



SÉANCE DU 13 septembre 2021

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance, appel nominatif, approbation de l'ordre du jour du procès-verbal du 14 juin 2021. 72
2. Démission de Mme Evelyne BEZAT puis de M. Vincent STEFANELLI du Conseil général. Élection d'un membre suppléant à la Commission Édilité et Urbanisme. 73
3. MobiChablais, prestations du nouvel horaire 2022. 73
4. "Monthey énergie SA", principe de constitution d'une SA avec contrat de fermage, du contrat de fermage et du règlement communal sur le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique. 80
5. Caisse de pensions du personnel de la Commune de Monthey, informations. 91
6. Développement du postulat de M. Guillaume SONNATI portant sur "Monthey, ville intégrée au pôle muséal cantonal". 92
7. Développement du postulat de M. Mathieu Couturier portant sur "Pour une meilleure intégration de la petite reine". 94
8. Développement du postulat de Mme Mathilde Mottet portant sur "L'égalité salariale, maintenant !". 96
9. Réponse à la question écrite de M. David MARIETAN intitulée "Permettre aux taxis d'emprunter les voies du bus sur le territoire communal". 98
10. Réponse à la question écrite de M. Guillaume SONNATI intitulée "Maintien de l'hôpital de Malévoz sur le territoire communal". 99
11. Développement de la résolution de M. Borgeaud intitulée "Crise Afghane, appel montheysan à la solidarité". 102
12. Divers. 103



1. Ouverture de la séance, appel nominatif, approbation de l'ordre du jour du procès-verbal du 14 juin 2021

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Mesdames les conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, je vous souhaite la bienvenue et ouvre officiellement le Conseil général du 13 septembre 2021. Je salue la présence de : monsieur Stéphane Coppey, président de la Ville ; les membres du Conseil municipal ; monsieur Simon Schwery, secrétaire municipal ; les chefs de service présents ; madame Laurence Mauve, responsable de la salle ; les représentants de la presse ; ainsi que les citoyens et experts présents dans le public. Vous avez reçu la convocation dans les délais, soit le 5 août 2021. Nous pouvons donc siéger. Avant que je passe la parole à madame Mottet pour l'appel nominatif, je vous rappelle que le port du masque est obligatoire durant toute la durée du Conseil.

Je vous en remercie. Madame Mottet, je vous passe la parole pour l'appel nominatif.

Intervention de Mme Mathilde Mottet (PS-GC), secrétaire du Conseil général

Merci beaucoup.

AMBROZINHO Adrienne, ANTHAMATTEN Carole, BELLWALD Antoine, BERGER Claude, BERNER Alain excusé, BESSE Claude, BEZAT Evelyne excusée et remplacée par BREU Catherine, BLUMENTHAL Blanka, BOEMI Jean-Charles, BORGEAUD Clément, BORGEAUD Joséphine, BRESSAN CESCATO Karine, BURRI Robert, CAILLET-BOIS Fabrice, CALOZ Aline excusée, CARDOSO David excusé, CARRUZZO Catherine, CASPANI THURRE Diane, CHALOKH Sara, CHRISTE Lucien, CLERC Yvan, CONTAT Céline, COPPEX Chantal, COTTET Guillaume, COUTURIER Mathieu, CRAUSAZ Sandy, CRISTINA Jeanne, DAYEN Caroline, DEFAGO Sylvain, D'ERRICO Adrien, DUCHOUD Andrea, FAUST Pierre-Yves, FELLAY Selma, FRANC Mélanie, GARCIA Jonathan excusé, GISCHIG Bastien, JORIS Guillaume, LAUNAZ PERRIN Eliane, MARET Denis, MARIETAN David, MARTORANA Didier, MISSILIEZ Isabelle, MOTTET Mathilde, MULTONE Nancy excusée, MULTONE Stéphane, NANCHEN Jacqueline, NANCHEN FERNANDEZ Catherine, OSTRINI Olivier, PREMAND SPERANDIO Sabine, RABOUD Damien, RIESLE Gérald, RIME Gaelle, ROSERENS Pascale, ROUVINEZ Marie-Soline, SONNATI Guillaume, SCHALLER Flavien, THETAZ Fabien, TUOR Mama Jacky, VISENTINI Michèle, VUADENS Laetitia.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Il y a donc 55 membres du Conseil général présents. Conformément à l'article 18, le quorum de 31 membres est atteint, cela nous permet de délibérer légitimement. Le Bureau souhaite vous transmettre quelques informations. Nous avons reçu la démission de madame Bezat qui a été remplacée par le premier vint-ensuite de sa liste, monsieur Stefanelli, qui a démissionné, ce sont ensuite les parrains de la liste des Verts qui ont proposé sa remplaçante, madame Catherine Breu. Madame la Conseillère générale Breu, je vous souhaite la bienvenue dans ce plénum.

De plus, je souhaite remercier sincèrement la Municipalité d'avoir entendu la demande des membres de cette assemblée en transmettant ses réponses et rapports de ses services le 9 septembre 2021. L'ordre du jour a été modifié, vous pouvez le



voir à l'écran. Nous avons ajouté la démission de madame Bezat et Monsieur Stefanelli, et donc une élection d'un membre suppléant pour la Commission Édilité et Urbanisme, une présentation de MobiChablais, une présentation sur la caisse de pensions, donc ce sont deux présentations de la Municipalité, et puis le développement de la résolution de monsieur Borgeaud que vous avez reçu toutes et tous par mail. Est-ce que ce nouvel ordre du jour appelle à des remarques ? Est-ce que certains s'y opposent ? S'abstiennent ? Très bien, je vous remercie.

Nous passons maintenant à l'approbation du PV du 14 juin 2021. Une remarque du bureau, la numérotation va être modifiée. En effet, nous n'allons pas revenir à 0 à chaque PV, mais bien continuer la numérotation jusqu'à la fin de la législature. Est-ce qu'il y a d'autres remarques sur le PV ? Très bien. Est-ce que certains refusent ce PV ? S'abstiennent ? Il est donc accepté à la majorité. Je vous remercie, madame Mottet, pour le travail effectué.

Nous passons tout de suite au point 2.

2. Démission de Mme Evelyne BEZAT puis de M. Vincent STEFANELLI du Conseil général. Élection d'un membre suppléant à la Commission Édilité et Urbanisme

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Madame Bezat était membre suppléante de cette Commission, il nous faut donc la remplacer. Monsieur Caillet-Bois avez-vous un ou une candidate à nous proposer ?

Intervention de M. Caillet-Bois

Monsieur le Président, chères et chers collègues, c'est naturellement que nous proposons madame Catherine Breu à la succession de madame Bezat et monsieur Stefanelli.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci. Je vous propose de modifier la procédure prévue et faire comme lors de la séance constitutive, c'est à dire à une élection tacite s'il y a le même nombre de participants, de candidats, que de places à repourvoir. Est-ce que certains s'opposent à cette procédure ? S'abstiennent ? Très bien, est-ce qu'il y a d'autres candidatures dans la salle ? Très bien, je vous propose donc de féliciter madame Breu pour son élection puisqu'il n'y a qu'une candidate pour le poste.

Nous pouvons donc passer au point 3 de l'ordre du jour qui est la présentation sur MobiChablais.

3. MobiChablais, prestations du nouvel horaire 2022

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

C'est Monsieur Hugues Romain, chef de projet et responsable du développement aux TPC qui va nous faire une présentation. Vous pourrez poser vos questions à l'issue de la présentation. Je passe la parole à Monsieur le Municipal Cottet pour l'introduction.



Intervention de M. Gilles Cottet, municipal en charge du dicastère Infrastructures, Mobilité & Environnement

Merci, Monsieur le Président, bonsoir à tous, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, chers collègues,

C'est un point sur la situation, finalement ce n'est pas forcément une présentation. Une bonne partie d'entre vous ont déjà eu l'occasion de suivre des présentations ou en tout cas de libérer des budgets à l'intention de ce projet. Pour mémoire, c'est mon prédécesseur, en l'occurrence Benoît Schaller, qui avait lancé avec son homologue de Collombey-Muraz en 2008, sauf erreur de ma part, les deux premières lignes de bus communaux qui sont devenus finalement des bus urbains et puis, depuis 2018, nous avons créé avec nos collègues d'Aigle et d'Ollon la communauté MobiChablais. Aujourd'hui ce sont environ douze lignes, sept jours sur sept, avec une amplitude de plus en plus intéressante, jusqu'à deux heures du matin les week-ends, avec une application assez dynamique qu'on peut télécharger sur smartphone et puis une autre possibilité d'achat bien entendu aux gares et également par SMS. Le Conseil général a toujours soutenu et toujours suivi le développement de ce réseau et je tiens à vous en remercier, respectivement vos prédécesseurs. C'est actuellement à hauteur d'environ 1'600'000 francs, ce n'est pas anodin, mais c'est aujourd'hui la meilleure réponse que nous pouvons avoir en termes de mobilité, d'accessibilité et puis de transfert modal et de réduction de la fréquentation dans les centres-villes. Ce sujet est absolument d'actualité : c'est impossible aujourd'hui de suivre un débat, que ce soit à Infrarouge, que ce soit à Forum ou autre sur les radios, qui concerne la mobilité, où on ne parle pas de transports publics. J'ai l'occasion aussi d'échanger avec beaucoup de collègues. Aujourd'hui, il y a un consensus qui est très clair, pour doper la fréquentation, pour augmenter l'attractivité. On dit le produit, le produit, le produit. Donc finalement, il s'agit d'améliorer l'offre, de l'étoffer, d'améliorer aussi les fréquences et, à ce moment-là, quand on arrive à la demi-heure ou au quart d'heure, les gens se posent beaucoup moins la question de prendre ou de transférer finalement leurs derniers kilomètres, notamment sur les transports publics. On aura l'occasion d'en rediscuter au prochain budget, c'est vrai qu'il y a toujours des gens qui se lèvent pour dire que ces bus sont vides et bien je crois qu'on a des chiffres, et je vous l'ai déjà dit ici je pense plusieurs fois, qui prouvent exactement le contraire avec des courbes qui sont totalement ascendantes. On verra les chiffres que va nous présenter monsieur Romain, mais c'est clair qu'aujourd'hui MobiChablais dessert à peu près 500 courses par jour et il se peut qu'effectivement si vous trouvez à un certain endroit, à une certaine heure de la journée, vous voyez passer des bus qui sont vides sur ce trajet-là. À l'inverse, il y a certaines heures de très haute charge : nos collègues d'Aigle ont dû, dans le courant de l'année, augmenter certaines cadences parce qu'il y avait certaines courses qui étaient à saturation et là on voit que l'objectif est clairement atteint. Alors je ne vous embête pas plus longtemps. Je passe effectivement la parole à Hugues Romain, qui est notre chef de projet, qui est membre de la direction des TPC et en charge du développement, qui vous fera le point de la situation et puis on répondra volontiers à d'éventuelles questions à l'issue de cette présentation. Merci.

Intervention de M. Hugues Romain, chef de projet et responsable du développement aux TPC



Bonsoir à tous, chers membres du Conseil général,

Alors je vais faire une présentation en deux temps. Donc on va déjà faire un bilan de l'année 2020, alors 2020 parce que c'est la dernière année clôturée, mais en fait on a déjà suffisamment de chiffres pour voir un peu la tendance de l'année 2021, donc ce bilan va même donner un petit peu des perspectives sachant que l'année 2020, tout le monde le sait, c'était quand même une année assez spéciale. Ensuite on va passer à la deuxième partie qui est l'arrivée de nouvelles communes dans MobiChablais, qui entraînent de nombreuses nouveautés qui concernent également la commune de Monthey. Donc on va avoir tout ça en détail.

Donc ici, vous voyez sur le tableau les statistiques de l'année 2020. Alors on voit 2019 en rappel, où on a démarré avec un petit peu plus de 400'000 voyageurs, parce que ça, ce sont les comptages qui ignorent certaines courses scolaires. On a baissé d'environ 50'000 voyageurs, avec un total à 350'000 à la fin de l'année 2020. Ce qui est important de voir, c'est la période en rouge, qui est le confinement avec 100 voyageurs par jour pour une moyenne plutôt de l'ordre de 1000-1200 par jour habituellement. Donc en fait, si on exclut cette période, nous n'avons pas baissé notre moyenne journalière puisqu'on est en fait, à partir de septembre, entre 1100 et 1200 voyageurs par jour alors qu'on était à 1061 en moyenne en 2019, seulement il y a eu la pandémie. Cette pandémie, non seulement elle a créé un trou de fréquentation cette année, mais en plus elle a un peu brisé les habitudes. On a un certain nombre de gens qui allaient au travail tous les jours, maintenant ils sont en télétravail. On a tout un tas de loisirs qui ont diminué, donc on a un peu à un rattrapage on le voit. Pour information, ce sont les lignes des TPC qui ont subi le moins le choc de la pandémie puisque là on voit qu'on passe, en 2019, à 1060 par jour. On finit l'année à plus de 1200 : on est encore à une baisse de 20% aujourd'hui sur les autres lignes des TPC comparé à 2019. Donc on ne l'a pas encore rattrapé. Donc on voit que le potentiel de développement a rattrapé la conséquence du Covid en 2019.

Alors, si on regarde maintenant 2021, on voit qu'on repart dans la croissance, l'estimation des trois derniers mois étant basée sur ce qui s'est passé avant les vacances, on a fait un mois de mars à 1600 voyageurs par jour, une moyenne annuelle visiblement autour des 1360, et, si on saute 2020 parce que c'est une année un peu spéciale, on a en tout cas une croissance de 27% par rapport à l'année 2019 qui, elle, est une année comparable. Dans le transport public, si on fait une croissance à deux chiffres à peine à 10%, on est déjà très contents. Là, on voit qu'on est plus de 27% donc je crois qu'on a la preuve que l'on répond à un besoin. Mais comme tout nouveau produit, notamment des produits qui changent les habitudes des gens, il faut évidemment du temps pour que chacun y voie ce qu'il peut faire de ce produit et dans quelle mesure cela peut améliorer sa vie. Donc on voit que ce sont souvent des croissances qui mettent plusieurs années. Donc on espère encore obtenir des années à 27-28% comme ça plusieurs années de suite. Comme on le voit toujours dans les offres de transports, c'est en général sur cinq ans que ça se fait. Forcément 2020 n'a pas compté, mais là on est sur une vraiment bonne tendance.

On voit ici les statistiques par ligne. Ce qui est intéressant de voir, c'est que chaque ligne a finalement trouvé son public. On n'a pas d'endroits où il y aurait des chiffres extrêmement bas. On voit aussi la distinction entre le service normal et le service



réduit ; le service réduit, c'est ce qui circule la nuit à partir de 21h et le dimanche. On voit ici des chiffres assez honorables, parce qu'on n'a pas énormément de courses par jour et on voit que c'est assez utilisé. C'était un peu le pari. Avant, dans le réseau urbain, on s'arrêtait à 19h dans les communes du Chablais. On a mis ça jusqu'à minuit-1h en semaine, jusqu'à 2h du matin le vendredi et samedi. On voit, on a vraiment analysé : il n'y a aucune course qui ne soit pas utilisée par plusieurs personnes à chaque fois quand elle est mise en place. Donc c'est vraiment très encourageant.

On voit ici les statistiques par commune. Alors c'est toujours délicat de compter des statistiques par commune, parce qu'il y a plein de gens qui traversent les frontières communales. Donc on a fait un système où on compte un trajet interne dans une commune et, quand il est entre-deux, on ne compte qu'à moitié et ça nous donne des phénomènes assez intéressants. On voit qu'au niveau de la commune de Monthey, qui est en vert, on a des chiffres : si vous prenez la colonne de droite, qui est le nombre de voyages par an et par habitant, le ratio est relativement bas par rapport aux autres communes. Mais en fait, ça s'explique parce que les autres communes ont intégré leur transport scolaire en fait dans l'offre MobiChablais alors que Monthey ne l'a pas encore fait, on va le faire l'année prochaine. Les carrés qui sont en bleu, ce sont les communes qui ont fait le transfert. On voit Ollon par exemple qui est passé de 2,6 voyages par an et par habitant à 14,3 depuis l'intégration des scolaires, donc on voit que ça a un effet quand même significatif. Par contre, il y a quand même une commune qui sort du lot, c'est Aigle, qui a, je pense, quelques années d'avance grâce à sa gare très puissante et à son réseau urbain qui avait déjà une certaine existence depuis presque dix ans. Mais on voit sinon des chiffres en croissance pour tout le monde. Pour Monthey, sans scolaire, on passe de 5,8 à 9 à voyages par an par habitant. Alors pour l'année Covid, si on extrapole, car on n'a pas de chiffres 2019 par commune, ça serait 7,5 [voyages par an par habitant] à peu près jusqu'à 9. Donc on voit quand même que chacun, en moyenne, découvre ce réseau progressivement et c'est cette tendance qu'on veut vraiment conserver.

On va maintenant passer aux nouveautés pour 2022. Alors on dit 2022, mais, en réalité, c'est le 12 décembre 2021, date du changement d'horaire national où le réseau va s'agrandir. Pourquoi s'agrandir ? Et bien, suite à pas mal d'échanges entre les populations des communes du Chablais, il y a eu des demandes un petit peu partout des communes voisines d'adopter le système. On a eu vraiment des effets plus ou moins forts de la population qui a dit « mais nous on voit Mobichablais juste de l'autre côté de la frontière, pourquoi pas nous ? ». Au final, quatre communes ont franchi le pas : ça veut dire qu'on passe de quatre à huit. Nous avons Yvorne, Bex, Massongex, Troistorrents qui donc adhèrent à MobiChablais à partir du 12 décembre 2021. Forcément, pour ces quatre communes, ce sont des dessertes supplémentaires dont certaines partent de Monthey. Donc ça va déjà donner aux Montheysans un accès augmenté à ces communes, on va le voir en détail. En plus de ça, on a augmenté la masse critique de ce réseau. Ce qui fait qu'un certain nombre de charges fixes sont réparties maintenant sur huit communes au lieu de quatre et ça va nous permettre d'augmenter même le niveau de service à l'intérieur de la commune de Monthey, sur des quartiers proches du centre qui ne sont a priori pas concernés par l'extension, donc finalement cela bénéficie vraiment à tout le monde. Si on regarde un peu le résumé, on a donc Yvorne, Bex, Massongex et Troistorrents qui rentrent, mais toutes ces lignes en contact avec les communes existantes créent des refontes de dessertes, des améliorations à Aigle, à Ollon, à Choëx et un certain nombre d'améliorations sur la liaison Bex-Monthey qui était, vous le savez peut-être, en



suspens. On avait une ligne régionale Bex-Monthey qui circulait six fois par jour et qui n'est plus éligible au transport régional compte tenu de sa faible fréquentation. On arrive maintenant à l'intégrer à MobiChablais, à proposer une cadence élevée et on espère pouvoir obtenir à nouveau une fréquentation homogène à ce qu'on peut voir sur les routes qui sont quand même bien chargées sur cet axe.

Voilà le zoom sur la partie Choëx-Troistorrents. Vous voyez en violet la ligne qui fait un aller-retour jusqu'au fond de Troistorrents : ça, c'est la nouvelle ligne 108-109 qui circule toutes les demi-heures entre Troistorrents et Monthey en passant par Choëx. Alors toutes les demi-heures, mais il y a quand même deux lignes. Il y en a une des deux qui va jusqu'à Propéraz une fois par heure et l'autre qui vient terminer à la gare de Troistorrents et qui donne à la gare de Troistorrents une correspondance vers Champéry pour les habitants de Chenarlier et de Choëx. Ça, c'est une nouveauté : quelqu'un qui veut aller au ski, même le week-end, n'a pas besoin de redescendre par la gare à Monthey en bas pour remonter par l'AOMC. Je parle de gagner un peu près entre un quart d'heure et vingt minutes ; il arrive directement à Troistorrents à faire cette correspondance. À Choëx, on a un bus sur deux qui passe côté Outre-Vièze, un bus sur deux qui passe côté Ancienne poste et c'est simple : c'est toujours le même numéro de ligne qui passe du même côté alors qu'aujourd'hui, avec la ligne 63 régionale, il faut lire les tableaux très attentivement pour ne pas se tromper.

À côté de ça, la ligne 113 qui aujourd'hui est la seule qui desservait Choëx est maintenue en heures de pointe, puisqu'on a déjà un dispositif assez complet avec ces lignes qui viennent de Troistorrents pour renforcer la partie Outre-Vièze, notamment pour l'accès à l'école de Choëx et aux écoles du Reposieux et au Collège de l'Europe. Enfin, on a pu organiser avec l'État du Valais une réorganisation de la ligne 63 qui va aux Cerniers et qui maintenant est très simplifiée. Elle dessert Choëx uniquement du côté Ancienne poste et a une fréquence à l'heure en heures de pointe qui s'inscrit parfaitement dans la fréquence Mobichablais. C'est vraiment un partenariat, une synergie.

Si on fait le bilan de tout ça, quel que soit l'arrêt à l'intérieur de Choëx, on a maintenant deux bus par heure pour descendre à Monthey toute la journée, toute la nuit comme on est aujourd'hui. Enfin toute la nuit, on s'arrête entre 1h du matin et 2h, mais c'est déjà assez tard le soir. Plus l'accès à Troistorrents, plus l'accès à Champéry. Donc on voit toutes ces améliorations pour ce quartier qui sont arrivées finalement uniquement par effet de synergie.

Alors côté Massongex, même effet. Le quartier en question, c'est plus la zone des Ilettes qui a bénéficié. On a un bus toutes les demi-heures qui va de Monthey à Massongex, c'est la nouvelle ligne 107. La commune de Bex a adhéré aussi. La nouvelle ligne 110 a un bus par heure qui vient compléter ça. Et le car postal, donc la ligne de l'hôpital, est prolongée sept fois par jour à Bex, en cadence alternée aussi avec les bus de MobiChablais, donc ce qui veut dire un bus toutes les demi-heures pour Bex en heures de pointe. C'est beaucoup mieux que la ligne d'avant qui avait six courses par jour. Surtout quand toutes ces lignes arrivent ensemble sur la route cantonale, elles forment une cadence au quart d'heure. Donc à partir des Ilettes, on peut se rendre à la gare et au centre tous les quarts d'heure et on a même plus besoin de passer par l'application mobile parce qu'en fait c'est un tronçon fixe. Donc une très très forte amélioration pour la zone des Ilettes.

Le tracé à l'intérieur de Monthey côté centre a été aussi un petit peu remanié puisqu'on a maintenant les bus qui montent à Troistorrents. Donc le tronçon au quart d'heure va jusqu'au pont. On a un petit remaniement avec la ligne 100 à 214 qui fait que, à l'arrêt Stade Pottier, on a six bus par heure maintenant pour aller vers la gare



d'un côté ou de l'autre. Donc une forte amélioration également. Ce qui est intéressant aussi avec les lignes de Massongex et de Bex, c'est que c'est un peu comme Troistorrents : la correspondance vers Champéry, ça offre à Monthey de nouvelles correspondances vers le réseau régional. Si vous prenez la ligne 110, elle arrive à Bex exactement à l'heure où on trouve tous les trains et tous les bus régionaux à Bex. Ça veut dire que vous pouvez aller à Lausanne avec le RégioExpress, à Villars BVB, à Plans-sur-Bex en passant par Fenalet et même à Antagnes, un quartier d'Ollon pour ceux qui connaissent bien la partie vaudoise de l'agglomération. Ça c'est l'effet un peu des hubs, donc c'est vraiment intéressant, notamment pour la zone des Ilettes ; pour des gens qui travailleraient depuis l'extérieur ils n'ont pas besoin de faire le tour par St-Maurice. Quand on vient du côté vaudois, c'est encore un gain de temps assez important.

Côté Massongex, même chose. Nous avons une connexion à chaque bus, vers un train qui va à Sion. Donc encore une fois, pour cette zone Sud-Est du centre, peut-être qu'on aura meilleur temps d'aller prendre le train à Massongex que de faire le tour par le centre-ville. Tout ça c'est un maillage supplémentaire : toutes les correspondances à la gare de Monthey sont bien sûr maintenues, tout ça, c'est en plus. Donc, vraiment des opportunités assez importantes de déplacement.

Alors la conséquence financière de toutes ces extensions elle est assez simple. Le budget général de MobiChablais, qui n'est bien sûr pas doublé, je vous l'ai dit puisqu'on a des effets de masse critique, mais par contre pour les communes historiques, la clé de répartition qui s'applique fait que la part du financement pour les communes historiques baisse. Donc on voit que, pour Monthey, on passe de 36,5% à 29,8%. Ce qui veut dire qu'à la fin, si je résume à peu près, on n'a pas d'augmentation de coûts pour Monthey, mais on a tout ce que je vous ai dit en échange donc c'est vraiment intéressant. Ça c'est l'effet vraiment de réseau qui se met en place. C'est ce qu'on espérait au départ, ça se produit maintenant. Je pense vraiment notamment à la desserte de Choëx qui double finalement gratuitement. Si on avait dû le faire financer par la commune, on en aurait certainement pour 500'000 francs et là c'est absorbé dans l'effet du réseau parce que les lignes de Troistorrents passent par là et ça c'est vraiment vraiment intéressant. Si on regarde la liste de tout ce qui est arrivé finalement : cadence quart d'heure de pointe aux Ilettes, cadence demi-heure à Choëx, la liaison vers Bex, vers Massongex, vers Troistorrents avec toutes les correspondances que ça offre.

Enfin, ce que je vous ai dit en introduction, on récupère toutes les courses scolaires qu'il y avait à Choëx, rattachées à la ligne régionale, elles sont maintenant intégrées à MobiChablais ce qui nous permet de mieux maîtriser les cadences et mieux maîtriser la capacité des bus, leurs coûts et enfin leur cadencement. N'importe qui pourra les utiliser, ils sont publiés à l'horaire avec des minutes-passage à peu près toutes les mêmes toute la journée. Je dis à peu près parce qu'avec les écoles il y a toujours des effets, des horaires un peu spéciaux vers midi. On arrive finalement à une offre qui bénéficie à tout le monde. C'est ce qu'il y avait tout à l'heure sur les carrés bleus ; toutes les communes de MobiChablais avaient fait cette synergie. Monthey était la dernière à ne pas l'avoir fait, maintenant c'est fait. On va pouvoir bénéficier en heures de pointe d'encore plus qu'un bus toutes les demi-heures dans le quartier de Choëx et ça, je pense que c'est vraiment une grande évolution.

Voilà, donc vous avez eu cette présentation, maintenant je suis à votre disposition si vous avez des questions.



Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci beaucoup monsieur Romain. Est-ce qu'il y a des questions dans la salle ? Oui, monsieur Schaller.

Intervention de M. Flavien Schaller (PDC)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, Monsieur Romain. Merci pour votre exposé très clair et très convaincant. Vous nous avez dit qu'il n'y aurait pas d'augmentation de budget pour la Ville en ce qui concerne les TPC à cause de cette baisse de participation, est-ce que par contre il y aura des répercussions pour les usagers sur le prix des billets ?

Intervention de M. Hugue Romain, chef de projet et responsable du développement aux TPC

Non, il n'y a aucun changement de tarifs prévu, si ce n'est ce qui était déjà prévu, c'est-à-dire de créer plus tard des nouveaux tarifs, des nouveaux abonnements, mais ça n'a aucun rapport avec l'extension. Donc le billet c'est 2.40 francs le demi-tarif, 3.00 francs le tarif entier valable sur l'entier du réseau donc aussi jusqu'à Troistorrents maintenant jusqu'à Yvorne si vous voulez, c'est un peu loin, mais on peut toujours le faire en bus, ou jusqu'à Bex.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci. D'autres questions ? Monsieur Maret.

Intervention de M. Denis Maret (PDC)

Oui bonjour, j'ai une question par rapport à l'application qui est totalement inaccessible pour les personnes handicapées de la vue. Est-ce que vous avez l'intention un jour de la rendre accessible ?

Intervention de M. Hugue Romain, chef de projet et responsable du développement aux TPC

Oui c'est quelque chose qu'on a parmi les idées d'amélioration. Ce n'est pas encore planifié, mais c'est quelque chose qui pourrait arriver. Je vous donne l'information : cette application a été développée en partenariat avec les TPG à Genève qui ont exactement les mêmes problématiques, donc il y aura très certainement une mise à jour qui pourra se faire. Je n'ai pas de date là-dessus, mais c'est un sujet qu'on travaille.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci. Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Intervention de M. Hugues Romain, chef de projet et responsable du développement aux TPC

Une dernière petite information. Effectivement, vous avez vu cette cadence au quart d'heure aux Ilettes. C'est important pour nous, on a dû âprement négocier avec le canton : il y aura un arrêt de chaque côté de la route et puis vous avez peut-être constaté que, depuis plusieurs semaines peut être plusieurs mois, le marquage n'est toujours pas refait entre la sortie de la ville et le giratoire des Tardys. La raison est



simple : c'est qu'on a demandé aux cantons qu'on ait une ligne de bus dédiée, comme c'est déjà le cas sur le premier tronçon, pour garantir cette cadence au quart d'heure et puis la fluidité notamment et on espère que tout le tissu industriel qui se trouve aux Ilettes, et à commencer au printemps prochain par les collaborateurs de nos services qui vont déménager là-bas, utiliseront entre autres ce moyen pour aller travailler. Voilà petite information qu'on avait oubliée.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci pour cette précision. Madame Premand Sperandio.

Intervention de Mme Sabine Premand Sperandio (PDC)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, chers collègues,

J'ai une question concernant la correspondance avec les arrivées du collège de St-Maurice notamment et pour les monter sur Choëx, nous étions très nombreux. Alors je ne l'ai pas fait l'année dernière parce qu'entre le télétravail et le fait que mon fils ait quitté maintenant le collège, mais la question se posait d'avoir une bonne correspondance parce que sinon les élèves devaient attendre une demi-heure ce qui n'était ni chiens ni loups. Est-ce que ça s'est amélioré ou est-ce que ça l'a déjà été? Merci.

Intervention de M. Hugue Romain, chef de projet et responsable du développement aux TPC

Oui tout à fait. Dans le projet, dans la carte présentée tout à l'heure, il y avait la ligne 63, la ligne 108, la ligne 109, toutes ces lignes vont systématiquement à la gare CFF à l'heure d'un train qui vient de St-Maurice, ce qui n'était pas le cas avant puisqu'il n'y avait que, je crois, deux ou trois départs qui partaient de la gare CFF et le reste on devait aller à pied récupérer le bus au centre. Donc ça s'est terminé : 100% des bus qui vont à Choëx vont à la fois à la gare de Monthey-Ville et la gare CFF.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci. Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

En tous cas, je tiens à vous remercier encore pour toutes ces informations. Nous allons passer au point quatre de l'ordre du jour.

4. "Monthey énergie SA", principe de constitution d'une SA avec contrat de fermage, du contrat de fermage et du règlement communal sur le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

La Municipalité a soumis à ce plénum l'étude du projet Monthey Énergie SA. Une commission ad hoc a été constituée le 10 mai 2021 avec la composition suivante :

- Président PS-GC : Robert Burri
- Rapporteur UDC : Claude Besse
- Membre PS-GC : Fabien Thétaz
- Membre Les Verts : Fabrice Caillet-Bois
- Membre PDC : Flavien Schaller
- Membre PDC : Denis Maret



- Membre PLR : Mélanie Franc
- Membre PLR : Yvan Clerc
- Membre PLR : Pierre-Yves Faust

La Municipalité a mis à disposition tous les documents utiles et le rapport de la commission vous est parvenu le 27 août 2021. J'en profite pour les remercier pour le travail effectué.

Le bureau vous propose la procédure suivante : nous allons discuter de l'entrée en matière sur le principe de création, le contrat de bail à fermage et sur le règlement communal. Il n'y aura qu'un vote pour l'entrée en matière, ces trois sujets étant fortement liés.

Ensuite, nous effectuerons la lecture de détails pour les 3 objets à la suite, où vous pourrez poser des questions ou proposer des amendements. À la fin, pour le vote final, nous voterons 3 fois sur les 3 sujets distinctement.

S'agissant entre autres d'un règlement, le projet sera accepté en première lecture si une majorité des 2/3 est atteinte.

Est-ce qu'il y a des questions quant à la procédure ? Certains s'y opposent ? S'abstiennent ? Très bien, j'ouvre donc la discussion sur l'entrée en matière quant au sujet dans sa globalité. La parole est aux groupes politiques. Oui Monsieur Thétaz.

Intervention de M. Fabien Thetaz (PS-GC)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, chers collègues,

Le groupe PS et Gauche citoyenne soutient le projet de la Municipalité sur la transformation du service de l'énergie en SA avec contrat de fermage.

Je précise que j'étais membre de la commission ad hoc, laquelle a procédé à des travaux poussés de compréhension et d'analyse sur un sujet pas toujours évident et a rapidement acquis une position commune.

Comme vous pouvez vous en douter, le groupe PS et Gauche Citoyenne est très sceptique sur les projets de privatisation, en particulier des monopoles naturels. Les exemples étrangers montrent que cela se termine en général en échec, avec une baisse de la qualité des services et une augmentation des prix.

Toutefois, le projet présenté n'est pas une privatisation stricto sensu, mais un changement de régime juridique visant à donner à notre service de l'électricité une plus grande souplesse dans le cadre d'un marché toujours plus concurrentiel.

Au cours des travaux de la commission, il est apparu qu'aussi bien ses membres que le représentant du Conseil municipal, monsieur Girard que je remercie à l'occasion, avaient comme préoccupation commune de conserver un service public fort de l'électricité.

Malgré le changement de forme juridique, il est pour notre groupe primordial que cette notion de service public demeure au cœur de la future entreprise. Plusieurs éléments du projet y concourent comme le fait que la commune conserve la propriété du réseau, la propriété communale à 100% de la future SA et la composition du Conseil d'Administration par une majorité de conseillers municipaux. Nous resterons évidemment attentifs à l'évolution de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations, l'universalité du service, les tarifs de l'électricité ou encore le traitement du personnel. Nous demandons au Conseil municipal et notamment à monsieur Girard de s'engager formellement à informer régulièrement le Conseil général du développement de l'entreprise, par exemple avec un rapport d'activité ou rapport de gestion sur une base régulière. Nous demandons aussi que des membres du Conseil général soient membres de l'Assemblée générale de la nouvelle SA. Ceci



étant dit, à ce stade, notre groupe est convaincu du bien-fondé du projet et accepte la création de Monthey Énergies SA, donc de l'entrée en matière et des documents y relatifs. Merci.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Madame Dayen.

Intervention de Mme Caroline Dayen (PLR)

Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Président du Conseil municipal, Madame et Messieurs les Conseillers municipaux, chers collègues,

Nous tenons tout d'abord à remercier les membres de la commission ad hoc pour la qualité et la précision de leur travail, ainsi que le service SED2 et son Municipal pour l'exhaustivité des documents fournis. Le groupe PLR est en accord avec la conclusion du rapport et se positionne ainsi en faveur du principe de constitution d'une SA avec contrat de fermage et du règlement communal sur le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique.

Intervention de Mme Karine Bressan (PDC)

Monsieur le Président, Madame la conseillère municipale, Messieurs les conseillers municipaux, chères et chers collègues,

Le groupe le Centre tient à remercier la commission ad hoc du Conseil général pour tout le travail effectué et son rapport de grande qualité.

L'enjeu de faire face aux défis liés à la transition énergétique et la prochaine libéralisation des marchés est une évidence. De ce rapport il en ressort que les risques liés aux services, aux tarifs pour la population, au personnel, les risques financiers pour la commune ont été très bien pris en considération et analysés consciencieusement. Les bénéfices à en retirer sont essentiels pour faire face aux défis, gagner en indépendance, gagner en réactivité et compétitivité, être agiles, ont également bien été mis en exergue.

Au vu de tous ces éléments, nous avons plus à y gagner qu'à y perdre. Il nous apparaît cependant important de porter une vigilance particulière sur les trois points suivants et de s'en poser le questionnement :

1. Comment l'accompagnement culturel du changement d'entreprise publique en privé est-il prévu pour donner toutes les chances à son succès ? La culture d'entreprise fait partie intégrante de l'ADN d'une entreprise, elle en est le coeur du succès. L'enjeu de réussir cet accompagnement humain est primordial.
2. Le conseil d'administration composé majoritairement de quatre municipaux et de trois autres membres est-il suffisant en matière de compétences techniques pour faire face à des entreprises privées probablement déjà très aguerries dans ce domaine ? La balance est-elle équilibrable ?
3. Cette dernière question porte sur le point 4.1.2 du règlement d'organisation Monthey énergie SA, je cite : « les fonctions des administrateurs durent un an ». La durée du mandat d'un an nous paraît trop courte pour l'analyse, la mise en place et le suivi de la stratégie. Il nous semble qu'un minimum de deux ans, voire plus, est nécessaire afin d'assurer une continuité dans la mise en œuvre de ladite stratégie. Fort de ces points relevés, le groupe le Centre entre en matière. Merci de votre attention.



Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Madame Cescato Bressan. Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole? Monsieur Caillet-Bois.

Intervention de M. Fabrice Caillet-Bois (LV)

Monsieur le Président, Monsieur le Président de la Municipalité, Madame, Messieurs les Municipaux, chères et chers collègues,

Parmi les sujets sensibles que nous avons traités ces dernières années, celui-là revêt un caractère particulier. En effet, il s'agit d'un projet qui peut potentiellement priver la commune d'une partie de son patrimoine au bénéfice d'une société anonyme de droit privé. De plus, le calendrier inopportun de la tenue de cette commission, faut-il le rappeler en plein été avec peu de temps pour rendre son rapport et le fait que la Municipalité ait commandité des travaux d'analyses depuis près de deux ans, sans même en informer la Commission de Gestion, nous semblait singulier.

Pour quelles raisons opérer cette transformation ? Est-ce bénéfique au bien commun ? Quelles différences entre la version avec contrat de fermage ou sans ?

Ces questions, hautement importantes pour notre formation, devaient trouver des réponses précises et étayées pour que nous puissions nous déterminer sur ce projet. Notre groupe a pris connaissance des éléments transmis par la Municipalité ainsi que du rapport très détaillé de la commission ad hoc, que nous remercions au passage pour la grande qualité de fouille de ce dossier.

À la lecture de ces documents, nous sommes satisfaits de constater que la commission de cette assemblée a pris ses responsabilités et a creusé le sujet de manière approfondie, loin d'une commission d'enregistrement des décisions du conseil Municipal comme on peut l'entendre parfois.

Les raisons de ces changements tout d'abord, nous semblent fondées. Une structure communale n'est pas adaptée à la tenue d'une exploitation à caractère commercial, encore moins dans un marché en plein changement ce qui est le cas ici. Les différents scénarios présentés par des experts montrent tous que notre commune a plus à gagner qu'à perdre en passant l'exploitation de son infrastructure électrique en société anonyme et qu'il s'agit, à ce jour, de la meilleure façon de gérer ce bien communal.

De plus, l'organisation interne de la SA, profitant des infrastructures communales, ne devrait pas différer de beaucoup au niveau des coûts de fonctionnement de ce qu'elle peut coûter actuellement.

En ce qui concerne le choix de la variante « contrat de fermage », proposé par la Municipalité et de la commission Énergie, il apparaît au groupe des Verts comme étant la plus judicieuse. En effet, le nombre de garde-fous à un hypothétique « démantèlement » de l'infrastructure électrique est établi et difficilement réalisable, voire impossible sans l'approbation du Conseil général.

Pour toutes ses raisons et d'autres qui sont détaillées dans le rapport de notre commission, notre groupe accepte l'entrée en matière et votera en faveur d'une Société anonyme avec droit de fermage.

Merci de votre attention.

Intervention de Mme Jeanne Cristina (EPM)



Monsieur le Président du Conseil général, chers membres du Conseil communal, chers collègues,

En préambule et au nom des membres du groupe de l'Entente pour Monthey je tiens à remercier monsieur Fabien Girard et monsieur Robert Burri qui nous ont accordé de leur temps pour nous présenter ce projet.

Chaque quatre ans, la population locale donne le mandat aux élus de l'exécutif d'assurer, entre autres, la gestion du service Électricité Énergies et Développement durable. Dans la proposition sur laquelle il nous est demandé de nous prononcer ce soir, l'exécutif propose de transférer la gestion du service électrique à un conseil d'administration. Il s'agit là d'un changement de mandat, il appartient donc à la population de le décider. En 2005 notamment lorsque la question de changer le statut juridique des services industriels s'était posée. Le Conseil général, conscient de ses responsabilités, avait donné la voie au peuple et les débats qui s'en étaient suivis avaient montré l'intérêt des citoyens pour le sujet qui concerne leurs factures d'électricité.

Nous acceptons l'entrée en matière. Cependant, en cas d'acceptation définitive de ce point quatre de l'ordre du jour et conformément à l'article 70 de la loi sur les communes, notre groupe Entente pour Monthey demande que le Conseil général soumette à votation populaire l'ensemble des décisions prises.

Je vous remercie pour votre attention.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci. Est-ce qu'il y a encore une demande de prise de parole ?

Très bien. Si ce n'est pas le cas, nous allons passer au vote sur l'entrée en matière. Si vous refusez l'entrée en matière, je vous demande de vous lever. Si vous vous abstenez, vous pouvez vous lever. Très bien, l'entrée en matière est donc acceptée à l'unanimité. J'ouvre la discussion de détail. Excusez-moi, j'ai été un peu vite, nous avons la commission qui devait encore prendre la parole. Monsieur Burri je vous passe la parole.

Intervention de M. Robert Burri (PS-GC)

Bonsoir Monsieur le Président du Conseil général, Madame, Messieurs les municipaux, chères et chers collègues,

Le Bureau du Conseil général vous a adressé il y a quelques jours le rapport de la commission ad hoc Monthey Énergie que vous avez eu l'occasion de lire et de discuter au sein de vos fonctions respectives. Il n'est donc pas nécessaire de vous en donner lecture. Toutefois, permettez-moi d'y apporter quelques éléments complémentaires. Comme vous avez pu vous en rendre compte, la commission a fourni un travail intense durant une courte période. Ce sont donc cinq séances qui se sont déroulées entre le 26 mai et le 23 août, soit une centaine d'heures cumulées en présentiel par neuf membres, pour prendre connaissance des documents qui nous ont été transmis par la Municipalité, plus précisément par Monsieur Fabien Girard, conseiller municipal en charge du dicastère SED2, lequel a participé à deux séances et nous a fourni tous les renseignements et documents complémentaires que nous lui avons demandés. En dehors des séances, hormis le temps passé par chaque commissaire pour se préparer, bien des heures ont été consacrées par le soussigné pour obtenir divers renseignements complémentaires auprès de tiers spécialisés dans le domaine qui



nous occupe, notamment Monsieur Xavier Chamby de la société Essentiel Management Conseil à Bursins, Monsieur Thierry Magnenat, le directeur des services industriels de Nyon.

En outre, la commission a entendu en séance Monsieur Samuel Claret à la veille de quitter son poste de chef de service du SED2 pour relever un nouveau défi professionnel, Monsieur Daniel Ramsauer, consultant, Monsieur David Sifonios, avocat de l'étude 3DLegal et Monsieur Christophe Maret, président de Val de Bagnes. Quant au président du Conseil général, Monsieur Antoine Bellwald, de part les prérogatives liées à son statut, il a participé à l'une ou l'autre des séances de la commission en y apportant des renseignements formels nécessaires pour respecter que nous soyons réunis ce soir pour prendre une décision importante pour l'avenir de notre commune.

Je tiens à remercier toutes les personnes précitées, de même que chaque membre de la commission ad hoc avec qui il a été très agréable de collaborer, avec une mention spéciale pour Monsieur Claude Besse qui a fonctionné comme rapporteur.

Au terme de ce processus réflexif concentré sur trois mois, la commission a acquis la conviction que le projet soumis par la Municipalité était un excellent modèle et recommande au Conseil général de soutenir la création de Monthey Énergie SA. Cette société disposera ainsi de la gouvernance professionnelle et de l'agilité opérationnelle indispensable pour relever les défis dans le domaine en mutation permanente. Sans refaire tout l'historique qui a amené la Municipalité dès 2003 à essayer quelques revers lorsqu'elle a souhaité privatiser ces services industriels, il faut constater que de l'eau a coulé sous les ponts et que la situation a passablement évolué. Ainsi, le peuple suisse a adopté en 2007 une stratégie énergétique fédérale. Pour s'y conformer, le Conseil municipal a commandité en 2020 une étude visant à répondre aux changements importants induits par cette décision populaire.

Avec la transition énergétique, la décentralisation de la production et la multiplication des sources d'énergie, il faut s'attendre à une croissance très forte des investissements dans la production d'énergies renouvelables. Par ailleurs, l'ouverture du marché de l'énergie prévue pour 2025, ou plus tard, va permettre aux consommateurs finaux, vous et moi, de changer de fournisseur.

La commission s'est longuement penchée sur les avantages et inconvénients de deux scénarios : la société anonyme, simple propriétaire des infrastructures, et la société anonyme avec bail de fermage. Après analyse, elle a retenu que la variante avec contrat de bail de fermage présente de bien meilleures garanties quant au maintien à long terme du réseau en propriété communale. En effet, de nombreux garde-fous sont prévus contre un hypothétique démantèlement du service communal en faveur de privés. On peut citer par exemple que le Conseil d'administration de la SA sera composé majoritairement de conseillers municipaux élus de différents partis. De plus, un article du règlement interne impose au Conseil municipal la consultation du Conseil général en cas de volonté de vente d'une partie du capital. Enfin et c'est l'argument central, dans tous les cas la société anonyme n'est pas propriétaire du réseau qui reste en mains communales. La société anonyme est liée par le contrat de bail de fermage renouvelable et donc à la volonté de la commune.

Ces différents mécanismes garantissent aux yeux de la commission la mainmise de la commune à long terme sur son patrimoine énergétique. Entre parenthèses, il y a lieu de relever que le modèle qui vous est soumis aujourd'hui correspond à celui que le parti qui s'était opposé en 2005 aurait souhaité voir naître.



Je m'arrêterai brièvement sur la question de la fixation du tarif de l'énergie actuellement de la compétence du Conseil général. Que se passera-t-il dans le cas où SED2 devait être transformée en SA ? Et bien cette dernière devrait consulter le Conseil municipal pour la fixation et la validation des prix, toutefois avec une marge de manoeuvre extrêmement réduite comme c'est d'ailleurs déjà le cas actuellement par des directives fédérales applicables en la matière. Le Conseil général pourra par contre s'exprimer sur les investissements de la société anonyme. Le personnel en place ne verra pas sa situation changer tant au point de vue de son salaire que de sa caisse de pension. La SA reprendra les collaborateurs de SED2 selon des contrats de droit privé sauvegardant ainsi les emplois locaux et les acquis sociaux.

Mais alors qu'est-ce qui va changer puisque beaucoup de choses seront similaires à la situation actuelle? Pourquoi modifier une structure qui fonctionne bien?

Et bien tout simplement pour permettre à la société anonyme de disposer d'une réactivité au niveau opérationnel, notamment pour promouvoir les investissements dans les énergies renouvelables, le photovoltaïque en particulier. Pour résumer, la commune de Monthey sera seule et unique actionnaire de la SA, le Conseil d'administration de la future SA sera composé de sept personnes, dont quatre conseillers municipaux issus de partis différents, la SA versera à la commune un montant correspondant à 80% de la rémunération du capital investi et 80% des amortissements usuels. La Commune recevra les dividendes issus des activités de la SA et les acquis sociaux pour le personnel en place seront conservés. Les montants perçus par la commune seront affectés à l'amortissement des infrastructures et à d'éventuels investissements, lesquels augmenteront la valeur du réseau électrique et se répercuteront par conséquent en hausse du montant versé au titre de rémunération du capital investi. S'agissant des dividendes de la SA, la commune pourra en disposer comme elle le souhaite, soit sous forme d'investissements au sein de la SA soit pour d'autres utilisations. Grâce aux contrats de bail de fermage, la commune restera propriétaires de son réseau électrique.

Dès lors la commission a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil général d'accepter la proposition de la Municipalité visant à transformer le service SED2 en SA avec bail de fermage soit :

1. D'accepter la création d'une société anonyme Monthey Énergie SA, 100% en mains communales et d'y transférer le fonds énergie ainsi que les centrales de production photovoltaïque existantes ;
2. D'accepter le contrat de bail à ferme dit contrat de fermage entre la commune de Monthey et Monthey Énergie SA ;
3. D'accepter le règlement communal sur le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique.

Pour terminer, je me permets une toute petite digression sur la thématique du référendum, ou plutôt sur l'opportunité ou non que la commission ou le Conseil général soumette cette question à une votation populaire. Il ne m'appartient pas de spéculer sur la décision que le Conseil général prendra tout à l'heure, mais pour ce qui est de la commission, dans la mesure où le soutien unanime de chacun et chacune de ses membres a été explicitement accordé au projet de la SA avec bail de fermage, il ne nous a pas semblé pertinent de proposer un référendum. Cela aurait été différent si la commission était partagée.

Je vous remercie pour votre attention et vous souhaite de fructueuses délibérations.



Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci. Je passe maintenant la parole à la Municipalité.

Intervention de M. Fabien Girard municipal en charge du dicastère Culture, Tourisme et Jumelage

Est-ce que Monthey veut se doter d'une structure qui lui permette d'être acteur de la transition énergétique ? Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, chères et chers collègues,

Voilà une question que le Conseil municipal s'est posée il y a deux ans et ce soir nous vous proposons justement la création de Monthey Énergie SA. Ce projet se repose sur trois points.

Tout d'abord une grande agilité opérationnelle de manière à pouvoir répondre à ces enjeux et être acteurs de la transition énergétique. Deuxièmement, une grande acceptabilité politique, bien sûr autour du règlement du personnel, mais aussi en acceptant les décisions populaires qui ont été prises ces quinze ou vingt dernières années à Monthey. Finalement, un état d'esprit de service public à disposition des Montheysannes et Montheysans.

L'agilité opérationnelle. Il y a un exemple qui est extrêmement parlant et je crois qu'il a été répété dans certains groupes et je vais le répéter, c'est le cas des vingt-sept villas dans le quartier des Vernets. Le promoteur est arrivé avec une demande, somme toute générale, en demandant de l'électricité. Donc le gestionnaire de réseau de distribution normalement à Monthey, c'est nous. Il a demandé des informations pour une installation électrique, tous les installateurs de notre commune, aussi un chauffagiste notamment pour une pompe à chaleur, également des panneaux solaires et d'autres produits énergétiques.

Lorsque ce promoteur est venu chez nous faire cette demande, qu'avons-nous fait ? Alors d'abord, il a fallu dissocier les paquets, faire quatre paquets : un pour l'installation électrique, un pour le chauffagiste, un pour le toit. Ensuite, selon les montants, il fallait tout d'un coup lancer des procédures, une fois du gré à gré, une fois un marché public ; des procédures à rallonge et un temps que l'on ne peut plus compter aujourd'hui.

À l'opposé, la concurrence, en l'occurrence ceux qui ont remporté ce projet, après une semaine, ils avaient une offre clés en main avec le chauffage, l'électricité, les panneaux solaires et surtout, en plus l'électricité.

Conclusion sur ce projet : Monthey Énergie, le service SED2 ne fournira plus l'électricité, les installateurs électriques de la commune ne travailleront pas sur ce chantier, les panneaux photovoltaïques seront posés par des gens arrivant de Vaud ou Fribourg, bref, on perd sur toute la ligne. L'agilité opérationnelle doit nous permettre justement de créer des partenariats forts avec l'industrie locale et pouvoir répondre à ce genre de demandes le plus rapidement possible. Peut-être bien qu'on ne fera pas le tout en cinq jours comme d'autres compagnies, mais sans doute en dix jours nous pourrons avoir une offre ; peut-être un peu plus chère, mais surtout nous pourrons assurer une grande proximité avec le client et c'est bien là l'objectif de cette démarche.

Les exemples sont nombreux. On pourrait parler également du toit de la piscine et ses 600 mètres carrés de panneaux solaires photovoltaïques. Cette demande nous est arrivée au mois de janvier. On aurait dû pouvoir investir directement dans cette centrale photovoltaïque notamment pour pouvoir fournir avec six cents mètres carrés l'équivalent de trente habitations sur une année en énergie verte. Voilà, on n'avait



pas prévu les budgets de l'année passée, on repousse ça d'une année, mais cette agilité est nécessaire si l'on veut être un acteur de la transition énergétique.

L'acceptabilité politique. Vous le savez sans doute, l'histoire le parle, en 2003 la Municipalité a refusé un projet nommé EREMO, Énergie Région Monthey, et surtout en 2005 la population refusait la privatisation des services industriels. Aujourd'hui, avec la solution proposée d'un contrat de fermage, nous donnons raison à la population, en justement gardant les raisons en mains communales, dans vos mains, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, de manière à justement assurer cette valeur et ce service à l'entier des citoyens.

L'acceptabilité politique se pousse encore à plusieurs niveaux. Tout d'abord l'actionnariat à 100% en mains communales. Ce n'est pas un actionnariat ouvert, donc vous aurez toujours tout en mains et également, ça a été mentionné par plusieurs orateurs, la représentation au sein du Conseil d'administration de quatre municipaux sur les sept membres du Conseil d'administration. C'est une volonté d'avoir un maximum de partis et surtout d'assurer un maximum de garde-fous donc 80% de l'électorat sera représenté au sein de ce Conseil d'administration. Également par rapport au personnel, je crois que c'est important d'avoir cette grande acceptabilité. Tout d'abord en assurant un maintien des acquis. Bien sûr en termes de salaires, mais aussi en termes de caisse de prévoyance et je salue du reste les personnes qui sont là de l'équipe. Pour eux typiquement, on gardera une prévoyance professionnelle communale sur les mêmes statuts. Par contre, je ne vous cache pas qu'à terme, il y a un souhait fort de recréer un règlement du personnel qui doit permettre d'être un peu plus svelte et un peu plus agile. Vous savez sans doute qu'aujourd'hui, pour l'entier du personnel communal, on parle d'un règlement de plus de 60 pages avec ses annexes. Pour une société qui fera 17 équivalents plein temps, c'est peut-être un peu grand. L'idée c'est quand même d'y travailler avec une commission paritaire donc là très clairement on travaillera main dans la main, la direction et l'ensemble du personnel pour arriver à une solution satisfaisante.

Finalement la confiance dans le service public et l'état d'esprit aussi de l'entreprise. Il nous semble absolument important de garder cette notion de proximité. Du reste, Monthey Énergie, ça sera le logo de Monthey avec écrit « énergie » en plus. Les locaux seront toujours partagés avec les autres services communaux, je pense à l'IME. Les collaborations seront toujours aussi denses avec l'administration. On pense bien sûr à tout ce qui est gestion de l'informatique, gestion des ressources humaines. Il y aura toujours une très grande densité d'échanges entre les services communaux qui doit nous permettre de rester une petite aile, certes un poil plus agile, mais toujours avec un esprit et un caractère de service public.

Par rapport aux questions qui ont été posées, je me permets d'y revenir assez rapidement. Tout d'abord, merci pour les retours très positifs. Ça fait plaisir de voir qu'il y a peu de doutes, de gros problèmes de fond qu'il y aurait pu avoir à l'époque. Aujourd'hui, cela est un bon signal pour le projet qui vous est présenté. Les prestations du personnel, Monsieur Thétaz je l'ai évoqué, le but c'est clairement d'assurer les acquis sociaux et dans les rapports avec le Conseil général la SA publiera bien sûr son rapport annuel selon les bases légales. Après, pour la forme, on verra peut-être si on le mettra dans les comptes avec les comptes communaux ou est ce qu'il sera diffusé séparément. Ça, c'est encore des choses à régler. Mais soyez en tous cas sûrs que la Commission de Gestion pourra avoir accès en tout temps aux informations de la SA et surtout le rapport annuel sera à disposition des conseillers généraux sous une forme sans doute encore à définir.



Par rapport aux membres à l'assemblée générale aussi que vous avez sollicités, c'est sans doute trop tôt pour moi pour évoquer cette solution. Aujourd'hui, il y aura un actionnariat unique, donc un représentant du Conseil municipal qui représentera la commune à l'assemblée générale de la SA. C'est une pratique assez régulière, notamment si on prend l'exemple de Gessimo, c'est une pratique qui fonctionne. Donc aujourd'hui pour moi c'est un peu dur de dire : est-ce qu'il faut un deuxième Conseil général uniquement pour l'énergie ou est-ce qu'on peut se satisfaire du plénum ici pour faire cette participation indirectement à l'assemblée générale ? Je pense que c'est quelque chose d'envisageable. Je n'ai pas forcément la réponse tout de suite, mais je pense aussi que c'est des discussions à suivre.

Par rapport aux questions du Centre et madame Cescato Bressan. Effectivement l'accompagnement des personnes, cela semble un élément clé dans la réussite du projet. Le personnel a été informé au début février de la procédure. On est à l'écoute et on travaille avec eux. Et justement, aujourd'hui, on attend un feu vert pour aller de l'avant. Mais très clairement, je l'ai évoqué on va reprendre les contrats actuels pour les faire switcher sur du cadre privé en maintenant les acquis. Vraiment l'ADN, on souhaite le garder montheysan, et je peux presque m'engager, en tout cas tant que je serai là, que le mardi de Carnaval, c'est congé.

Par rapport à votre question sur les compétences dans le Conseil d'administration. Effectivement sur le rapport de sept membres dont quatre politiques et trois externes. C'est effectivement une question qu'on s'est longtemps posée. On parlait de cinq avec trois politiques externes, on est monté à sept plutôt pour ce garde-fou politique. Cela nous permet d'avoir plus de personnes externes. Aujourd'hui, je crois que c'est vraiment une volonté d'avoir ces garde-fous donc on va maintenir sous cette forme, mais effectivement, si on a aussi des compétences incroyables, on ne va pas se les refuser. Mais toujours est-il que l'acceptabilité politique doit être prioritaire dans l'ensemble de cette démarche.

Par rapport à la durée des mandats des administrateurs. Alors ce sera une discussion à avoir sans doute sur la lecture de détails. Les municipaux qui seront au Conseil d'administration seront élus pour quatre ans, ça c'est sûr, la durée de leur mandat. Pour les autres, c'est aussi à voir si c'est des mandats d'un an, deux ans, trois ans ou quatre ans, c'est quelque chose à définir à titre personnel. On est dans des petits réglages de détails.

Finalement, les questions des Verts je crois que tout a été répondu. Également par rapport au référendum ou à l'éventuelle votation de madame Cristina et qui a aussi évoqué le président de la commission. À titre personnel, je n'ai pas de souci si la population se saisit de signatures contre un projet qui serait lacunaire. Aujourd'hui cependant, j'ai de la peine à vous entendre. En tout cas je vois que le projet fait plutôt l'unanimité, parce qu'il y a une qualité de fond qui a été réalisée. Donc j'aurais de la peine à comprendre une votation ; dire « allons voter pour un projet qui est bien ». Donc si c'est une volonté, ce serait super d'aller voter pour un projet qui est bien, mais pour ma part, je pense voilà. C'est un avis tout à fait personnel.

Je profite du coup juste pour faire quelques remerciements vu que l'ensemble des experts et chefs de service, collègues et ancien municipal en charge sont là. J'aimerais vraiment vous remercier pour la qualité du travail parce que si aujourd'hui je suis le porte-parole de ce projet, il y a vraiment un travail de fond d'une grande



qualité qui a été réalisé. Vous les trouvez, je ne veux pas tous les citer, mais j'aimerais vraiment les remercier très sincèrement pour l'entier du travail fourni. Et peut-être que j'en aurais encore besoin après pour les questions de détails donc ne vous réjouissez pas trop vite.

Merci pour votre attention.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci beaucoup. Nous allons cette fois-ci repasser au vote sur l'entrée en matière, maintenant que nous avons entendu tous les interlocuteurs. Est-ce que certains s'opposent? Vous pouvez vous lever. S'abstiennent? Très bien donc l'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Est-ce qu'il y a des questions sur le principe de création d'une Société Anonyme "MONTHEY Énergies SA", 100 % en mains communales, et d'y transférer le Fonds "Énergie" ainsi que les centrales de production photovoltaïque existantes? Très bien si ce n'est pas le cas je vous soumetts au vote :

La création d'une Société Anonyme "MONTHEY Énergies SA", 100 % en mains communales, et d'y transférer le Fonds "Énergie" ainsi que les centrales de production photovoltaïque existantes ; si vous vous opposez, veuillez vous lever. Si vous vous abstenez, veuillez vous lever. Merci vous pouvez vous asseoir. Donc le principe est accepté avec 51 voix pour et 3 abstentions.

Nous allons passer en revue le contrat de Bail à ferme, partie par partie. Est-ce que certains s'opposent à cette procédure ? S'abstiennent ? Nous passons donc à la première partie :

Titre 1 Éléments essentiels

Titre 2 Droits et obligations du Locataire

Titre 3 Travaux d'entretien, de rénovation et d'extension du réseau

Titre 4 Mise en œuvre

Titre 5 Dispositions générales

Les annexes

Très bien est-ce qu'il y a encore une demande de parole? Très bien si tel n'est pas le cas nous allons donc voter sur le « Contrat de bail à ferme", dit contrat de Fermage, entre la Commune de Monthey et "MONTHEY Énergies SA ».

Si vous refusez ce contrat, je vous demande de vous lever. Si vous vous abstenez, vous pouvez vous lever. Merci vous pouvez vous asseoir.

Donc le "Contrat de bail à ferme" est accepté avec 51 voix pour et 3 abstentions.

Nous terminons avec le règlement communal sur le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique.

Article 1 Champ d'application	2
Article 2 Demande de raccordement et rapports juridiques.....	2
Article 3 Raccordement au réseau	2
Article 4 Prescriptions techniques	3
Article 5 Restrictions et suspensions	3
Article 6 Mise en conformité	3
Article 7 Droit de passage, d'accès et de superficie	4
Article 8 Coûts de raccordement au réseau (CRR) pour les consommateurs finaux .4	
Article 9 Coûts de raccordement au réseau (CRR) pour les producteurs	4



Article 10 Taxe de raccordement	4
Article 11 Délégation de compétence au Conseil municipal	5
Article 12 Mise en œuvre technique et administrative	5
Article 13 Voies de droit	5
Article 14 Abrogation	5
Article 15 Entrée en vigueur et modifications	5

Est-ce qu'il y a encore une demande de prise de parole sur ce règlement ? Très bien, si ce n'est pas le cas nous allons passer au vote.

Si vous refusez le règlement communal sur le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique, je vous demande de vous lever. Merci vous pouvez vous asseoir. Est-ce qu'il y a des abstentions? Merci.

Je vous remercie. Donc ce règlement est accepté avec 51 voix pour et 3 vote contre. Le projet est donc accepté en première lecture avec 51 voix, il n'y aura donc pas de deuxième lecture. À la demande du groupe de l'Entente tout à l'heure, il y a une demande de référendum facultatif si 2/5 de ce plénum le demande. Je demande donc aux personnes qui demandent ce référendum de se lever. Vous pouvez vous asseoir. Très bien il y a eu donc 3 demandes, ce qui n'est pas suffisant pour arriver au 2/5 du plénum. Donc il n'y a pas de référendum facultatif demandé par ce plénum. Le projet est donc accepté et nous pouvons passer au point suivant:

5. Caisse de pensions du personnel de la Commune de Monthey, informations.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Chaque année la Municipalité fait un pointage sur la caisse de pension du personnel, je passe la parole au président Coppey pour quelques explications.

Intervention de M. Stéphane Coppey, Président de la Municipalité

Merci Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les membres du Conseil général, vous savez chaque année depuis 2013 maintenant systématiquement je viens devant vous, souvent dans les divers on a mis un petit point pour faire part de l'évolution de la situation financière de notre caisse de pension de la commune de Monthey. Je viens souvent avec deux slides, je n'en ferai pas plus ce soir tout simplement parce que j'ai d'excellentes nouvelles puisque l'année 2020, à l'instar de 2019, a été une bonne année.

On va commencer par la situation financière. Très clairement pour donner deux chiffres, en fin 2020 nous étions à un taux, un degré de couverture, de 79,54%. Je vous rappelle que, quand on a pris les premières mesures pour redynamiser notre caisse de pension en 2013, il y avait une couverture certes de 62,2 %, mais avec un taux technique qui était à 4,5. Aujourd'hui, il est à 2,25. Donc vraiment une situation complètement autre. Si on devait mettre les mêmes critères que l'on a aujourd'hui en 2013, on était à un taux de couverture de 49%. Aujourd'hui 79% ; vous voyez que l'évolution est extraordinaire, à la hauteur de nos espoirs. Pour rappel, le Conseil fédéral a exigé que toutes les caisses de pension de droit public atteignent un niveau de couverture de 80% au 1er janvier 2052. Je peux vous dire que, vraisemblablement, il reste encore quelques mois avant la fin de l'année, mais vraisemblablement 30 ans suffisent. 30 ans, si je ne dis pas de bêtises, avant cette échéance, nous avons obtenu les 80% puisqu'aujourd'hui nous sommes à un taux



de couverture de l'ordre de 83% puisque le rendement en ces 8-9 premiers mois de l'année 2021 sont étonnamment bons. On ne peut que s'en réjouir.

Peut-être mettre le deuxième slide tout simplement pour faire part du rendement de l'année 2020. Vous voyez qu'il n'a pas été peut-être aussi bon que 2019, mais un rendement important de 5,46. Je rappelle toujours si vous faites des comparaisons et que vous êtes passionnés par les caisses de pension, que nous sommes un petit peu en dessous du rendement moyen des caisses de pension suisses. Nous sommes une caisse de pension communale, nous ne prenons pas de risques excessifs. Si on prend l'exemple typiquement en 2018 où toutes les caisses avaient fait des pertes, nous étions à une perte je dirais mesurée par rapport à la moyenne. Donc une situation meilleure que la moyenne donc voilà soyez toujours attentifs par rapport à cette situation. Mais, en l'occurrence, un rendement extrêmement satisfaisant qui nous fait arriver à ce taux de couverture de l'ordre de 80%.

Je reste évidemment à votre disposition pour des questions complémentaires. À nouveau, je viendrai de toute façon dans une année devant vous et j'ose espérer pour la dernière fois par rapport à cette présentation parce que nous aurons l'entière satisfaction de penser que nous n'avons pas fait tout faux en 2013 et 2015. Il y a eu deux actes importants de la part à la fois des employés, un effort des employés, mais aussi de l'employeur que vous représentez de la population montheyenne. Et ces deux efforts de recapitalisation ont en effet clairement porté leurs fruits et je ne peux que m'en réjouir.

Merci à toutes et à tous, je reste à votre disposition.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Monsieur le Président, est-ce qu'il y a des questions? Très bien, si ce n'est pas le cas on passe au point 6.

6. Développement du postulat de M. Guillaume SONNATI portant sur "Monthey, ville intégrée au pôle muséal cantonal".

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Pour rappel, le postulat a été déposé le 14 juin 2021. Monsieur Sonnati va développer son sujet. Ensuite, la discussion générale sera ouverte à l'issue de laquelle uniquement le signataire pourra reprendre la parole. Puis nous voterons sur l'acceptation du postulat. Monsieur le Conseiller général Sonnati, je vous passe la parole.

Intervention de M. Guillaume Sonnati (PS-GC)

Messieurs les municipaux chères et chers collègues,

Le parti socialiste gauche citoyenne est ravi de vous présenter "Monthey, ville intégrée au pôle muséal cantonal" un ce sera plus simple effectivement avec l'outil technique.

Alors le contexte cantonal, comment en fin de compte est né nos prémices de réflexion et qu'est-ce qui a débouché à la mise en place de cette proposition soumise ce soir au vote ? Donc, très concrètement le contexte cantonal, il y a le service de la culture de l'état du Valais qui a proposé une mouture d'un pôle muséal cantonal qui comprenait par exemple le musée d'art, le musée de la nature, le musée d'histoire. C'était situé dans les collines des châteaux de Sion et donc c'est sorti dans la presse



et cela entraînait de vives réactions. Ces réactions se sont traduites dans le parlement cantonal au travers d'un postulat interparti qui remettait en question le projet du Conseil d'État. Il faut savoir que la majorité du parlement cantonal a accepté ce postulat qui renvoyait la mouture à l'expéditeur. Voilà. Et très concrètement, ce postulat il demande au Conseil d'État qu'il présente une nouvelle mouture du pôle muséal cantonal d'entente et en collaboration avec la ville de Sion ou n'importe quelle autre commune intéressée. C'est vraiment la deuxième partie de la phrase qui est importante c'est "n'importe quelle autre commune intéressée" et c'est au travers de cette formule que le parti socialiste s'est engouffré. Donc, très concrètement, l'objectif de ce postulat c'est que la commune de Monthey puisse intégrer ce pôle muséal cantonal en ayant au moins un site sur son territoire. Et puis on est convaincu que de disposer d'un site de ce pôle muséal cantonal amènera indéniablement des plus-values pour le développement de notre commune. On a, par exemple, illustré ça au travers de trois attraits que je vais développer par la suite, à savoir un attrait touristique, un attrait économique et un attrait symbolique.

L'attrait touristique, tout simplement, ça viendra compléter l'offre déjà diversifiée culturelle et de qualité qu'on a sur la commune de Monthey. On peut penser majoritairement au théâtre du Crochetan, nous y sommes. On peut penser au quartier culturel de Malévoz. On peut penser au Kremlin. On peut penser à toutes les actrices et tous les acteurs du centre culturel de Monthey et là ça viendrait renforcer l'attrait touristique de notre commune, ce pôle vraiment culturel qui est fort. De facto, on peut penser qu'il y aura des visiteurs et des visiteuses en plus dans notre commune.

Main dans la main avec l'attrait touristique pour Monthey et bien il y aura un attrait économique. On est convaincus qu'il y aura plus de visiteuses et plus de visiteurs qui vont également fréquenter par exemple le centre-ville eux, qui vont fréquenter les commerces locaux, qui vont aller se restaurer et qui vont aller boire un verre. Ça va faire tourner l'économie locale, ce qui est toujours fort positif. En parallèle à cela, c'est toujours intéressant quand la capitale Sion nous envoie des subventionnements et du financement parce que ça fait également tourner l'économie et ça redescend directement chez nous. D'autre part en dernier lieu, et bien pour assurer les prestations d'un tel service, ça devrait créer de l'emploi. On peut penser, par exemple, à du personnel administratif qui travaillera dans ceux dont ce site du pôle muséal cantonal, on peut penser à des personnes qui assureront les visites et les guides par exemple on peut penser aussi au personnel d'entretien du bâtiment.

Et dernier attrait qui n'est pas des moindres non plus, c'est l'attrait symbolique pour la commune de Monthey. On pense que si on est intégré à ce pôle muséal cantonal qui traite notamment de l'histoire du canton du Valais, eh bien cela signifiera une certaine reconnaissance de notre contribution pour le développement du canton du Valais. On connaît toutes et tous cette belle histoire, enfin cette réalité qu'est le Gros Bellet, on pense également au tissu industriel. Le tissu industriel dans le Chablais, respectivement dans la commune de Monthey est extrêmement fort, extrêmement important, il est pourvoyeur d'emplois, il est contributeur d'impôts, il a été construit depuis plusieurs siècles et puis tant à son essor on pourrait par exemple imaginer avoir ce plan industriel dans le pôle muséal cantonal sur le territoire montheysan et pourquoi pas pousser la réflexion, par exemple, sur le site de Gessimo qui serait tout un symbole. Bien sûr la construction, on va dire architecturale, conceptuelle, sera portée par le service de la culture avec les actrices et les acteurs concernés. Là, on émet juste quelques petites pistes de réflexion et puis dernièrement d'avoir une administration supplémentaire sur la commune de Monthey c'est toujours valorisant et agréable pour la population et pour nous autres. Et pis pour l'essor de Monthey alors ça, ça complètera l'offre de Malévoz par exemple, l'offre de la police cantonale



et bien ça devrait renforcer cette place de la commune de Monthey dans notre canton.

Donc très concrètement, le postulat demande à la Municipalité qu'elle fasse part de son intérêt auprès du Conseil d'État d'intégrer le pôle muséal cantonal et puis le cas échéant qu'elle réponde à des exigences du conseil d'État en termes d'études, de projets pour faire partie des potentielles villes intégrées au pôle muséal cantonal. Il va de soi qu'on laisse une certaine latitude à la Municipalité, parce qu'il y a un principe de réalité, il y a une faisabilité, mais si le service de la culture nous explique que cela n'est pas possible, on n'aura pas de problèmes, on acceptera cette décision. Simplement, on vous invite vraiment à saisir cette opportunité, à mettre le pied dans la porte pour le rayonnement de la commune de Monthey. Voilà. Je reste à disposition pour toute question et je vous remercie pour votre attention.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Monsieur Sonnati. Est-ce qu'il y a des prises de paroles dans la salle ? Très bien Monsieur Sonnati vous voulez ajouter quelque chose ?

Intervention de M. Guillaume Sonnati (PS-GC)

Non c'est tout bon Monsieur le président.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci beaucoup nous allons donc passer au vote. Si vous refusez le postulat "Monthey, ville intégrée au pôle muséal cantonal », je vous demande de vous lever. Si vous vous abstenez, vous pouvez vous lever. Très bien le postulat est donc accepté à l'unanimité des membres présents.

7. Développement du postulat de M. Mathieu Couturier portant sur "Pour une meilleure intégration de la petite reine".

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Nous allons passer au développement du postulat de Monsieur Mathieu Couturier portant sur "Pour une meilleure intégration de la petite reine". Pour rappel, le postulat a été déposée le 14 juin 2021. Monsieur Couturier va développer son sujet ensuite la discussion générale sera ouverte à l'issue de laquelle uniquement le signataire pourra reprendre la parole puis nous voterons sur l'acceptation du postulat. Monsieur Couturier, je vous passe la parole.

Intervention de M. Mathieu Couturier (PLR)

Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Président de la Municipalité, Madame et Messieurs les Municipaux, Estimés Collègues, Cher membre du Public et de la Presse,

Afin de vous éviter une lecture assommante du postulat précité par le Président de cette Assemblée, j'aimerais développer trois points.

Premièrement, depuis maintenant quelques années, notre Ville se transforme. Nous pouvons le constater facilement avec la nouvelle Place du Comte vert ou encore plus récemment avec la nouvelle route de contournement. C'est positif. Notre centre-ville chaleureux, piéton et moderne est aussi à mettre au crédit de nos élus et de notre



administration. Nous nous réjouissons également des futurs projets de réaménagements de la ville de Monthey. Monthey, capital du Chablais, et si elle entend le rester doit développer son territoire, et je crois que nos élus prennent la bonne voie.

Deuxièmement, malgré cette cure de jouvence admirable, certains points semblent oubliés. C'est le cas notamment de la pédale à deux roues. Les infrastructures communales pour le vélo manquent. Les espaces routiers pour les différents utilisateurs ne sont pas ou peu définis. La communication des règles routières entre les différentes zones est absente et les parcs à vélos ne sont pas assez nombreux. Exemple encore flagrant, sur la nouvelle route de contournement, la piste cyclable s'arrête à la hauteur de la Patinoire et la Berge du Rhône n'est plus accessible à vélo. La petite reine fait pourtant partie de notre quotidien. Que ce soit pour des trajets professionnels, sportifs ou encore de loisir. Selon les dernières statistiques de l'OFS, publié en 2019, plus de 10% des pendulaires utilisent le vélo pour se rendre au travail. Toujours selon l'OFS, 2,5 milliards de kilomètres sont parcourus à bicyclette. Par personne, cela représente 295 km/an. Selon l'Office fédéral des sports, le cyclisme est le deuxième sport de loisir le plus populaire en Suisse après la randonnée. Par conséquent, le développement des infrastructures pour le vélo représente un potentiel considérable. Il permet d'améliorer le système des transports, il promeut la mobilité non polluante et stimule la santé publique. Aussi, il pourrait renforcer l'écotourisme et octroierait quelques économies – bienvenues en cette période – dans les dépenses privées et publiques en transports.

Dernièrement, notre Ville a, selon nous, un rôle majeur à jouer dans ce développement. D'une part, afin de garantir une cohabitation adéquate entre tous les usagers de la route, et d'autre part, pour octroyer une attractivité intéressante dans un domaine qui ne cesse de s'accroître. Nous restons aussi persuadés qu'il s'agit d'une tâche qui incombe aux communes. Il est dès lors important d'anticiper ce problème avant que celui-ci ne soit réglé par une législation cantonale.

Dès lors, par ce postulat, nous demandons à la Municipalité d'étudier les points suivants :

- Tout d'abord, d'établir un plan de situation sur les pistes cyclables ainsi que sur le nombre de parcs à vélos disponibles en Ville. Le cas échéant de proposer leurs développements avec des solutions simples et peu coûteuses ;
- Ensuite, d'élaborer une stratégie communale et/ou intercommunale avec un calendrier d'actions prioritaires pour la promotion du vélo, notamment la création de parcs à vélos, la continuité des bandes cyclables et les contre sens cyclables ;
- Aussi, de prévoir une communication proactive — à travers un tout ménage, par exemple — sur les différentes routes cantonales et leurs fonctionnements ;
- Finalement, d'élaborer les futurs projets d'urbanisation de notre commune en prenant en compte dans la réflexion globale tous les usagers de la route.

À travers ce postulat, rédigé en collaboration avec plusieurs associations locales, le groupe PLR ne veut pas imposer la petite reine, mais l'inscrire comme moyen complémentaire au transport motorisé et aux transports publics. Monthey a déjà fait un effort en subventionnant l'achat de vélos électriques et en développant la place du VTT. C'est à saluer ! Néanmoins, ces efforts doivent perdurer et se développer.

Pour paraphraser le Municipal Girard ; est-ce que Monthey souhaite se doter d'une réelle stratégie pour la petite reine ? Mesdames et Messieurs, la balle est dans notre camp.

Je vous remercie de votre écoute et de l'intérêt que vous porterez à cette thématique.



Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Monsieur Couturier, est-ce qu'il y a des demandes de prise de parole dans la salle ? Bien si ce n'est pas le cas nous allons voter sur ce postulat. Si vous refusez le postulat "Pour une meilleure intégration de la petite reine", je vous demande de vous lever. Si vous vous abstenez, vous pouvez vous lever. Bien le postulat est accepté à l'unanimité. Nous passons au développement du postulat de madame Mathilde Mottet portant sur l'égalité salariale.

8. Développement du postulat de Mme Mathilde Mottet portant sur "L'égalité salariale, maintenant !".

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Pour rappel, le postulat a été déposé le 14 juin 2021. Madame Mottet va développer son sujet. Ensuite, la discussion générale sera ouverte à l'issue de laquelle uniquement la signataire pourra reprendre la parole. Puis nous voterons sur l'acceptation du postulat.

Madame la Conseillère générale Mottet, je vous cède la parole.

Intervention de Mme Mathilde Mottet (PS-GC)

Madame la Conseillère municipale, Messieurs les conseillers municipaux, chères et chers collègues,

Je commence avec un chiffre. 1618 francs. Dans l'ensemble du secteur public, donc dans les administrations fédérales, cantonales et communales, une femme gagne en moyenne 1618 francs de moins par mois qu'un homme.

Alors est-ce qu'on peut expliquer cette différence ? En partie, oui. Il existe des différences structurelles entre les parcours professionnels des hommes et des femmes. Les femmes sont par exemple plus faiblement représentées dans des postes à responsabilités, elles ont encore un niveau de formation en moyenne inférieur et elles sont plus nombreuses dans les branches qui paient mal.

Mais, dans le secteur public, il reste 602 francs de différence qui ne peuvent pas être expliquée par des facteurs objectifs. 602 francs qui sont donc de la pure discrimination basée sur le sexe.

Il ne s'agit pas ici de jeter la pierre aux RH de la commune ou à qui que ce soit, parce que les inégalités salariales sont basées sur des biais de genre inconscients et ancrés encore très profondément dans notre société. Les biais qui font qu'un homme a plus de facilité à demander une promotion, ou à négocier son salaire. Les biais qui font que certaines entreprises demandent à une femme si elle prévoit d'avoir bientôt des enfants avant de l'engager, ou encore les biais qui font que c'est difficile pour une femme qui a une famille de suivre une formation continue en plus de son double travail, à la maison et au bureau.

Le postulat du groupe PS et Gauche citoyenne part donc d'un constat : l'égalité ne va pas de soi. Il y a quelques mois, le Nouvelliste titrait « 28 communes signent la Charte pour l'égalité, détenant le record du nombre de communes signataires dans un canton ». C'est très bien que les communes valaisannes s'engagent pour l'égalité, tout comme la commune de Monthey, qui a signé la Charte en 2018. Mais on veut maintenant des actes, pas que des mots.

Le postulat souhaite donc d'abord que les résultats des analyses régulières de l'égalité salariale au sein de l'administration soient publiés sur le site de la Commune dans un délai d'un mois après l'obtention desdits résultats. Et si aucune analyse n'a



été réalisée depuis la signature de la Charte, la Commune de Monthey devra conduire de telles analyses avant de publier les résultats.

Il est aussi important de rappeler que la commune de Monthey est tenue de respecter la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, qui oblige déjà les organisations qui emploient plus de 100 personnes à effectuer une analyse de l'égalité des salaires. Si la commune est déjà dans la légalité, ce que nous espérons toutes et tous, il s'agira donc avant tout de faire preuve de transparence et de responsabilité envers la population montheyssanne. Car c'est nos impôts entre autres qui financent les services de la Ville, et nous sommes en droit de demander une bonne utilisation de notre argent.

Le postulat pour l'égalité salariale propose ensuite de regarder un peu plus loin que les salaires des 495 collaboratrices et collaborateurs de la Commune. Parce que nous pensons que toutes les personnes qui travaillent sur notre commune méritent un salaire égal.

Nous souhaitons donc que la Commune de Monthey mette en place une stratégie pour encourager les entités proches des pouvoirs publics à conduire des analyses régulières de leur égalité salariale. Il est important que les pouvoirs publics soient des exemples en matière d'égalité, mais aussi qu'ils encouragent les entreprises avec lesquelles ils travaillent à suivre cet exemple.

Nous souhaitons ensuite que le respect de l'égalité salariale soit instauré comme critère obligatoire dans le cadre de l'application des marchés publics et des subventions accordées par la Commune de Monthey. Cela veut dire que les entreprises privées à qui la commune donne des mandats payés avec l'argent de nos impôts se doivent de respecter un critère de base, qui est qu'à travail égal, salaire égal.

Ce critère obligatoire de l'égalité salariale dans le cadre des mandats publics rentre d'ailleurs dans le cadre de l'application de l'ordonnance valaisanne sur les marchés publics, qui demande le respect de l'égalité entre hommes et femmes. Ce n'est pas non plus un critère inédit : le canton de Vaud, par exemple, le fait déjà et a mis sur place une Commission de contrôle des marchés publics et des subventions.

Rappelons aussi que les discriminations salariales dans le secteur privé sont plus grandes que dans le secteur public. Si les femmes gagnent 18.1% de moins dans le secteur public, cette différence se porte à 19.6% dans le secteur privé.

C'est aussi la raison pour laquelle le postulat demande à la Commune de Monthey de mettre sur pied une campagne de sensibilisation en faveur de l'égalité salariale auprès de toutes les entreprises sur son territoire.

Car l'égalité ne va pas de soi, mais elle reste absolument nécessaire. Parce que les chartes, ça ne se mange pas. Parce que des promesses, ça ne renfloue pas le compte en banque.

Alors, chères et chers collègues, je vous invite à accepter ce postulat sur l'égalité salariale parce que c'est un OUI au respect, un OUI à plus de transparence, un OUI à plus d'argent dans les poches des femmes et un OUI à la concrétisation, enfin, de l'égalité salariale.

Merci pour votre attention.

Intervention de Mme Karine Bressan (PDC)

Monsieur le Président, Madame la conseillère municipale, Messieurs les conseillers municipaux, chères et chers collègues,

Le centre est favorable au postulat de madame Mottet concernant l'égalité salariale. Maintenant nous sommes toutefois totalement opposés aux points portant sur les



pouvoirs et les marchés publics nous trouvons que c'est beaucoup trop contraignant et totalement irréalisable.

Intervention de Mme Caroline Dayen (PLR)

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Conseillers municipaux, chers collègues,

L'égalité salariale est en effet un sujet important qui touche toutes les femmes, dont celles présentes dans cette salle. Toutefois, les demandes d'analyses adressées à la commune dans ce postulat sont inutiles. La grille salariale en place, basée sur le poste occupé et les années d'expérience, ne différencie aucunement les hommes des femmes et garantit ainsi l'obtention du même salaire à compétences égales. Le postulat demande également pour les marchés publics de ne collaborer qu'avec des entreprises qui respectent le principe d'égalité salariale. Comment obtenir des entreprises la preuve que l'égalité salariale y est bien pratiquée ? La tâche nous semble bien difficile et notre côté libéral nous empêche d'adhérer à cette mesure discriminatoire et inquisitrice. Pour toutes ces raisons, le groupe PLR refusera le postulat.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Je vous remercie. Une autre prise de parole ? Si ce n'est pas le cas, madame Mottet vous voulez reprendre la parole ?

Intervention de Mme Mathilde Mottet (PS-GC)

Juste par rapport à la difficulté des entreprises à effectuer des contrôles de l'égalité salariale, il faut rappeler que la Confédération, depuis 2016, a un programme sur l'égalité salariale et depuis 2018 met des outils en place dont le logiciel Logib qui est à la disponibilité de tout le monde, de toutes les entreprises en dessous de 50 personnes est en dessus de 50 et de 100 personnes. Du coup ce n'est vraiment pas une difficulté logistique. Je pense qu'aujourd'hui, accepter ce postulat c'est plus une question de volonté et puis de voir réaliser ce qu'on demande enfin, ça veut dire pour les femmes plus d'argent plus de temps et plus de respect. Merci.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci madame Mottet, nous allons donc passer au vote sur le postulat portant sur l'égalité salariale. Si vous refusez ce postulat, je vous demande de vous lever. Merci vous pouvez vous asseoir. Si vous vous abstenez, vous pouvez vous lever. Merci vous pouvez vous asseoir. Et si vous acceptez le postulat, je vous demande de vous lever. Vous pouvez vous asseoir. Donc le postulat est refusé avec 25 non, 6 abstentions et 22 oui.

Nous passons au point suivant, réponse à la question écrite de Monsieur David Mariétan intitulée "Permettre aux taxis d'emprunter les voies du bus sur le territoire communal".

9. **Réponse à la question écrite de M. David MARIETAN intitulée "Permettre aux taxis d'emprunter les voies du bus sur le territoire communal".**

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général



Comme prévu dans notre règlement, nous avons reçu une question écrite du Conseiller général Mariétan. Celle-ci a été transmise à la Municipalité à qui je donne la parole pour sa réponse.

Intervention de M. Arnaud Dubois, Municipal en charge du dicastère Sécurité

Merci Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, Je prends donc la parole pour répondre à la question écrite de Monsieur Mariétan déposée lors du 14 juin dernier, le dernier Conseil général en date, qui demandait d'autoriser les taxis à circuler sur des voies dédiées aux bus.

Vous avez certainement déjà pu le lire : la réponse est courte, la situation étant assez claire. En effet, considérant premièrement que face à l'augmentation de la densité du trafic une telle autorisation faciliterait le travail des détenteurs de concession de taxi, améliorerait également leurs services à la clientèle, considérant également que vu le faible nombre de telles concessions l'autorisation pour eux de circuler sur les voies aux bus qui sont aussi autorisés pour les cycles n'engendrerait pas de problèmes pour les autres utilisateurs de ces voies, le Conseil municipal est favorable à autoriser les taxis à utiliser les voies dédiées aux bus. Comme vous avez pu le lire, la législation en vigueur impose un marquage sur la chaussée donc une demande pour un tel marquage a été adressée à la commission cantonale de la signalisation routière qui est compétente en la matière. Actuellement, nous sommes en attente d'une réponse de leur part. Une fois leur réponse reçue, espérons positive on pourra avancer sur ce dossier. Voilà Monsieur Mariétan j'en ai déjà fini j'espère que la réponse vous satisfait.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Monsieur Dubois, est-ce qu'il y a une réaction, Monsieur Mariétan? Très bien, nous passons donc au point 10.

10. Réponse à la question écrite de M. Guillaume SONNATI intitulée "Maintien de l'hôpital de Malévoz sur le territoire communal".

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Le conseiller général Sonnati avait, lors de la séance du 14 juin, déposé une interpellation qui d'entente avec le Bureau a été transformée en question écrite.

Je vous passe donc la parole Monsieur le Président.

Intervention de M. Stéphane Coppey, Président de la Municipalité

Merci Monsieur le Président. Mesdames, Messieurs,

Monsieur Sonnati, effectivement le 14 juin 2021 vous êtes venu aux renseignements par rapport à ce dossier de Malévoz et on peut bien le comprendre, puisque c'est une entreprise, une activité sur notre territoire extrêmement importante qui date de longue date et qui, de surcroît, est importante au niveau d'emploi et au niveau des activités sociales dans notre commune.

C'est un dossier, vous avez reçu je ne vais pas relire l'ensemble de la question vous l'avez toutes et tous reçue y compris la réponse de la Municipalité. Mais pour rappel, c'est un dossier qui occupe le canton et donc évidemment la commune aussi depuis de nombreuses années. Pendant de longues années, la question était plutôt une



question je dirais d'infrastructures et plus particulièrement des bâtiments qui sont, si vous vous baladez un petit peu dans ce magnifique quartier, quelque peu vétustes et qui nécessitent de gros investissements. Ça faisait partie du dossier hôpital psychiatrique Malévoz 2020 qui a été présenté il y a plus de dix ans au Président de la Municipalité alors en place et à votre serviteur dès 2013. Différentes variantes ont été proposées, que ce soit dans le réaménagement des bâtiments existants, que ce soit dans la construction d'un nouveau bâtiment plus proche de la ville à la hauteur de la route cantonale. Et ceci jusqu'en 2017-2018. Depuis 2018, plus réellement d'informations au vu de la lenteur de l'avancement du dossier. Je dois vous dire que, personnellement, je ne me suis pas tellement excité sur ce dossier sachant qu'évidemment lorsqu'on investit plusieurs dizaines de millions pour la rénovation de bâtiments, ça prend un petit peu de temps.

À notre grande surprise, nous avons appris par la presse lors d'une communication du Conseil d'État le 30 juin 2020 qu'une modification, non seulement de l'organisation de l'hôpital psychiatrique de Malévoz, est en cours, mais également sur l'ensemble de la psychiatrie en Valais. Évidemment, avec cette conséquence de vider de sa substance, je crois qu'on peut le dire, l'hôpital qui se situe ici à Monthey. La réaction ne s'est pas faite attendre de la commune de Monthey, par sa Municipalité, mais vous le rappeler dans votre question également de député et on ne peut que se réjouir. Suite à cette réaction, le Conseil municipal a pu avoir un entretien avec différents représentants du canton, plus particulièrement madame la conseillère d'État Esther Waeber Kalbermatten, le chef du service cantonal de la santé publique Victor Fournier ainsi que le président du Conseil d'administration Dominique Arlettaz et directeur général de l'hôpital du Valais Monsieur Eric Bonvin. Nous avons fait part évidemment de notre grand mécontentement d'avoir été mis devant le fait accompli de cette manière. À nouveau, je l'ai dit en introduction pour une entité extrêmement importante pour la commune de Monthey ; surtout de ne jamais avoir été informés. Il faut savoir que, dans ces lieux, le Conseil municipal a rencontré la direction de Malévoz, alors vous allez me dire c'est que la direction, pour discuter de nombreux liens que l'on a entre Malévoz et la commune et ceci quelques mois avant l'annonce du fond du Conseil d'État. Il n'a été fait mention d'aucune manière d'une modification de la prise en charge psychiatrique en Valais avec cette possibilité de diviser par cinq à peu près le nombre de lits sur le site de Monthey. Nous avons fait part de cette situation, à nouveau relayée par un certain nombre de députés et je dirais cette pression qui a été mise en place a porté ses fruits, sur le fond on verra, en tout cas sur la forme, puisque notamment avec un nouveau conseiller d'État et il nous a été confirmé lors d'une rencontre du Conseil d'État in corpore auprès de la Municipalité de Monthey qu'un groupe de travail va être mis en place pour revoir les conclusions de l'expertise qui avait abouti à cette situation de délocaliser les résidents de l'hôpital de Malévoz dans des lieux définis, des hôpitaux de Martigny et de Sion principalement et que la commune serait impliquée dans cette réflexion.

Parole donnée, parole tenue puisqu'il y a quelques jours, quelques semaines maintenant, Monsieur le conseiller d'État m'a interpellé pour me dire que le Conseil d'État avait pris la décision de former un groupe de travail de six personnes: deux représentants du canton, deux représentants de l'hôpital du Valais et deux représentants de la commune de Monthey. Groupe de travail qui se déterminera sur tout, y compris sur le nom de l'expert qui viendra affirmer ou infirmer les conclusions de la première expertise. Donc on ne peut que se réjouir d'être cette fois-ci vraiment pris au sérieux et impliqués. Le Conseil municipal se déterminera prochainement quant aux deux noms des représentants des représentants de la commune, donc deux membres du Conseil municipal. En tous les cas, ça nous permet réellement de défendre les intérêts de notre hôpital.



À nouveau, nous ne sommes pas contre une évolution. Nous rendons juste attentifs que cet hôpital a une histoire, a une force incroyable, est souvent cité en exemple dans le monde de la psychiatrie non seulement en Suisse, mais en Europe et que nous ne nous satisfaisons pas d'une telle situation. Le cas échéant, on l'a aussi rappelé, on parle beaucoup de délocaliser les compétences dépendant de l'administration cantonale. Là, on fait plutôt l'effet contraire puisque nous sommes jusqu'à nouvel avis éloignés de Sion un et on essaye de rapatrier des emplois du canton dans la direction de Sion. Donc le cas échéant, s'il devait y avoir une évolution, on demanderait évidemment un remplacement au niveau des emplois cantonaux sur notre territoire. On n'en est bien évidemment pas là puisque, vous avez compris, nouvelle expertise sera mise en oeuvre, je l'ai dit, afin de confirmer ou pas les conclusions de la première expertise. Évidemment sous la réserve de la confidentialité de ce groupe de travail, on vous tiendra au courant de l'évolution du dossier.

Merci Monsieur le Président, Mesdames Messieurs et Monsieur Sonnati je reste à votre disposition pour toute question complémentaire.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Monsieur le Président. Monsieur Sonnati vous souhaitez réagir?

Intervention de M. Guillaume Sonnati (PS-GC)

Monsieur le Président du Conseil général, Madame Messieurs les municipaux, chères et chers collègues,

Tout d'abord le parti Socialiste Gauche citoyenne tient à remercier Monsieur le président pour sa réponse circonstanciée et nous sommes sincèrement ravis de ce groupe de travail mis en place où il y a une juste répartition et de votre implication qui permettra de défendre les intérêts de notre commune, l'expertise de Malévoz, son savoir-faire, son infrastructure, pour le bien de notre commune et pour le bien du personnel.

On aurait toutefois une requête lors de ce groupe de travail. Il y a des acteurs qui sont fondamentaux, à savoir le personnel qui oeuvre au quotidien avec engagement, avec intelligence, avec compétence et puis ça sera fondamental qu'ils soient également, par la suite du processus, intégrés dans la démarche et dans les réflexions parce qu'ils sont au coeur vraiment de la démarche. Et puis pour le conseiller d'État, pour la commune et pour nous autres, c'est fondamental qu'ils soient impliqués et qu'ils puissent s'exprimer sur le sujet et qu'on puisse garantir des emplois de qualité sur la commune de Monthey.

Je vous remercie de l'intérêt et puis pour la sensibilité à cette question que vous saurez traduire, j'en suis certain, dans le groupe de travail.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci, nous pouvons donc passer au point suivant.



11. Développement de la résolution de M. Borgeaud intitulée "Crise Afghane, appel montheysan à la solidarité"

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Développement de la résolution de M. Borgeaud intitulée "Crise Afghane, appel montheysan à la solidarité".

Le Conseiller général Borgeaud a déposé une résolution auprès du bureau le 8 septembre 2021. Pour rappel, une résolution demande à notre plénum d'exprimer son opinion sur des événements importants. La discussion générale n'est pas ouverte sauf si vous en décidez autrement par un vote. Il y aura tout de même une entrée en matière.

Je passe maintenant la parole pour le développement à Monsieur le Conseiller général Borgeaud.

Intervention de M. Clément Borgeaud (PS-GC)

Merci Monsieur le Président, Madame et Messieurs les municipaux, chères et chers collègues,

Comme cela a été dit, vous avez normalement toutes et tous reçu la résolution du Groupe Parti socialiste et Gauche citoyenne que nous traitons maintenant et qui concerne l'Afghanistan. Qu'est-ce qu'un sujet comme celui-ci peut bien venir faire sur la table de notre Conseil ? J'imagine que plusieurs d'entre vous se sont dit cela en la lisant. C'est normal, je vous comprends.

Il y a quelque temps, notre groupe, réuni en séance de travail, a abordé le sujet de l'Afghanistan. Si on est très rapidement arrivé à la conclusion que des mesures politiques concrètes étaient inenvisageables à l'échelon de notre commune, nous avons en tête la prise de position récente des villes de Zurich, Berne et Genève, qui ont appelé la Confédération à faire plus pour la crise que traverse actuellement ce pays. Mon groupe s'est alors demandé pourquoi pas. Certes, Monthey ne pèse pas aussi lourd que les trois villes précédemment citées dans notre pays – en tout cas jusqu'à la fusion. Certes, se joindre à un appel tel que celui-ci peut sembler inutile, voire sortir des prérogatives d'une commune comme la nôtre. Mais, au fond, qu'est-ce que cela nous coûte ?

Concrètement, rien. La résolution n'est quasiment jamais utilisée ici. Et pour cause, elle n'engage à rien, à part simplement arrêter la position de notre plénum sur un sujet d'actualité, comme stipulé à l'article 36 de notre règlement. Et c'est exactement ce que nous vous proposons de faire ce soir. De réagir à un sujet d'actualité brûlant. De larges pans de la population afghane craignent pour leur vie, leurs droits, leurs conditions d'existence depuis la prise du pouvoir par les talibans. Alors que des choses aussi banales pour nous que l'accès à l'éducation, la participation démocratique à la politique ou l'égalité des droits sont remises en cause en Afghanistan, nous aurions, avec ce petit outil politique qu'est la résolution, l'occasion d'envoyer un signal, à notre échelle, et de nous joindre à cet appel que d'autres villes ont lancé pour que les valeurs de solidarité, d'égalité ou de démocratie, qui font la tradition humanitaire de notre pays soient mises en avant, et que nous disions aux autorités politiques de ce pays que nous aussi, nous sommes d'avis qu'il faut aider les gens qui se trouvent dans un besoin aussi urgent que celles et ceux qui subissent de plein fouet la crise afghane.



Il n'y aura pas de crédits à dépenser, pas de travaux législatifs, pas de bureaucratie. Juste un message envoyé, avec d'autres villes, face à cette situation dramatique. C'est là le simple but d'une résolution.

Merci de l'appuyer.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Monsieur Borgeaud. Est-ce qu'il y a des groupes politiques qui souhaitent réagir? Si ce n'est pas le cas nous allons passer au vote.

Si vous refusez la résolution intitulée "Crise Afghane, appel montheysan à la solidarité", je vous demande de vous lever. Merci vous pouvez vous asseoir. Si vous vous abstenez, vous pouvez vous lever. Vous pouvez vous asseoir. Et si vous acceptez, je vous demanderais de vous lever. Vous pouvez vous asseoir. Très bien la résolution est refusée avec 34 non, une abstention et 18 oui.

12. Divers

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Nous passons au dernier point de l'ordre du jour qui sont les divers. La parole est au plénum. Monsieur Thétaz.

Intervention de M. Fabien Thétaz (PS-GC)

Monsieur le Président, chers collègues,

Je vous annonce le dépôt d'une question écrite au nom du groupe PS et Gauche citoyenne relative à la stratégie de numérisation et à la sécurité des données de la commune de Monthey. Nous savons que la commune de Monthey propose un certain nombre de prestations en ligne. Je vous demande dans une première partie si la commune prévoit d'étendre ses prestations et est-ce que le Conseil municipal dispose-t-il d'une stratégie globale de numérisation ?

En corollaire de cette question est entendu que la numérisation est souhaitable, aussi bien pour l'efficacité des processus internes à l'administration que pour la facilité d'accès des citoyens. Elle s'accompagne aussi de risques grandissant en matière de sécurité des données. L'exemple récent de Rolle montre la vulnérabilité des communes face à des hackers professionnels motivés par l'appât du gain.

Donc je vous demande quels sont les efforts entrepris et moyens alloués à la sécurité du réseau communal? Des contrôles ont-ils lieu sur une base régulière? La commune a-t-elle prévu un plan en cas de vol des données ? Sachant par ailleurs que le moyen le plus facile de pénétrer un réseau est par l'intermédiaire de mails de phishing et de chevaux de Troie destinés aux employés, ceux-ci sont-ils sensibilisés et formés à la sécurité des données ?

Je me réjouis d'entendre vos réponses. Merci.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci. Est-ce qu'il y a une autre demande de parole? Madame Anthamatten.



Intervention de Mme Carole Anthamatten (PLR)

Monsieur le président du Conseil général, Madame la conseillère municipale, Messieurs les conseillers municipaux et chers collègues,

Notre ancien collègue du Conseil général, Monsieur Eric Dupont et moi-même avons déposé le postulat intitulé "Inventaire des sites construits à protéger sur la commune" en mars 2018 déjà. Ce postulat visait à établir, dans un premier temps, un inventaire du patrimoine bâti, d'en établir un classement puis de procéder à la mise sous protection des bâtiments dignes d'intérêt. Le postulat avait été accepté en date du 12 mars 2018. Par cette question j'aurais aimé connaître quelles étapes ont déjà été effectuées et l'état de l'avancement de ce projet ?

Merci par avance de votre réponse.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Madame Anthamatten. Madame Duchoud.

Intervention de Mme Andrea Duchoud (PLR)

Monsieur le Président, Messieurs les conseillers municipaux, Madame la conseillère municipale, chères et chers collègues,

La charte des jardins est un engagement moral que les citoyens prennent d'entretenir et d'aménager leurs terrains pour favoriser la biodiversité en général.

Idéalement cette charte des jardins est gérée localement par une commune, une association de quartier ou un groupement d'habitants. Mais on peut aussi y adhérer d'une manière individuelle. Son objectif est à la fois d'éviter que des quartiers anciens ne perdent leur faune et leur flore sous la pression de l'urbanisation et de ramener la nature dans des quartiers plus récents et plus densément peuplés. À cette occasion, il me paraît donc judicieux que la Municipalité valorise cette charte non contraignante par exemple en l'intégrant dans le projet "Monthey la voie" sur le site internet de la commune et/ou sur monthey.ch. Elle pourrait même imaginer produire des plaquettes pour les citoyens intéressés de manière à favoriser le développement de la démarche. Les éléments de cette charte se trouvent sur le site www.energie-environnement.ch.

Ma question donc est la suivante: est-ce que le Conseil municipal peut s'inscrire dans une telle démarche peu contraignante?

Merci de votre attention.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci madame Duchoud. Je vais aller chez madame Premand Sperandio.

Intervention de Mme Sabine Premand Sperandio (PDC)

Madame la conseillère municipale, Messieurs les conseillers municipaux, Monsieur le Président, chères et chers collègues,

La ville est présente sur le net via son application et via sa page LinkedIn, mais pas sur d'autres réseaux sociaux très utilisés tels Facebook ou Instagram, ce qui laisse donc le champ libre à une communication parfois faussée. Nous savons que ce sujet a déjà fait l'objet d'une question par le passé, Chantal Coppey et moi-même allons



donc reprendre ce qui a déjà été fait dans le but de déposer un postulat faisant des propositions d'amélioration quant à la communication notamment numérique de la ville lors d'une prochaine séance.

Merci de votre attention.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Pour précision, vous déposez un postulat ce soir? Non, vous annoncez la dépose d'un postulat. Très bien. Madame Chalokh.

Intervention de Mme Sara Chalokh (LV)

Monsieur le Président, chers collègues,

Le groupe des Verts voudrait présenter le postulat "Monthey, ville permacole" . Je le développerai pendant la prochaine séance.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci. Madame Contat.

Intervention de Mme Céline Contat (UDC)

Cher Président du Conseil général, Madame la conseillère, cher Président et conseillers municipaux, chers collègues,

Lors de la nomination du parti UDC à la présidence de la commission ad hoc sur le règlement le 14 juin 2021 nous avons bien entendu vos moqueries.

Or depuis le début nous avons soutenu la révision de notre règlement pour autant qu'elle suive les procédures légales et que peut-être au niveau du timing avec la votation sur la fusion, il aurait été plus judicieux d'attendre les résultats avant d'entreprendre un tel travail.

J'ai donc été nommée présidente de cette commission et c'est avec beaucoup de plaisir que j'y ai travaillé pour préparer la première séance qui se déroulera peut-être lundi prochain.

J'ai bien compris l'urgence de ce travail vu que le premier délai était fixé à la séance du Conseil général du mois d'octobre. Je me suis donc attelée à ma tâche.

J'ai analysé article par article, comparé avec d'autres règlements, lu les références d'articles des autres lois dont dépend notre règlement telle que La loi sur les communes et le règlement d'organisation communal.

Mais surtout, j'ai pris connaissance des remarques faites par le juriste cantonal Monsieur Pierre Jacquod, en date du 7 août 2020. En effet, l'ancienne commission avait demandé un avis juridique sur leur travail qui devait être mis en votation lors de la précédente législature et débouté pour non-respect de l'article 41 de cedit règlement.

Monsieur Pierre Jacquod a rendu attentif l'ancienne commission, entre autres, sur le fait que notre règlement d'organisation communal (RCO) ne nous permettait pas d'amender notre budget ni de le voter rubrique par rubrique. Nous devons donc nous appuyer sur la loi sur les commune (LCo) qui stipule à l'article 7 al.1 je cite :

« 1 L'assemblée primaire (ou le CG) se réunit deux fois l'an pour adopter globalement le budget avant le 20 décembre et approuver les comptes avant le 30 juin. * »

Ce qui veut dire que la pratique actuelle au sein de cette assemblée n'est pas conforme à la loi.



Durant ces semaines de travail j'ai sollicité à de multiples reprises notre président du Conseil général Monsieur Antoine Bellwald, ainsi que le secrétaire communal Monsieur Simon Schwery que je remercie pour ses réponses.

Donc au vu de tous ces éléments et afin de ne pas écoeurer le PDC comme l'a mentionné Monsieur Johann Woeffray lors de la séance 5 octobre 2020 ou même de saboter le travail par un excès de formalisme comme l'a mentionné Monsieur Flavien Schaller lors de notre dernière séance ou encore faire regretter amèrement Monsieur Clément Borgeaud pour tout le travail fait dans le vide durant les 8 séances de la précédente commission, je suis donc réconfortée dans mon intervention du 24 août 2020 pour mon excès de formalisme puisque nous aurions voté un règlement non conforme à la loi.

J'ai donc décidé en tant que présidente de la Commission ad hoc de ne pas faire perdre de temps à la commission actuelle et de mettre au courant toute l'assemblée de cette anomalie significative afin de prendre une décision quant à la suite à donner. Pour donner le pouvoir au Conseil général de voter rubrique par rubrique et donc d'amender le budget, le Conseil municipal doit impérativement réviser son règlement communal d'organisation, le soumettre à notre assemblée pour approbation, le faire valider par la population par une votation populaire et enfin le faire homologuer par le Conseil d'État.

Il faut préciser que notre RCO a été adopté en 1997 et homologué par le Conseil d'État en 1998, soit 14 mois plus tard.

Je le dis encore une fois le but ici n'est pas de saboter quoique ce soit, je ne sais bientôt plus comment m'exprimer au sein de cette assemblée afin qu'on ne prenne pas mal mes propos. Je travaille mes dossiers et me base sur des lois. Je suis prête à poursuivre cette commission de manière constructive même si elle doit avoir lieu dans un an. Notre règlement doit être révisé il n'y a aucun doute à cela, mais nous devons le faire dans l'ordre des procédures légales.

Je pense que tout est dit. Au vu de ce qui précède, j'attends maintenant en tant que Présidente de la commission ad hoc que l'on me confirme si le Conseil municipal a l'intention de modifier son RCO ainsi que le maintien ou non de cette commission.

Je vous remercie pour votre attention.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci madame Contat. Monsieur Boemi.

Intervention de M. Jean-Charles Boemi (PLR)

Monsieur le Président du Conseil général, Madame et Messieurs les municipaux, chères et chers collègues, cher public,

En date du 11 janvier, le Conseil municipal en référence à sa décision du 4 mai 2020 décidait d'un deuxième train de mesures pour contribuer à la relance économique dans le cadre de la pandémie du COVID-19. Et de renoncer à la facturation de l'occupation du domaine public par les terrasses pour 2021. Or la facturation a repris



depuis le mois de juin. Quel a été l'élément déclencheur pour supprimer cette relance économique?

Au vu de ma question du 5 octobre 2020, nous savons que le manque à gagner pour la commune de 24'000 francs par année. Vu que la situation est toujours compliquée et également aujourd'hui avec le certificat COVID. Est-ce que la Municipalité peut revoir sa décision concernant cette facturation pour nos commerçants ?

Merci.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Monsieur Boemi. Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole? Oui, madame Crausaz.

Intervention de Mme Sandy Crausaz (LV)

Bonsoir, alors Monsieur le Président, Madame et Messieurs les conseillers municipaux,

J'ai emprunté la nouvelle route inaugurée le 28 août. Je salue l'aménagement du rond-point de l'épine. Par contre, le groupe des Verts et certains de nos concitoyens se questionnent sur l'absence de pistes cyclables ou de trottoir à l'instar de la rue du Verney qui mène à la patinoire. Ce point a été également évoqué dans le postulat sur le développement de la petite reine. À l'heure actuelle où l'on prône la mobilité douce je trouve que cela manque grandement.

Je vous remercie pour votre attention.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci madame Crausaz. S'il n'y a pas d'autres demandes de parole, on va procéder aux réponses aux questions. Les questions écrites donc on répondra pour la prochaine séance tout comme le postulat qui seront déposés. Je passe la parole au président Coppey.

Intervention de M. Stéphane Coppey, Président de la Municipalité

Merci Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Effectivement je vais faire un tour rapide des différentes interventions.

Donc Monsieur Thétaz, ça a été dit, les réponses aux questions écrites vous parviendront lors d'une prochaine séance. Sachez déjà que oui, nous avons une planification au niveau d'une stratégie au niveau informatique puisque vous avez toutes et tous accepté d'investir plus de trois millions entre 2020-21-22 et jusqu'à 23 donc évidemment il y a une stratégie. Évidemment il y a une sécurité, comme j'ai eu l'occasion de dire à plusieurs reprises à la presse que le risque zéro n'existe pas, loin de là, surtout dans ce monde de la sécurité de la cyber criminalité, mais effectivement nous avons des stratégies importantes également dans la sécurité. Vous imaginez bien qu'on ne va pas vous donner le mode de stratégies. Bon nombre de municipaux ne sont même pas au courant, mais on vous répondra quand même de manière circonstanciée pour que, j'espère vous puissiez être satisfait de notre réponse.



Madame Anthamatten vous aviez déposé un postulat concernant le patrimoine bâti, je me suis retourné auprès de Monsieur Délitroz qui répondra volontiers à votre question en rappelant que nous révisons notre plan de zone et règlement communal des constructions. Évidemment il y a une interconnexion entre la notion de maintien du patrimoine bâti et l'aménagement du territoire plus particulièrement, mais évidemment dans les zones bâties.

Madame Duchoud, là aussi Monsieur Cottet s'exprimera pour le dernier point concernant la piste cyclable à la nouvelle route de contournement entrée Nord de la ville de Monthey. Mais évidemment qu'une telle charte, vous l'avez dit, n'est pas contraignante et surtout elle rentre vraiment dans la philosophie que l'on met en place, que l'on a mis en place et que l'on va poursuivre durant ces prochaines années quant à la mise en forme d'îlots de fraîcheur, de réaménagement de zones vertes au centre-ville. Je crois que ça rentre dans cette philosophie donc évidemment j'ose imaginer que ce service prendra connaissance plus particulièrement de cette charte et le cas échéant pourra l'intégrer dans notre planification.

Madame Premand concernant la communication c'est un postulat à venir. On prend note et évidemment là aussi je crois que la commune de Monthey s'est passablement développée et est souvent citée en exemple dans le domaine de la communication, mais évidemment on ne finit pas de s'améliorer dans ce genre de domaines et vos suggestions seront les bienvenues.

Madame Chalokh, c'est un postulat aussi me semble-t-il, merci, qui me va très bien puisque j'ai dû poser la question à mon secrétaire municipal que signifiait le terme permacole. J'ai eu la réponse grâce à internet et à mon secrétaire municipal et je suis impatient d'entendre votre postulat qui rentre à nouveau dans ce que bon nombre de villes et ce que Monthey évidemment ne veut pas louper pour la qualité de vie dans notre ville.

Madame Contat, c'est une question qui a été posée, certes à la Municipalité, par rapport à une révision de notre règlement d'organisation. On est ouvert à la discussion, je ne sais pas s'il y a une nécessité ou pas, je ne peux pas répondre. Par chance le président du Conseil général m'a soufflé qu'il y aura une discussion au Bureau évidemment avec notre chancellerie et je serai évidemment à disposition, la Municipalité sera à disposition pour traiter rapidement et éviter tout doute. Quant à votre manière de procéder, c'est sûrement une question légitime. Je n'ai pas toutes les données, mais il faut qu'on règle rapidement ce problème. Il ne faut pas que ça devienne un sujet de la législature alors que c'est un sujet, donc révision de votre règlement, qui fait sens et qui doit aboutir, j'imagine, avec une unanimité pour le bien du fonctionnement de ce plénum.

Monsieur Boemi, effectivement je crois pouvoir dire que Monthey a fait énormément pour la relance économique notamment pour les établissements publics. Un élément, il y en a eu plusieurs, mais un élément, c'était effectivement la non-facturation des terrasses. Après plusieurs mois de non-facturation, nous avons décidé, avec l'ouverture des commerces, de reprendre la facturation. Vous l'avez dit au mois de juin, je ne sais pas exactement, mais c'est juste ça a été repris. Pour nous ça rentre dans un juste équilibre par rapport à ce qu'on fait avec d'autres commerçants. Il n'y a pas que les établissements publics, c'est évidemment les commerçants qui ont été le plus aidés sur la commune de Monthey, par la commune de Monthey. Mais voilà on estimait que c'était un juste équilibre par rapport à cette situation. Vous nous



dites que le dossier se complique avec le pass COVID, je rappelle quand même juste que ça fait à peine 19 heures que ce système pass COVID est en place. Attendons peut-être les résultats, les chiffres d'affaires. Soyons positifs au lieu de penser déjà que ça va être une catastrophe. Évidemment c'est une contrainte supplémentaire, on en est conscient, mais attendons peut-être la mise en place et puis le Conseil municipal sera à l'écoute de nos commerçants et plus particulièrement des établissements publics comme on l'a été en permanence. Mais voilà l'idée aujourd'hui c'était de maintenir jusqu'à la fin de l'année la facturation de ces terrasses.

Madame Crausaz concernant la nouvelle route, à nouveau, je passerai la parole à Monsieur Cottet. Je rappellerai deux choses:

Une, l'aménagement a été mis à l'enquête en 2011 déjà. On n'avait peut-être pas cette sensibilité de développer le plus possible les deux roues et notamment les pistes cyclables. Deuxièmement que nous sommes en zone agricole, je crois que c'est important de le rappeler. Alors certes avec une limite, une vitesse limitée à 50 puis 60 km/h. À titre exceptionnel le canton a accepté, mais on ne peut pas mettre des pistes cyclables n'importe où lorsqu'on a un trafic de cette ordre-là. Il faut savoir qu'il y a un plan directeur de la mobilité douce, des deux roues, des vélos sur la commune de Monthey qui est passablement développé dans cette zone. L'idée c'est toujours de mettre en balance, à la fois l'efficacité en mettant le plus possible de pistes cyclables, mais en même temps la sécurité est extrêmement importante surtout lorsqu'on parle de jeunes qui se baladent en vélo. Il s'est avéré que nous ne voulions pas refaire une procédure par rapport à cette première mise à l'enquête. Mais sachez que notamment le passage sous voie que vous avez sûrement déjà vu et qui a coûté plus de 700'000 francs à la commune pour la mobilité douce a été réalisé et fait sens dans toute notre réflexion de l'aménagement de cette zone pour nos vélos.

Voilà, je crois que j'en ai terminé donc juste un petit mot de Monsieur Délitroz et Monsieur Cottet pour ces trois interventions.

Intervention de M. Yannick Délitroz, Municipal en charge du dicastère Aménagement, Urbanisme & Bâtiments

Oui merci Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les conseillères générales et conseillers généraux, Madame Anthamatten,

Je vous remercie pour votre question qui est vraiment une question, je crois, qui intéresse toute la population montheyenne. Je suis très régulièrement sollicité par des gens en ville qui me demande où on en est. Alors je vous dis où on en est.

L'idée, et ça venait de votre postulat entre autres, c'était donc de faire un inventaire. Et puis aujourd'hui on n'a quasiment pas avancé. On travaille de cette manière: lorsqu'il y a un projet, on fait une analyse sur l'endroit même donc on va dire qu'on travaille au coup par coup. Et puis l'idée d'un inventaire général c'est vraiment quelque chose qui va se faire, mais actuellement le service, on n'a juste pas les moyens de le faire. Alors on en a discuté certainement aussi devant la commission édilité urbanisme. L'idée ça va être vraiment de monter une commission avec des experts montheyens et d'autres extra montheyens, d'avoir des politiques et puis d'avoir aussi des gens de mon service, mais actuellement on travaille vraiment sur les priorités et puis ça ce n'est pas dans les urgences absolues. Donc on se dit qu'on ne risque pas en ce moment de détruire un bâtiment qui serait vraiment très important puisqu'à chaque fois qu'il y a un projet, on analyse le bâtiment. Et puis comme



l'a aussi souligné le président, voilà il y a le grand grand travail du RCCZ et du PAZ et puis certainement que cette notion patrimoniale va être intégrée à cette réflexion-là.

Mais voilà je peux vous dire simplement que c'est quelque chose qui nous tient à coeur, je crois que ça tient à coeur à tous les Montheyens, tout le monde a envie de maintenir le patrimoine, mais qu'au niveau actuel, on n'a pas attaqué cet inventaire du patrimoine.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Monsieur Délitroz. Monsieur Cottet.

Intervention de M. Gilles Cottet, Municipal en charge du dicastère Infrastructures, Mobilité & Environnement

Merci.

Madame Duchoud, on a eu l'occasion d'échanger rapidement là-dessus comme l'a dit le président. Effectivement cette charte, dont vous avez fait l'évocation, elle n'est pas du tout contraignante. Elle figure d'ailleurs en lien sur le site du service cantonal de l'environnement. Vous la trouvez également en italien et en anglais, ça m'a fait un petit peu sourire. C'est effectivement des bonnes pratiques et puis on va s'empresse de la mettre également en lien sur notre site.

Sachez tout de même et je crois que ça a été dit dans le cadre du projet « Monthey la voie », nous avons organisé ce printemps des ateliers phytosanitaires qui vont dans le même sens effectivement sur les bonnes pratiques des jardins, surtout privé individuel, c'est là qu'est le plus gros souvent taux de pollution qui sont mesurés et il y a eu pas mal de succès. Donc effectivement les diverses démarches qui sont en cours actuellement dans le cadre de notamment de la nature en ville vont et passent par ce sens. Donc on s'en occupera sans problème.

Et puis madame Crausaz sauf erreur, et là aussi le président a presque tout dit, cette route c'est une ancienne route de déviation donc elle n'est pas destinée, sa prérogative n'est ni piétonne et pas forcément pour une piste cyclable. Aujourd'hui si on parle d'un axe Est-Ouest, on va dire patinoire en direction de Collombey, il y a quand même déjà aujourd'hui, alors je vous concède qu'actuellement avec le gros chantier d'Ecotube ce n'est pas évident d'aller se promener là-bas en vélo, mais le premier axe c'est quand même la digue du Rhône. Le deuxième axe c'est le long du canal Stockalper et quand les travaux seront terminés cet hiver on aura vraiment, on va redonner cette zone à la mobilité douce et aux deux roues. Le troisième axe c'est la route qui passe devant la Castalie et qui va être légèrement déplacée durant le chantier, mais qui va rester avec toujours une servitude de passage. Et puis le quatrième axe, on s'en souvient peut-être pas, mais la piste cyclable, elle existe entre Monthey et Collombey-Muraz. Il y a une ou deux législatures, vous aviez accordé ici un crédit. Elle part finalement de l'avenue du Tonkin à la hauteur du passage à niveau de Gessimo pour changer de sens et elle va jusqu'à la gare de Collombey-Muraz. Elle est éclairée la nuit avec une détection et un éclairage intelligent. Donc si vous voulez dans cet axe Est-Ouest il y a quand même une desserte assez intéressante. Puis si on prend l'autre axe plaine en direction du Rhône, vous les connaissez également, quand on descend aux Vernets, quand on descend à la hauteur du manège et puis



le président l'a dit sur ce fameux passage inférieur qui vient d'être inauguré, qui est entièrement dédié à la mobilité douce.

Donc je crois que le maillage dans cette zone-là ne manque pas, mais effectivement il y a un plan directeur qu'on a présenté à nos collègues, qu'on a partagé avec la commune de Collombey-Muraz qui nous été remis en mai 2020, un plan directeur de la mobilité deux roues, et qui est actuellement intégré également dans le projet de requalification de la route cantonale et RC302 donc c'est Garage Ford Collombey jusqu'au Vieux Pont chez nous.

Finalement la mobilité deux roues sera traitée sur l'ensemble de l'agglomération Collombey et Monthey, pas uniquement sur notre commune. Je crois qu'on a déjà eu l'occasion d'en discuter un tout petit peu ici. Et puis cet après midi, vous le verrez dans la presse demain, nous avons assisté à la signature de la 4e phase de l'agglomération Chablais et puis j'ai pu voir que dans les mesures de mobilité pour 2024 à 2027, c'est pas moins de 40 millions qui sont possiblement possibles d'obtenir et notamment une bonne partie pour la mobilité deux roues. Donc je crois aujourd'hui en tout cas, le levier politique est là, les moyens sont là et puis on ira dans le sens que vous dites. Mais pour revenir sur cette fameuse route et on l'avait expliqué lors de l'inauguration effectivement ce n'est pas sa prérogative d'aller se promener à pied là-bas et il y a une offre assez suffisante et sécurisée dans les autres rues que je vous ai évoquées.

J'espère que vous êtes rassurée avec ces propos. Merci.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Monsieur Cottet. Est-ce qu'il y a encore une demande de prise de paroles dans la salle? Monsieur Boemi.

Intervention de M. Jean-Charles Boemi (PLR)

Monsieur le président, je vous remercie pour votre réponse tout à l'heure, mais je suis un petit peu embêté parce que ça ne répond pas vraiment à ma question. Vous dites qu'effectivement faut garder un petit peu du temps et puis voir comment ça se passe. Mais justement en début d'année vous vouliez laisser du temps, notamment tout 2021 aux commerçants justement pour pouvoir leur donner le temps. Ce n'est pas qu'au mois de juin les gens se sont réunis sur les bars et ont commencé à tout de suite reprendre leurs habitudes. Certes ça va mieux et j'espère que ça va aller de mieux en mieux encore. Mais toutefois ce que je ne comprends pas c'est pourquoi vous avez subitement facturé ces terrasses alors que normalement c'était prévu de laisser pendant tout 2021 les terrasses sans financement, enfin sans qu'elles soient payées.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci Monsieur Boemi.

Intervention de M. Stéphane Coppey, Président de la Municipalité

Je suis désolé de vous répondre de cette manière Monsieur Boemi, mais je n'avais pas souvenir qu'une décision avait été prise de ne pas facturer toute l'année 2021. Alors on regardera dans les décisions du Conseil municipal si vraiment une telle décision était prise évidemment qu'on reverrait, on demanderait au service de revenir



sur la décision. Mais il me semble que l'on a prolongé plutôt l'ensemble de l'année 2020, qu'au début de l'année 2021 on a dit qu'on suspendait puis on attendait évidemment l'éventuelle ouverture des établissements publics, des terrasses, puisqu'il y avait de nouvelles décisions du Conseil fédéral. Faut se rappeler qu'avec ce COVID évidemment on doit s'adapter très rapidement.

Et voilà c'était une pesée d'intérêts, mais sauf erreur de ma part, je regarde mes collègues, tout le monde baisse la tête, on n'a jamais pris au Conseil municipal une décision de ne pas facturer toute l'année 2021. Il y a peut-être un moment qui m'échappe. Évidemment je vais regarder et je vous tiendrai directement au courant.

Intervention de M. Antoine Bellwald (PLR), président du Conseil général

Merci.

Ainsi le président ira regarder dans le détail le texte je pense que vous vous mettrez d'accord ensuite sur son implication.

Encore une demande de parole? Si ce n'est pas le cas, on va encore répondre à madame Contat. Merci beaucoup pour votre message, on a bien reçu votre mail jeudi passé concernant toutes ces questions. Je tiens à vous remercier. En effet vous avez été très précise et vous avez soulevé un point qui est pertinent. J'émetts toutefois quelques réserves sur la question d'illégalité ou de l'ordre des sujets à traiter. Je pense qu'il y a une discussion à avoir à ce propos donc on a mis ce point à l'ordre du jour au Bureau. En attendant pour l'heure, vous avez reçu un mandat de ce plénum et je pense que c'est important que vous vous réunissiez avec tous les conseillers qui représentent aussi la diversité des groupes politiques. En parallèle on aura cette discussion entre la commission et le Bureau.

Voilà, s'il n'y a pas d'autres demandes de parole Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, notre plénum touche à son terme.

Je tiens à remercier mes collègues du Bureau, les chefs de groupe et la Chancellerie, avec qui l'entente est très bonne. Merci d'envoyer vos interventions écrites à notre secrétaire, madame Mottet. La décision quant à la tenue d'un CG fin octobre va être rapidement discutée au sein du bureau et l'information vous sera transmise au plus vite. Sans document reçu de votre part d'ici demain 18h, nous ne pourrons pas mettre vos sujets à l'ordre du jour de la prochaine session.

Il est **21h53**, je lève la séance et vous souhaite une bonne semaine.

Pour le Conseil général

Le Président

Antoine Bellwald

La secrétaire

Mathilde Mottet



Point de situation MobiChablais

13.09.2021



ORDRE DU JOUR

1. Bilan 2020 + perspectives 2021
2. Nouveautés 2021

The background features a series of thin, wavy, light green lines that create a sense of movement and depth. On the left side, there is a vertical column of slightly thicker, more pronounced wavy lines. In the bottom right corner, there is a large, solid green circle that serves as a backdrop for the text and logo.

1-Bilan 2020 Perspectives 2021



Statistiques fréquentation 2019-2020

Mois	Voyageurs	Voyageurs/jour
TOTAL 2019	393'673	1'061
01.01 au 15.03	92'166	1'245
16.03 au 10.05	5'916	106
11.05 au 31.05	13'530	644
Juin 2020	27'669	922
Juillet 2020	28'446	918
Août 2020	30'473	983
Septembre 2020	34'403	1'147
Octobre 2020	38'567	1'244
Novembre 2020	38'630	1'288
Décembre 2020	38'499	1'242
TOTAL 2020	348'299	954

Statistiques fréquentation 2021

Mois	Voyageurs	Voyageurs/jour
TOTAL 2019	393'673	1'061
TOTAL 2020	348'299	954
Janvier 2021	39'902	1'287
Février 2021	37'098	1'325
Mars 2021	50'513	1'629
Avril 2021	40'650	1'355
Mai 2021	45'211	1'458
Juin 2021	41'428	1'381
Juillet 2021	31'244	1'008
Août 2021	36'217	1'168
Septembre 2021 (01-12)	17'469	1'456
Projection 13.09 – 31.12	159'900	1'450
PROJECTION 2021	499'232	1'368
Comparaison 2020	+43.3%	
Comparaison 2019	+26.8%	

Statistiques par ligne

Service normal (moyenne journalière lundi-samedi)

	101	102	103	104	105	106	113	114	115	116	117	118	TOTAL
2019*	315.91	269.11	160.57	193.77	117.63	108.89	43.72	41.60	30.52	12.28			1294
2020**	279.24	318.32	149.25	184.43	92.80	44.65	38.53	29.99	37.98	13.13			1188
2021***	318.01	355.25	155.17	259.09	131.22	54.21	39.71	30.86	108.47	13.71	10.45	62.94	1539

Service réduit (moyenne journalière)

	102	103	113	114	TOTAL
2019*	24.8	18.37	11.72	5.76	60.65
2020**	28.8	31.85	11.77	5.22	77.64
2021***	22.42	35.83	8.98	4.37	71.6

Total (moyenne journalière)

	TOTAL
2019*	1167.4
2020**	942.8
2021***	1387.3

* = données à partir du 30.09 ** = service réduit pendant le confinement *** = données jusqu'au 16.06

Les moyennes journalières 2019 et 2021 ne correspondent donc pas exactement aux données annuelles

Les années correspondent aux services horaires et non aux années civiles

Statistiques par commune

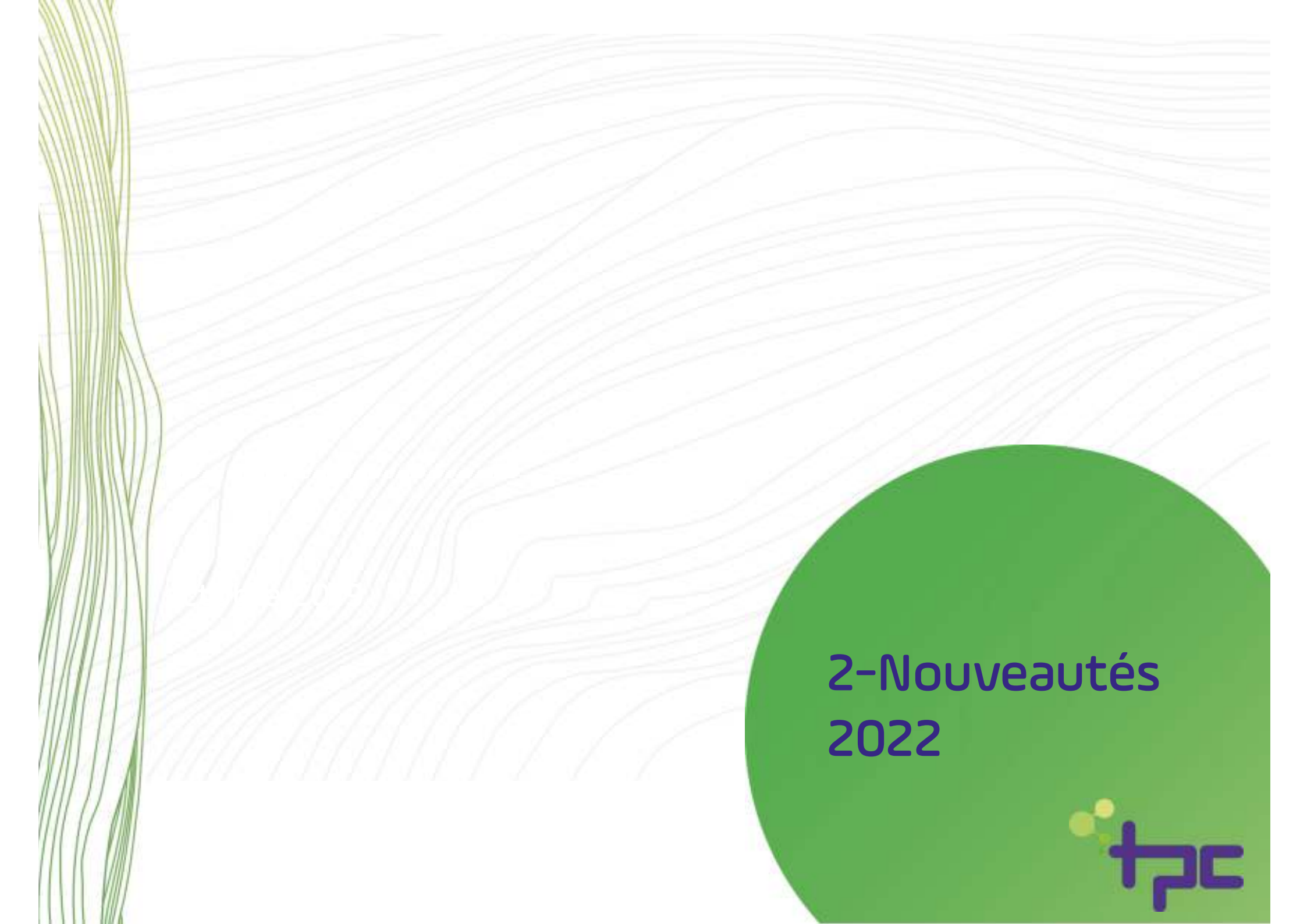
Commune	Année	Voyages/an	Voyages / jour	Habitants	Voyages/an/h abitant
Aigle	2020	138 368	379	10517	13.2
	2021	173 845	476	10517	16.5
Monthey	2020	102 875	282	17785	5.8
	2021	160 409	439	17785	9.0
Collombey- Muraz	2020	93 339	256	9606	9.7
	2021	138 331	379	9606	14.4
Ollon	2020	9 513	26	3698	2.6
	2021	52 891	145	3698	14.3
TOTAL	2020	344 095	943	41606	8.3
	2021	525 476	1'440	41606	12.6

Méthode d'affectation :

- Lieu de départ = ½ trajet
- Lieu d'arrivée = ½ trajet
- ⇒ 1 trajet dans une commune = 1 trajet
- ⇒ 1 trajets d'une commune à une autre = 1 ½ trajet par commune
- ⇒ Les communes traversées ne sont pas comptées

2021 : valeurs extrapolées à partir des données jusqu'au 16.06 : la projection annuelle n'est pas encore fiable

Communes ayant intégré leur transport scolaire dans MobiChablais (Prévu à Monthey en 2022)

The background features a series of thin, wavy, light green lines that create a sense of movement and depth. On the left side, there is a vertical column of slightly thicker, more densely packed wavy lines. In the bottom right corner, there is a large, solid green circle.

2-Nouveautés 2022



Modifications MobiChablais

12.12.2021

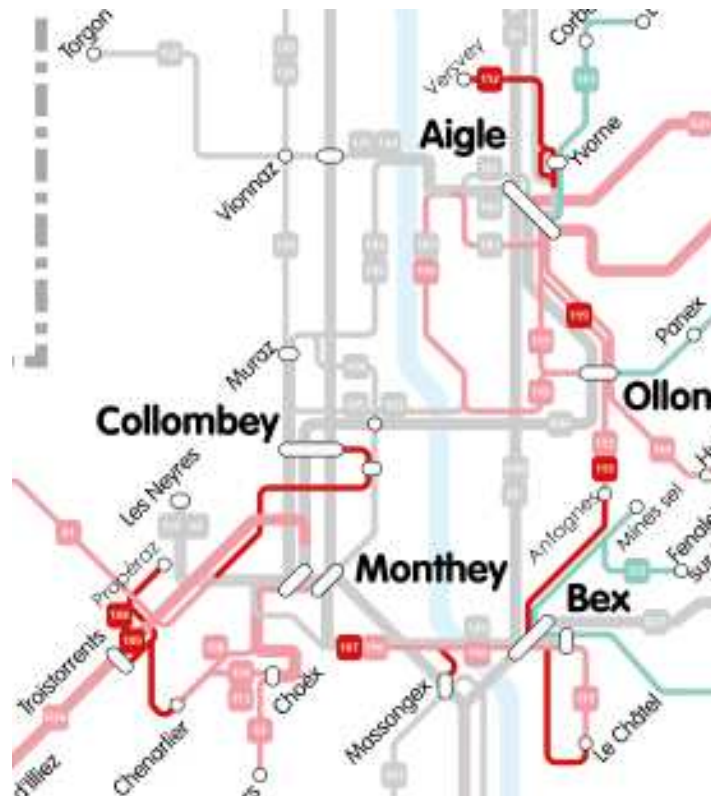
Nouveauté

Amélioration

Nouvelle desserte
Chenarlier / Troistorrents /
Propéraz

Refonte desserte Choëx

Nouvelle desserte
Massongex



Nouvelle desserte Aigle /
Yvorne / Versvey

Amélioration desserte
Aigle

Refonte desserte Ollon

Nouvelle desserte
Antagnon / Les Dévens /
Bex

Reprise desserte Monthey
/ Bex / Le Châtel (ex- 151)

Secteur Choëx / Troistorrents



108 – Propéraz / Troistorrents / Monthey – cad 1h + renforts

108+113 : Monthey / Outre Vièze / Choëx – cad 30' HP / 1h HC

63 – Monthey gare : correspondance vers Sion – cad 1h HP

63+109 : Monthey / Berclia / Choëx – cad 30' HP / 1h HC

109 - Troistorrents Gare : Champéry / Chenarlier / Choëx – cad ~1h

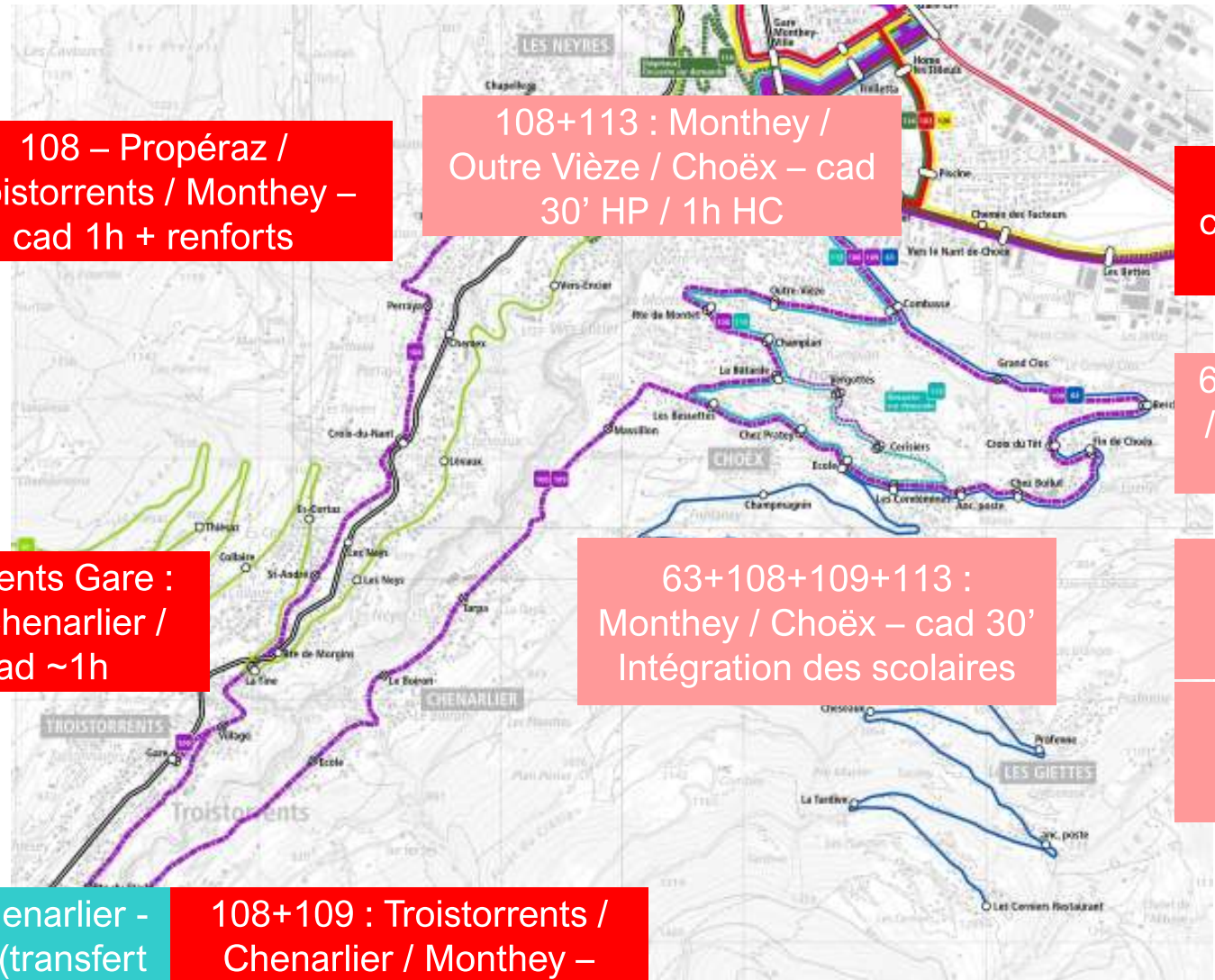
63+108+109+113 : Monthey / Choëx – cad 30' Intégration des scolaires

63 : Trajet identique à Choëx

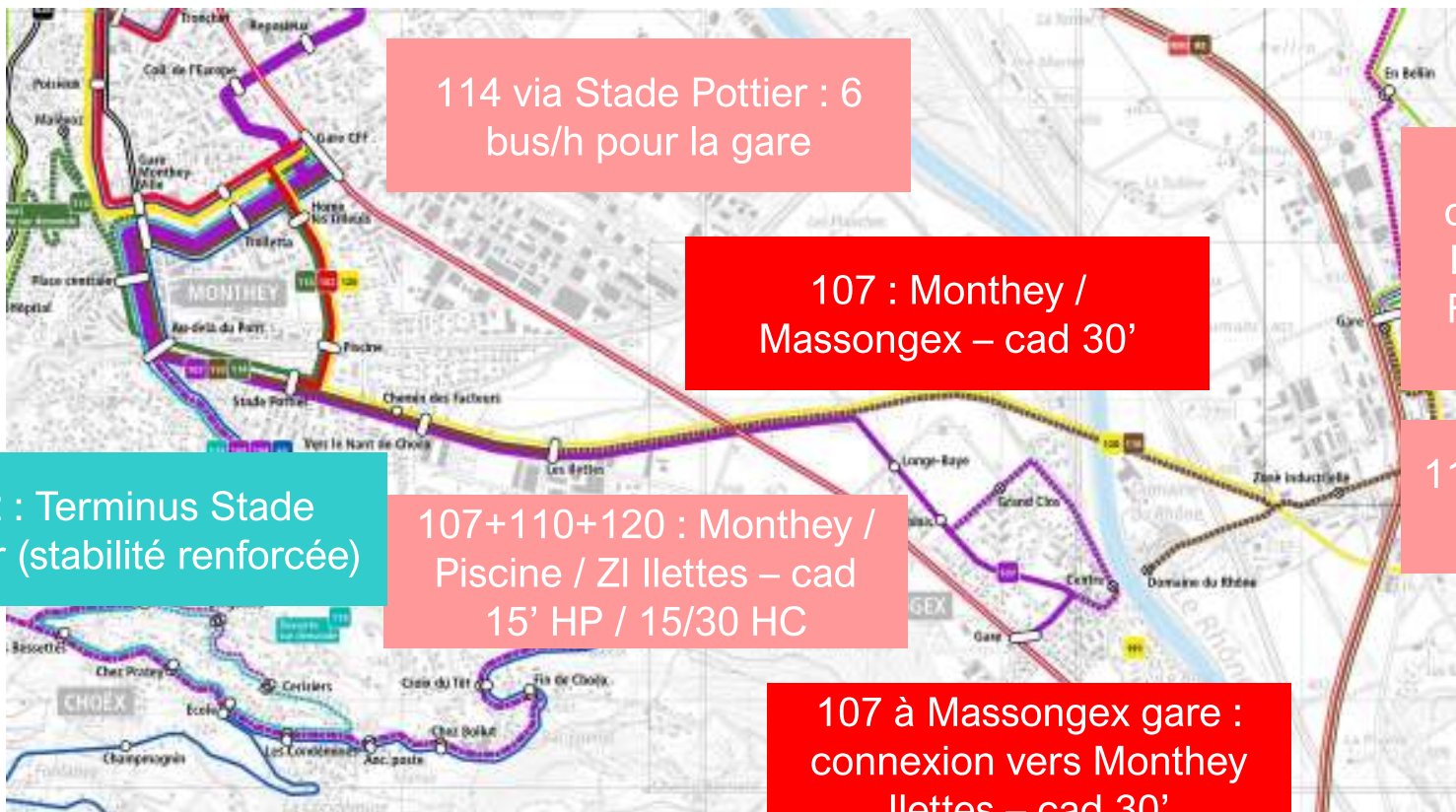
63 : Optimisation offre - cad. 1h HP

2 : Monthey / Chenarlier - ligne supprimée (transfert MobiChablais)

108+109 : Troistorrents / Chenarlier / Monthey – cad 30'



Secteur Monthey / Massongex / Bex



114 via Stade Pottier : 6 bus/h pour la gare

107 : Monthey / Massongex – cad 30'

110 – Bex gare : connexion Monthey vers Lausanne, Ollon, Villars, Fenalet, Plans-sur-Bex – cad 1h

102 : Terminus Stade Pottier (stabilité renforcée)

107+110+120 : Monthey / Piscine / ZI Ilettes – cad 15' HP / 15/30 HC

110+120 : Monthey / Bex – cad 30' HP / 1h HC

107 à Massongex gare : connexion vers Monthey Ilettes – cad 30'

Conséquence financière des extensions

	Aigle	Ollon	Bex	Yvorne	Collombey-Muraz	Monthey	Massongex	Troistorrents
Clé de répartition actuelle	24.6%	12.2%			26.8%	36.5%		
Clé de répartition 2022	17.8%	9.8%	8.4%	2.9%	19.2%	29.8%	3%	9%

La baisse du taux de participation pour Monthey permet de bénéficier d'augmentations de prestations sans coût supplémentaire :

- Cad ¼ h HP aux Ilettes
- Cad ½ h à Choëx
- Liaison vers Bex, avec correspondances vers Lausanne
- Liaison vers Massongex, avec correspondance vers Sion
- Liaison vers Troistorrents, avec correspondance vers Champéry
- Intégration des courses de renforts scolaires

ECHANGES QUESTIONS

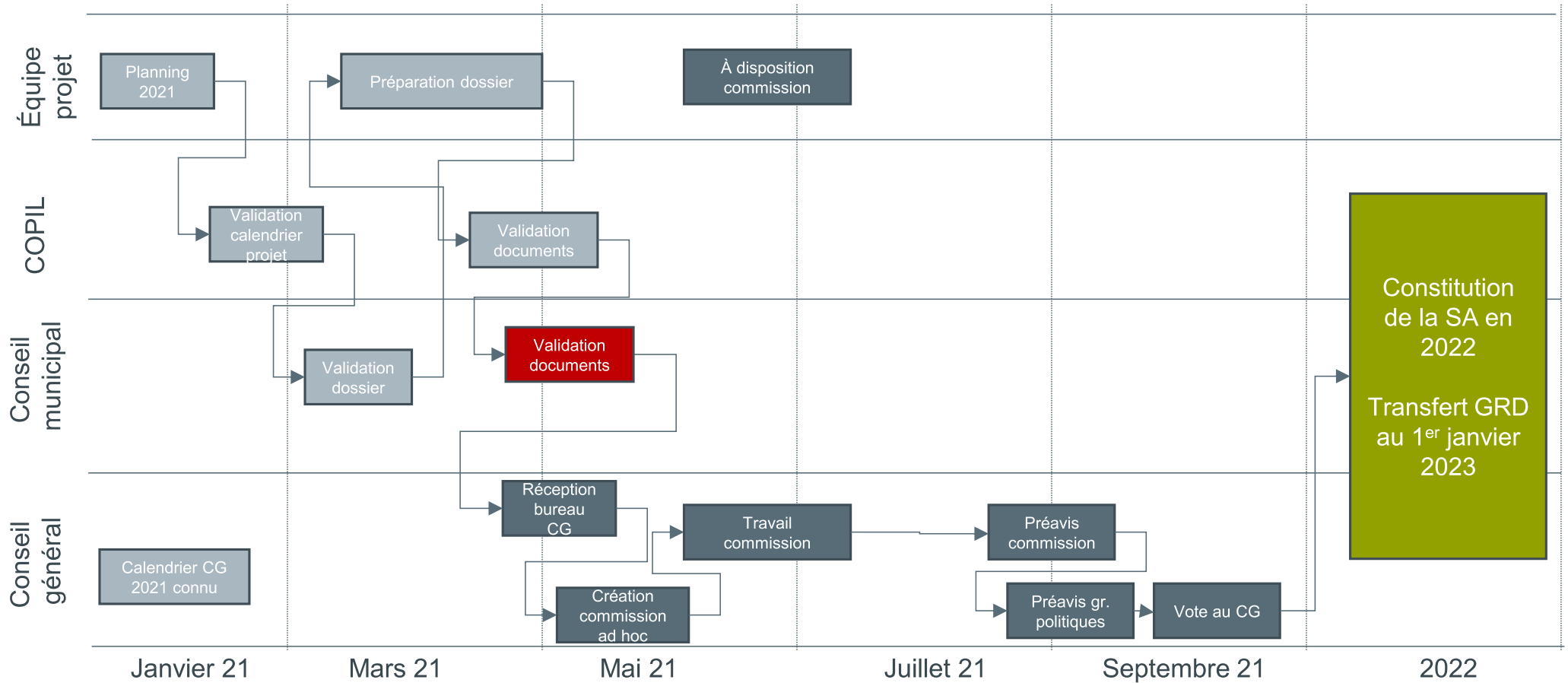


Monthey Energies SA
Présentation au Conseil Municipal
dossier établi à l'intention du Conseil général

Fabien Girard
Samuel Claret, Daniel Ramsauer

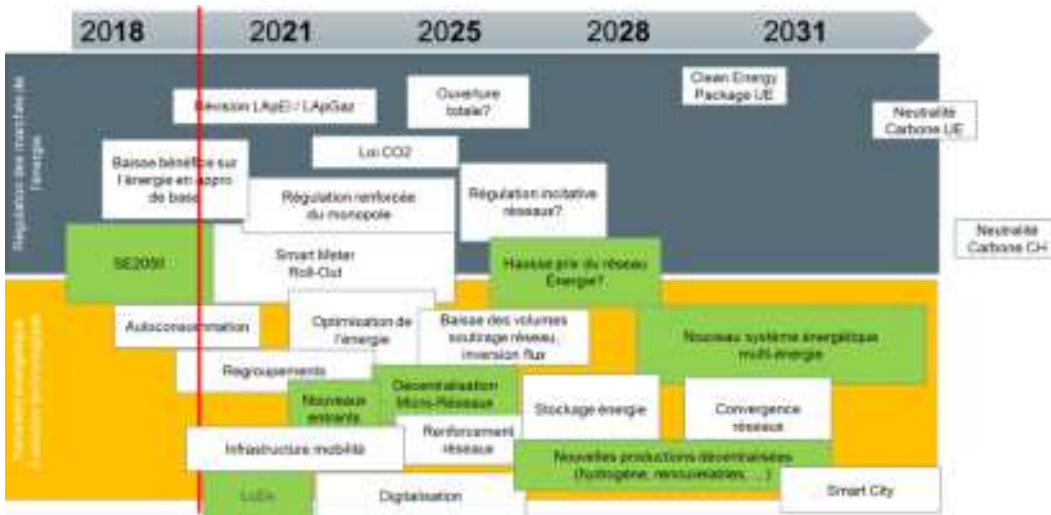
27 avril 2021

Calendrier de validation de la création de la SA



Garder la maîtrise grâce à la gouvernance compétente et à l'agilité

- En 2030, ...
 - le système énergétique dans la région montheysanne sera **décentralisé et multi-énergie**. La **qualité et la disponibilité d'une énergie propre et compétitive** sont des éléments stratégiques pour **l'attractivité de la commune** qui doit en garder la maîtrise.
 - La commune est le **moteur de la transition énergétique au niveau régional**, elle agit à travers la législation, la planification et sa participation directe et indirecte dans les principaux acteurs du système énergétique.
 - SED2 est l'instrument qui **propose et réalise la stratégie énergétique communale**. Il coopère avec les divers acteurs privés et publics pour **construire, gérer et exploiter les infrastructures de production et de distribution de différentes énergies**.
 - SED2 est le **partenaire de confiance de l'économie locale et des citoyens**. Il **valorise la production régionale, fournit l'énergie et offre des prestations de transition énergétique simples et attractives**.



Monthey Energies SA sera la pierre angulaire de la stratégie énergétique de la commune

Stratégie
énergétique
communale

- Centre de compétence pour la stratégie énergétique communale

Producteur et
distributeur d'énergie

- Gestionnaire et exploitant du patrimoine énergétique de la Commune pour la maîtrise technique et financière de ses infrastructures

Fournisseur de
solutions et d'énergie

- Énergie et prestations de transition énergétique aux clients professionnels, publics et privés, en étroite collaboration avec INERA et l'artisanat local
-

Contenu du dossier

A. Plan d'affaires

- Synthèse du projet
- Note «Vision et missions», Juillet 2020
- Note «Plan d'affaires», Décembre 2020

B. Projet des contrats

- Statuts de la SA (FIDAG)
 - Règlement d'organisation (FIDAG)

 - Contrat de fermage (3D Legal)
 - Conditions générales (SA, 3D Legal)
 - Règlement de raccordement (commune, 3D Legal)
 - Contrats de prestations commune – SA (modèles, liste des prestations, 3D Legal)

 - *Contrats de travail (RH)*
 - *Règlement du personnel (RH)*
 - *Transition d'un modèle public vers un modèle privé (RH)*
-

Matrice des décisions à la constitution de la SA

A = Approuve
C = est consulté
I = est informé

Document	Conseil Général	Conseil Municipal	Assemblée Générale	Conseil d'Administration	Direction	Etat VS
Principe de consitution SA	A	A				
Statuts SA	C	A	A			
Règlement d'organisation	C			A		
Contrat de fermage	A	A		A		I
Règlement communal	A	A				A
Conditions générales SA	C			A		I
Contrats de prestations	I	A		A		
Règlement du personnel	I			A		
Contrats de travail	I			A	A	
Tarifs		C		A	C	
Investissements commune	A	A			C	
Investissements de la SA				A	C/A	

Référence: mail de M. Maurice Chevrier, État du Valais, 13 avril 2021 basé sur la LCo

A. Documents liés au plan d'affaires

Note «Visions et missions» – juillet 2020

- Évolution attendue de l'environnement pour SED2
- Vision énergie 2030 pour la Ville de Monthey
- Missions pour SED2 dans l'application de la vision
- Modèles d'affaires de SED2
- Évaluation de divers modèles de gouvernance et de formes juridiques
- Impacts de la création d'une SA

Validé par le CM le 17.08.2020

Plan d'affaires pour la SA – décembre 2020

- Rappel «Vision et missions»
- Descriptif détaillé du modèle de fermage
 - Fonctionnement
 - Responsabilités
 - Principes pour la fixation du loyer
- Plan d'affaires pour la SA
 - Stratégie d'entreprise
 - Hypothèses
 - Chiffres d'affaires et bénéfices
 - Flux financiers commune – SA
 - Évolution des tarifs d'électricité
 - Bilan de la future SA

Validé par le CM le 14.12.2020

B. Projets de contrat – constitution de la SA

Statuts de la SA

- Raison sociale et buts
- Capital actions
- Organes de la société
 - Assemblée générale
 - Conseil d'administration
 - Organe de révision
 - Comptes annuels
 - Liquidation
 - Communication

Projet établi par FIDAG, Monthey

Règlement d'organisation

- Intention stratégique et missions
- Organes exécutifs de la société
- Organisation et compétence du CA
- Organisation et compétences de la Direction
- Comités du CA
- Compétences et feuille de signature

Projet établi par FIDAG, Monthey

B. Projets de contrat – contrat de fermage

Contrat de fermage commune - SA

- Définition des rôles de la commune et de la SA
- Définition de la chose louée et rémunération
- Droits et obligations du locataire
- Responsabilités et financement pour les travaux de réseau (limites de compétence)
- Délégation des tâches
- Transferts de contrats et de données
- Protection des données
- Durée et droit de préemption

Projet établi par 3DLegal, Lausanne

Annexe au contrat de fermage

- Schéma de réseau
- Indicateurs de l'état du réseau au moment de la transmission
- Comptabilité des immobilisations du réseau
- Exemples de calcul du loyer

Projet établi par 3DLegal, Lausanne

B. Projets de contrat – règlements

Conditions générales de la SA

- Base contractuelle pour les relations entre GRD et les clients «réseau» et «approvisionnement de base»
- Conditions spécifiques pour des producteurs
- Prescriptions et frais concernant le raccordement au réseau et l'utilisation de ce dernier, y.c. comptage
- Fourniture de l'énergie en approvisionnement de base ou par défaut
- Protection des données

Projet établi par 3DLegal, Lausanne

Règlement communal sur le raccordement au réseau

- Base contractuelle pour les raccordements au réseau de la commune de Monthey
- Modalités détaillées pour les consommateurs finaux et installations de production
- Délégations au GRD
- Contributions et taxes

Projet établi par 3DLegal, Lausanne

B. Projets de contrat – prestations

Prestations commune → SA

- Définit les prestations, le niveau de service et les conditions financières pour les services fournis par la commune à la SA
- Prestations:
 - SIT
 - Bâtiment
 - Administration (RH, IT, service juridique, finance)
 - Gestion des immobilisations hors réseau (GMAO, véhicules,...)

Projet établi par 3DLegal, Lausanne

Prestations SA → commune

- Définit les prestations, le niveau de service et les conditions financières pour les services fournis par la SA à la commune
- Prestations:
 - Eclairage public et Noël
 - Productions (non reprises par SA)
 - Mobilité électrique
 - Développement Durable
 - Smart City
 - Partenaires
 - Eau et épuration
 - Nacelle
 - Manifestations

Projet établi par 3DLegal, Lausanne

B. Projets de contrat – RH

Règlement du personnel de la SA

- Engagement de reprise des acquis
- Version SA du règlement (horaires, vacances, débours, ...)

Contrat de travail

- Contrat de travail type entre la SA et les collaborateurs, cadres et directeur
- Affiliation à la caisse de pension de la commune

Projet établi par 3DLegal, Lausanne

Projet établi par 3DLegal, Lausanne

B. Transition du régime RH public vers la SA

Approche générale

- Concept général de transition à établir
- Gestion du changement envers les collaborateurs
- Compétences à créer au sein de la commune, de la SA ou acquisition en externe?

A développer en 2022

Concept de rémunération

- Grille salariale SA
- Conditions assurances sociales à renégocier?
- Transition grille commune → SA

A développer en 2022

Décisions du CM

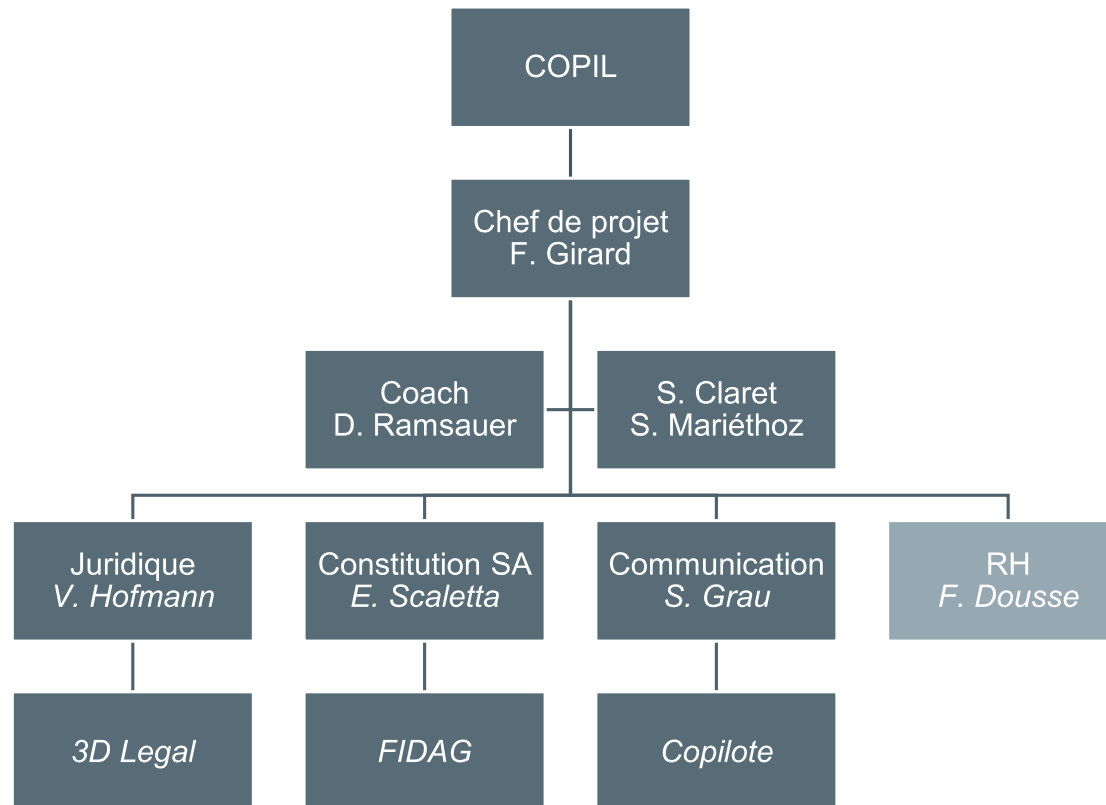
- il approuve les décisions préavisées les 17 août et 12 décembre 2020 par le Conseil Municipal (2017-2020), soit :
 - la vision et les missions;
 - le plan d'affaires;
 - la création de Monthey Energies SA sur la base d'un fermage du réseau électrique de la commune de Monthey;
 - l'intégration des outils de production solaire photovoltaïque dans la SA comme apport en nature;
 - il approuve la note de synthèse;
 - il approuve les contrats concernant la constitution de la SA, à savoir les statuts et le règlement d'organisation;
 - il approuve le contrat de bail à ferme entre la commune et la SA;
 - il approuve le règlement communal sur le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique;
 - il approuve les conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de la SA;
-

Décisions du CM

- il approuve les conditions générales relatives au raccordement des installations de production d'énergie électrique et à la reprise de l'énergie produite de la SA;
 - il approuve le modèle de contrats de prestations entre la commune et la SA;
 - il prend acte que la transition d'un modèle de gestion RH public vers un modèle de gestion RH privé doit être établi, y compris l'élaboration d'un règlement du personnel et les contrats de travail;
 - il attribue le rôle de chef de projet au Municipal en charge du dicastère Fabien Girard;
 - il valide le calendrier du projet, à savoir une prise de décision du Conseil Général en septembre 2021, la création de la SA en 2022 et un transfert du GRD au 1er janvier 2023;
 - il charge la chancellerie de solliciter le bureau du Conseil Général afin de constituer une commission ad'hoc;
-

Backup

Fabien Girard est le chef de projet pour la phase de validation



Démarche envers le Conseil Général

Commission du CG		Début	Fin
Information du CM au CG			28.04.2021
Commission ad hoc nommée			15.05.2021
Séance de lancement commission			31.05.2021
Dossier complet transmis			15.05.2021
réponses aux questions			30.06.2021

Documents FAQ

- FAQ sera transmis au CM et à la commission CG
- Sera mis à jour par la DirPro
- Intégrer réponse à G. Cristina



MONTHEY ENERGIES

Questions-Réponses
Mars 2021

Qu'est-ce que le projet Monthey Energies?	<p>Il s'agit de la transformation du service SED2 « Electricité, Energies et Développement durable » de la Ville de Monthey en SA dans le but d'anticiper et de s'adapter au marché en pleine mutation.</p> <p>Le projet a une particularité : selon un contrat dit de « fermage », le réseau électrique reste au patrimoine communal et ne sera pas</p>
--	--



MONTHEY ENERGIES

Questions-Réponses en réponse au mail de M. Guy Cristina
dR, 20 avril 2021

le résultat de la prochaine votation sur la loi CO2 peut-il avoir une influence sur notre projet ?	En principe pas, cette votation peut plus ou moins accélérer la transition énergétique et donc la rapidité et l'intensité de l'émergence des projets sur le territoire communal. Plus ça va vite, plus la SA devrait être prête....
les centrales de productions sont transférées à l'actif de la SA. La SA en assume donc l'entretien et le renouvellement ?	Non seulement elle en assume l'exploitation (maintenance, monitoring) avec ses ressources propres ou des prestataires externes, mais elle en devient propriétaire et décide des (ré-investissements)
les processus de validation des tarifs électriques, ainsi que d'achat et de vente d'électricité sont-ils toujours soumis au	L'art 6.3.3. du règlement d'organisation prévoit : <i>Le Conseil d'administration devra consulter le Conseil municipal de la</i>

Plan de communication

Partie prenante	Enjeu, rôle	Axes/Activités de communication	
Collaborateurs et cadres de SED2	Éviter la résistance au changement (peur de «privatisation») Mobiliser en faveur du projet	01.02.21 04.02.21	Information aux cadres SED2 Information au personnel SED2
Autres services communaux	Éviter que la SA soit vue comme menace, sentiment de jalousie	21.04.21 À définir	Présentation du projet à IME Présentation lors d'une séance des chefs de service
Municipalité 2021-24	Valider la création de la SA Mobiliser en faveur du projet	Présenter le dossier pour validation le 27 avril 2021	
Conseil Général Partis politiques Commission de l'Énergie?	Mobiliser en faveur du projet	Dossier et argumentaires solides Préparer votation au Conseil Général avec la Commission <i>ad hoc</i>	
Citoyens montheysans Grand Public	Expliquer le projet, créer la confiance Éviter le lancement d'un référendum	2021, encadrer et suivre la décision au Conseil Général (Publication du PV du CG, délai référendaire)	
Industrie et commerce	Positionner la SA comme partenaire des artisans locaux	Échange avec les acteurs de la chaîne de valeur des prestations énergétiques autour du «Modèle de partenariat» - cibler les installateurs	
Partenaires industriels (SATOM, CIMO, INERA, SEIC, ...)	Impact sur la coopération	Informers les partenaires sur la constitution de la SA Dès transmission au CA	
Autres communes (Collombey-Muraz, ...)	Participation éventuelle au projet, impact en cas de fusion, ...	Communication proactive et participation en fonction de l'avancement des GT communs	

Démarche et proposition aux installateurs

Nous pouvons vous offrir une réelle valeur ajoutée à travers le partenariat

Entreprise	Achat de composants	Opérations net. Montage/Installation	Commercialisation
SED2			
Grands installateurs indépendants	Achat en commun des composants	Accès facilité à des grands projets	Accès aux solutions de transition énergétique
Petits installateurs indépendants		Catier des commandes électricité Réseau de spécialistes (Smart Home)	Evénements et communication clientèle
Installateurs des autres énergéticiens			

Plateforme d'achats

Plateforme de projets

Plateforme de vente

Valeurs ajoutées
Accès aux solutions de transition énergétique
Plateforme de commercialisation
Accès à des grands projets communs
Informations actualisées sur la régulation
Accès à des outils de visualisation Smart
Catier des commandes électricité
Echanges réguliers
Achat en commun des composants
Image et crédibilité de la société commune
Evénements et communication clientèle
Réseau de spécialistes

31 mars 2021

Monthey Energies SA

10

- Organisation des rencontres
 - Bilatérales FG – Grau et Rogivue
 - Invitation groupée pour les autres
 - Rendez-vous mi-mai – mi-juin
- Prise de contact
 - Courrier d'invitation, rédaction par Sarah
 - Destinataires + envoi par secrétariat
- Programme de la première rencontre
 - Information sur le projet SA, environnement et objectifs stratégiques
 - Discussion sur les objectifs et le type de partenariat
 - Rôle d'ambassadeur
 - Invitation à poser des questions
 - Expliquer le processus création de SA
 - Prochaine rencontre au courant de l'automne

ENTREPRISES	Domaine	Adresse	Déjà mandatés	Remarques	Séance
BELL ELEC Sàrl	Electricité	Monthey	oui		groupe
BÜHLER ÉLECTRICITÉ + ENG. SA	Electricité et automation	Monthey	oui		individuel
CONTROL ÉLECTRIC SA	Electricité, contrôles	Monthey	oui		non
ELMECA SA	Electricité	Monthey	oui		groupe
ELMECA MESURES SA	Electricité	Monthey	oui		non
GATE ÉLECTRICITÉ SA	Electricité	Monthey	oui		groupe
GRAU ÉLECTRICITÉ SA	Electricité	Monthey	oui		individuel
ROMANDE ÉNERGIE SA (TOUTÉLEC)	Electricité	Monthey (succusale?)	oui		non
GROUPE E CONNECT SA	Electricité	Monthey (succusale)	oui		non
ETAVIS EGLIN SA	Electricité et automation	Monthey	non		groupe
BCELEC Sàrl	Electricité, contrôles	Monthey	oui		groupe
INDUSELEC SA	Electricité	Monthey	non		groupe

A votre disposition pour tout complément

Samuel Claret
samuel.claret@monthey.ch
079 707 65 84

Daniel Ramsauer
dR@coaching.energy
079 342 95 13

MODIFICATION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE SED₂

MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL GENERAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

En vertu des art. 78, al. 3, ch. 1, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907, 17, al. 1, let. a, et 31, al. 1, de la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004, le Conseil général délibère et décide de l'adoption de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne.

Ainsi, nous avons l'honneur de vous proposer une modification de la structure juridique et organisationnelle du service communal "Electricité, Energies & Développement Durable" (SED₂), par la création d'une entité autonome propriété de la ville de Monthey.

I. Situation

Le Conseil municipal de la Ville de Monthey a commandité en 2020 une étude sur la forme juridique à donner à son service communal "Electricité, Energies & Développement Durable" (SED₂) compte tenu des évolutions en cours dans le domaine des énergies. Le présent message constitue la synthèse des deux rapports d'étude élaborés en 2020 dont les recommandations ont été approuvées par le Conseil municipal lors de ses séances du 17 août 2020 et du 14 décembre 2020.

Le principal élément de contexte de l'analyse est la stratégie énergétique fédérale acceptée en votation populaire en 2017 qui a pour conséquence un développement très fort et rapide des productions d'énergies renouvelables ainsi qu'une électrification du chauffage et de la mobilité dans un objectif de réduire drastiquement les émissions de CO². Pour les distributeurs d'électricité, cette évolution représente une opportunité pour investir dans la production et pour proposer de nouvelles prestations à leurs clients. La présence massive de prestataires concurrents en combinaison avec une probable ouverture totale du marché de l'électricité et du gaz à l'horizon 2025 fait planer la menace d'une perte conséquente de parts de marché, voire de la maîtrise du système énergétique au niveau local.

II. Problématiques

La Ville de Monthey veut affirmer sa position stratégique dans ce contexte et le Conseil municipal a décidé de définir la vision suivante pour 2030 :

- Le système énergétique, dans la région Montheysanne, sera décentralisé et multi-énergies. La qualité et la disponibilité d'une énergie propre et compétitive sont des éléments stratégiques pour l'attractivité de la Commune qui doit en garder la maîtrise.

- La Commune est le moteur de la transition énergétique au niveau régional, elle agit à travers la législation, la planification et sa participation directe ou indirecte dans les principaux acteurs du système énergétique.
- SED₂ est l'instrument qui propose et réalise la stratégie énergétique communale. Il coopère avec les divers acteurs privés et publics pour construire, gérer et exploiter les infrastructures de production et de distribution de différentes énergies.
- SED₂ est le partenaire de confiance de l'économie locale et des citoyens. Il valorise la production régionale, fournit l'énergie et offre des prestations de transition énergétique simples et attractives.

Dans ce contexte, la Commune aura besoin d'une plateforme pour la gestion stratégique et opérationnelle de son patrimoine. Les missions pour SED₂ peuvent être classées en trois domaines :

- Stratégie énergétique communale, où SED₂ est le centre de compétence de la Commune pour la stratégie énergétique communale et pour le rôle de législateur de la Commune.
- Producteur et distributeur d'énergie, où SED₂ est le gestionnaire du patrimoine énergétique de la Commune, autant au niveau stratégique qu'opérationnel. Il permet à la Commune de garder la maîtrise de ses infrastructures et veille à la qualité des investissements et de l'exploitation.
- Fournisseur de solutions et d'énergie, où SED₂ sera le fournisseur d'énergie et de prestations de transition énergétique aux clients professionnels, publics et privés, en étroite collaboration avec INERA et l'artisanat local.

Pour que la commune puisse jouer le rôle ambitionné, garder l'initiative, saisir les opportunités et éviter les risques, SED₂ en tant qu'acteur opérationnel doit pouvoir réagir rapidement et de manière juste dans ce nouvel environnement. Il devient nécessaire de lui donner plus d'autonomie pour avoir la flexibilité nécessaire pour décider, contracter et piloter les partenariats indispensables.

III. Choix de la variante

L'équipe de projet a examiné diverses formes juridiques et il apparaît que la société anonyme SA est la seule forme adaptée à ce défi industriel. La société sera à 100 % en mains communales et son conseil d'administration, désigné par le Conseil municipal, comptera des représentants politiques, en majorité, et des experts métiers. Le réseau électrique, principal patrimoine et source de revenu de la commune dans le domaine de l'électricité, ne sera pas transféré, mais loué à la SA.

Un contrat de fermage permettra à la société d'assurer le rôle de Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD), tout en maintenant le réseau en mains communales. La SA pourra développer d'autres activités concurrentielles sous la surveillance et dans le cadre de la stratégie définie par son CA : investissement dans les productions, commercialisation d'énergie et de prestations ainsi qu'exploitations des diverses infrastructures. Les centrales de production photovoltaïques existantes feront partie intégrante du capital de la nouvelle société, au même titre que les futures nouvelles installations.

La SA se basera sur l'organisation actuelle du service communal "Electricité, Energies & Développement Durable" (SED₂) et continuera à s'appuyer sur les services communaux pour les fonctions de support RH, informatique, infrastructures et finances sur la base de contrats de prestations.

IV. Aspects économiques

Économiquement, l'évolution proposée permettra de sécuriser les revenus liés aux activités régulées du GRD. Les investissements dans les productions renouvelables soutenus par des mesures fédérales vont générer des revenus supplémentaires qui seront réinvestis dans l'activité.

Les prestations offertes seront faiblement rentables, mais permettront surtout à SED₂ de fidéliser sa clientèle dans la fourniture d'énergie, dans un rôle d'intermédiaire et de facilitateur. Elles s'effectueront en partenariat avec les installateurs locaux et permettront ainsi de renforcer le tissu économique régional. Le développement des solutions commerciales et techniques nécessaires se feront par la plateforme INERA SA dont SED₂ est actionnaire depuis 2018. La commune recevra de la part de la SA un loyer constant correspondant à environ 80% des revenus actuels, le solde étant à disposition du CA et réinvesti dans les activités créatrices de valeur pour la ville en tant qu'actionnaire et ses citoyens.

Les tarifs d'électricité pour les activités régulées de distribution de l'électricité et de fourniture en approvisionnement de base ne seront pas affectés par la création de la SA. Sa compétitivité et sa rentabilité devrait cependant être renforcées à terme par ses capacités entrepreneuriales.

V. Conclusions

Sur la base des éléments susmentionnés et des décisions du Conseil municipal du 17 août et du 14 décembre 2020, le Conseil municipal vous invite à approuver les éléments suivants :

- d'accepter la création d'une Société Anonyme "MONTHEY Energies SA", 100 % en mains communales, et d'y transférer le Fonds "Énergie" ainsi que les centrales de production photovoltaïque existantes;
- d'accepter le "Contrat de bail à ferme", dit contrat de Fermage, entre la Commune de Monthey et "MONTHEY Energies SA";
- d'accepter le règlement communal sur le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Monthey, le 26 juillet 2021

Au nom du Conseil Municipal

Le Président :

S. Coppey

Le Secrétaire :

S. Schwery

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

Monthey Energies SA

Table des matières

1	BASE LÉGALE ET STATUTAIRE – CHAMP D'APPLICATION	4
2	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GOUVERNANCE	4
3	LES ORGANES EXÉCUTIFS DE LA SOCIÉTÉ	4
4	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
4.1	Organisation.....	5
4.2	Compétence générale du Conseil d'administration.....	5
4.3	Compétences intransmissibles du Conseil d'administration	5
4.4	Compétences spécifiques du Conseil d'administration non déléguées à d'autres organes	6
4.5	Compétence spécifique relative à l'approbation du transfert d'actions	7
4.6	Pouvoir de représentation	7
4.7	Pouvoir de délégation de la gestion et de la représentation.....	8
4.8	Convocation et réunion	8
4.9	Décisions du Conseil d'administration	9
4.10	Procès-verbal	9
4.11	Rémunération des membres du Conseil d'administration.....	9
5	DIRECTION	10
5.1	Délégation de la gestion courante	10
5.2	Organisation.....	10
5.3	Fonctions.....	10
5.4	Compétences spécifiques du Directeur et pouvoir de représentation	11
5.5	Compétences du Directeur adjoint et pouvoir de représentation.....	11
5.6	Obligation de faire rapport.....	12
6	COMITÉ DE GESTION DES RISQUES ET DES TARIFS	12
6.1	Délégation de la gestion des risques et des tarifs.....	12
6.2	Organisation.....	13
6.3	Fonctions.....	13
6.4	Absence de pouvoir de représentation	14
6.5	Obligation de faire rapport.....	15
7	DISPOSITIONS FINALES	15
7.1	Annexes.....	15
7.2	Confidentialité.....	15
7.3	Distribution du présent règlement d'organisation	16

7.4	Composition des organes exécutifs au jour de la signature du présent règlement d'organisation.....	16
7.5	Entrée en vigueur du règlement d'organisation.....	17
7.6	Révisions et modifications du règlement d'organisation	17
7.7	Signature et changement des membres	17

1 BASE LÉGALE ET STATUTAIRE – CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'adopter le présent règlement d'organisation en application de l'article 716b du Code des obligations (ci-après : « **CO** ») et de l'article [...] des statuts de la société Monthey Energies SA (ci-après : « **la Société** »).
- 1.2 Le présent règlement d'organisation a pour but de définir l'organisation de la Société, de déterminer les modalités de la gestion de la Société, de fixer les compétences, les attributions et l'obligation de faire rapport des divers organes exécutifs de la Société.

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GOUVERNANCE

- 2.1 Les principes généraux de la gouvernance de la société sont les suivants :
- La compétence, et notamment la maîtrise stratégique du domaine.
 - L'agilité opérationnelle, notamment par la délégation de la gestion courante de la société à une direction.
 - La mission au service de la collectivité montheyenne avec les notions de durabilité, d'équité et d'exemplarité.
- La conformité avec la réglementation.

3 LES ORGANES EXÉCUTIFS DE LA SOCIÉTÉ

- 3.1 Les organes exécutifs de la société sont les suivants :
- Le Conseil d'administration ;
 - La Direction ;
 - La Commission de gestion des risques et des tarifs.

4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Organisation

- 4.1.1 Le Conseil d'administration se compose de 5 (cinq) à 7 (sept) membres nommés par l'Assemblée générale de la Société conformément aux dispositions de l'article 698 al. 2 ch. 2 CO et [...] des statuts.
- 4.1.2 Les fonctions des administrateurs durent un (1) an et prennent fin lors de la première Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui suit l'expiration de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article [...] des statuts.
- 4.1.3 Le Conseil d'administration s'organise lui-même. En cas de pluralité des membres, le Conseil d'administration désigne son Président conformément aux dispositions de l'article [...] des Statuts. Le Président peut exercer plusieurs mandats successifs.
- 4.1.4 Cas échéant, le Conseil d'administration désigne également un Vice-Président et un Secrétaire. Le Secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil d'administration et des actionnaires. La fonction de Secrétaire peut être cumulée avec une autre fonction au sein du Conseil d'administration.

4.2 Compétence générale du Conseil d'administration

- 4.2.1 Conformément aux dispositions de l'article 716 CO et [...] des statuts, le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.
- 4.2.2 Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. Il veille à ce que ses membres soient correctement informés, conformément aux dispositions de l'article 715a CO et [...] des statuts.

4.3 Compétences intransmissibles du Conseil d'administration

- 4.3.1 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes (article 716a CO et [...] des statuts) :
- Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
 - Fixer l'organisation.

- Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
- Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
- Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
- Informer le juge en cas de surendettement.

4.4 Compétences spécifiques du Conseil d'administration non déléguées à d'autres organes

4.4.1 Le Conseil d'administration a les attributions spécifiques suivantes :

- Décider des activités de fourniture d'énergie et de prestations hors activités du Gestionnaire de Réseau de Distribution (ci-après : « **GRD** ») ou encore des investissements dans la production d'énergie selon la stratégie de la Société.
- Validation des tarifs liés à l'activité de GRD en application de la réglementation en vigueur.
- Décider de la politique de risque applicable à l'approvisionnement en électricité et valider le manuel de risque y relatif.
- Évaluer et valider les partenariats stratégiques et opérationnels de long terme dans les divers domaines d'activité.
- Valider le changement de prestataire pour les fonctions de support (notamment RH / IT / Finance) pour le cas où les services communaux ne pourraient ou ne souhaiteraient pas répondre à une demande de la Société.
- Décider de la stratégie d'utilisation du bénéfice réalisé par la Société selon les intentions exprimées dans le plan d'affaires SED 2050 (annexé au présent règlement) et soumettre cette proposition pour approbation à l'assemblée générale.
- Nommer et révoquer les membres de la Direction.

- Communiquer tout ou partie du présent règlement d'organisation à des tiers.

4.5 Compétence spécifique relative à l'approbation du transfert d'actions

- 4.5.1 Conformément aux dispositions de l'article 685a CO et [...] des statuts, les actions de la société sont grevées d'une restriction statutaire à leur transmissibilité.
- 4.5.2 La Société, par l'intermédiaire de son Conseil d'administration, doit en effet approuver tout transfert d'actions de la Société elle-même. La Société ne peut refuser son approbation qu'aux conditions fixées par l'article 685b CO et [...] des statuts.
- 4.5.3 Dans le cadre de cette compétence spécifique, le Conseil d'administration s'engage à soumettre au Conseil Général de la commune de Monthey (pouvoir législatif), tout projet de transfert d'actions afin d'obtenir son préavis en vue de l'approbation dudit transfert d'actions.
- 4.5.4 Tant que le Conseil Général n'aura pas donné son préavis au transfert d'actions, le Conseil d'administration ne pourra pas donner son approbation ou son refus au transfert d'actions.
- 4.5.5 Pour le cas où une convention d'actionnaire serait établie postérieurement au présent règlement, les dispositions de cette convention d'actionnaires en matière de transfert d'actions primeront les dispositions du présent article 4.5.

4.6 Pouvoir de représentation

- 4.6.1 Tous les membres du Conseil d'administration disposeront de la signature collective à deux et seront inscrits au registre du commerce.

4.7 Pouvoir de délégation de la gestion et de la représentation

- 4.7.1 Sous réserve de l'article 4.3.1 ci-avant et conformément aux dispositions de l'article 716b CO et [...] des statuts, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion de la Société ainsi que du pouvoir de représenter la Société à une direction composée d'un ou plusieurs de ses membres (délégués), à des tiers (directeurs) ou encore à des comités spécialement constitués par lui et dont le présent règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.
- 4.7.2 Les personnes chargées de la gestion et/ou de la représentation de la Société peuvent être invitées à assister aux séances du Conseil d'administration, notamment afin de renseigner celui-ci conformément à l'obligation d'information des membres du Conseil prévue par l'article 4.2.2 du présent règlement.

4.8 Convocation et réunion

- 4.8.1 Le Conseil d'administration est convoqué par le Président au moyen d'une convocation écrite qui peut prendre la forme d'un courrier ou d'un email.
- 4.8.2 Le Conseil d'administration est convoqué aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins une fois par année.
- 4.8.3 Chaque membre du Conseil d'administration peut également exiger du Président la convocation immédiate du Conseil d'administration en indiquant les motifs.
- 4.8.4 Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société, conformément à l'obligation d'information prévue par l'article 4.2.2 du présent règlement.
- 4.8.5 Pendant les séances du Conseil d'administration, chaque membre peut exiger des renseignements des autres membres du Conseil, du Directeur ainsi que des autres personnes chargées de la gestion et/ou de la représentation.
- 4.8.6 En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du Président du Conseil d'administration, sur des affaires déterminées.
- 4.8.7 Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du Conseil d'administration peut demander au Président la production des livres ou des dossiers de la société.

4.9 Décisions du Conseil d'administration

- 4.9.1 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil.
- 4.9.2 En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- 4.9.3 Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, c'est-à-dire par approbation donnée par écrit à une proposition, à la majorité des membres et à condition que la proposition soit soumise à tous les membres du Conseil d'administration et qu'aucun d'entre eux ne demande la réunion ni la discussion de la proposition.

4.10 Procès-verbal

- 4.10.1 Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
- 4.10.2 Le procès-verbal doit mentionner les membres présents et contenir un résumé des délibérations, les propositions, les déclarations dont un membre demande l'inscription au procès-verbal et les décisions, avec résultat du vote.
- 4.10.3 Le procès-verbal est signé par le Président et par le Secrétaire.
- 4.10.4 Chaque procès-verbal est communiqué aux membres du Conseil d'administration avant la tenue de la séance ultérieure.
- 4.10.5 Lors de la séance ultérieure du Conseil d'administration, le procès-verbal précédant doit être accepté par le Conseil d'administration.
- 4.10.6 Les décisions prises par voie de circulation (art. 4.8.3 ci-avant) doivent être inscrites dans le prochain procès-verbal de réunion du Conseil d'administration.

4.11 Rémunération des membres du Conseil d'administration

- 4.11.1 [...].

5 DIRECTION

5.1 Délégation de la gestion courante

- 5.1.1 Le Conseil d'administration délègue la gestion courante de la Société à la Direction selon l'organisation et les modalités prévues dans la présente section.
- 5.1.2 La Direction gère et dirige ainsi la Société pour toutes les affaires qui ne relèvent pas exclusivement du Conseil d'administration et mentionnées aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 ci-avant.

5.2 Organisation

- 5.2.1 La Direction est composée de 2 (deux) membres directement nommés par le Conseil d'administration. Il s'agit du :
- Directeur ;
 - Directeur adjoint ;
- 5.2.2 Les membres de la Direction, visés à l'article 5.2.1 ci-avant, sont engagés directement par la Société sur la base d'un contrat individuel de travail de droit privé qui règle toute la relation de travail entre le membre de la Direction et la Société.
- 5.2.3 La Direction se réunit à chaque fois que ses fonctions le requièrent.
- 5.2.4 La Direction peut inviter à participer à ses réunions toutes les personnes qu'elle juge nécessaire dans le cadre de ses compétences et de ses fonctions. Il peut notamment (mais pas exclusivement) s'agir d'experts, de techniciens, de réviseurs, de juristes.

5.3 Fonctions

- 5.3.1 Les fonctions de la direction sont les suivantes :
- Responsabilités du GRD selon le contrat de fermage ;
 - Développement et opérationnalisation de la stratégie commerciale pour l'énergie et les prestations ;
 - Approvisionnement et vente d'énergie et de prestations sur les marchés de l'énergie ;

- Développement et opérationnalisation de la stratégie énergétique communale ;
- Prestations de service à la commune ;
- Représentation de la commune dans divers organismes ;
- [...]

5.4 Compétences spécifiques du Directeur et pouvoir de représentation

5.4.1 Le Directeur dispose des pouvoirs et responsabilités suivantes :

- Pouvoir de représenter la commune dans des groupes de travail ou des comités.
- Coordonner les actions avec le municipal en charge du dicastère de l'énergie.
- Engager la société sur toutes les transactions particulières découlant de la stratégie d'approvisionnement et de vente d'énergie ainsi que sur les contrats de prestations.
- [...]

5.4.2 Pour l'accomplissement de sa mission et de tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la Société, le Directeur disposera d'un pouvoir de signature collective à deux qui sera inscrit au registre du commerce.

En fonction du type d'opération et du montant en jeu, la cosignature sera effectuée par un membre du conseil d'administration, par le directeur adjoint ou un membre de l'encadrement, conformément au règlement financier annexé au présent règlement d'organisation.

5.5 Compétences du Directeur adjoint et pouvoir de représentation

5.5.1 Le Directeur adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou de défaillance de celui-ci.

5.5.2 Dans le cadre de sa mission, le Directeur adjoint dispose des mêmes prérogatives que celles du Directeur et visées à l'article 5.4.1 ci-avant. En l'absence du Directeur, le Directeur adjoint fera cosigner tout document par un membre de l'encadrement ou un membre du Conseil d'administration.

5.5.3 Pour l'accomplissement de sa mission, le Directeur adjoint disposera d'un pouvoir de signature collective à deux qui sera inscrit au registre du commerce :

- Il cosigne avec le Directeur tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la société dans la mesure où le règlement financier visé à l'article 5.4.2 ci-avant et annexé au présent règlement n'en dispose pas autrement.
- En cas d'absence ou de défaillance du Directeur, le Directeur adjoint fera signer tout document directement par un membre de l'encadrement ou un membre du Conseil d'administration.

5.6 Obligation de faire rapport

5.6.1 La Direction, par l'intermédiaire de son Directeur ou de son Directeur adjoint rendra compte directement au municipal en charge du dicastère de l'énergie lors des séances hebdomadaires et effectuera un reporting au Conseil d'administration lors des séances mensuelles.

5.6.2 La Direction, par l'intermédiaire de son Directeur ou de son Directeur adjoint devra également fournir toute information sollicitée par un membre du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 4.7.5 et 4.7.6 ci-avant.

5.6.3 [...]

6 COMITÉ DE GESTION DES RISQUES ET DES TARIFS

6.1 Délégation de la gestion des risques et des tarifs

6.1.1 Le Conseil d'administration délègue la gestion des risques et des tarifs au Comité de gestion des risques et des tarifs selon l'organisation et les modalités prévues dans la présente section.

6.1.2 Le comité de gestion des risques et des tarifs doit proposer la stratégie en matière de risque et de tarifs au Conseil d'administration et en suivre son application.

6.2 Organisation

6.2.1 Le comité de gestion des risques et des tarifs est composé des personnes suivantes :

- Le Président du Conseil d'administration ;
- L'administrateur qui est également élu municipal en charge du dicastère de l'énergie ;
- Un troisième membre disposant de compétences spécifiques en matière financière si les deux membres précédents n'en disposent pas. Cas échéant, ce troisième membre sera nommé par les deux membres précédents et pourra être choisi :
 - o Soit directement au sein du Conseil d'administration si l'un des autres administrateurs dispose de cette compétence ;
 - o Soit à l'extérieur de la Société. Il pourra s'agir dans ce cas d'un véritable externe (par exemple un comptable ou un CFO) ou du boursier communal.
- Le Directeur ou le Directeur adjoint qui dispose d'une voix consultative.
- Les collaborateurs spécialistes de la société en rapport avec les objets traités avec une voix consultative.

6.2.2 Le Comité de gestion des risques et des tarifs prend ses décisions, recommandations ou préavis destinés au Conseil d'administration à la majorité des voix de ses membres.

Il est précisé que pour le cas où le troisième membre serait externe à la société, ce dernier n'aurait pas le droit de vote au sein du comité de gestion des risques et des tarifs. Il disposera ainsi d'une voix consultative, à l'instar du Directeur et des collaborateurs spécialistes de la société.

6.2.3 Afin d'accomplir sa mission, le comité de gestion des risques et des tarifs pourra inviter des experts indépendants à ses séances en fonction des sujets à traiter afin d'apporter un éclairage technique supplémentaire audit comité.

6.3 Fonctions

6.3.1 Dans le domaine de la gestion des risques, le comité de gestion des risques et des tarifs assure les fonctions suivantes :

- Le suivi des risques généraux de l'entreprise selon les normes en vigueur.
- Proposition de la stratégie de risque pour l'approvisionnement et la vente d'énergie au Conseil d'administration pour validation ;
- Suivi du marché de l'énergie, du portefeuille et de sa gestion opérationnelle au travers de reportings réguliers et d'audits spécifiques.

6.3.2 Dans le domaine des tarifs et des prix, le comité de gestion des risques et des tarifs assure les fonctions suivantes :

- Validation des méthodes pour la fixation des tarifs et des prix de vente pour l'énergie et les prestations ;
- Suivi du cadre réglementaire applicable à la tarification dans le domaine régulé ;
- Proposition des tarifs au Conseil d'administration ;

6.3.3 Le comité de gestion des risques et des tarifs, par l'intermédiaire de ses membres ayant également une fonction de conseiller municipaux, devra soumettre la grille des tarifs de l'électricité au Conseil municipal de la commune de Monthey pour obtenir son préavis.

Le comité de gestion des risques et des tarifs ne pourra approuver et/ou mettre en place la grille des tarifs de l'électricité sans avoir obtenu le préavis du Conseil Municipal.

6.3.4 Le comité de gestion des risques et des tarifs est également chargé d'appliquer et de mettre à jour les documents suivants :

- Manuel de gestion des risques (MGR) – Approvisionnement en électricité : Première partie – Identification et gestion des risques.
- Manuel de gestion des risques (MGR) – Approvisionnement en électricité : Deuxième partie – Manuel opérationnel.

6.3.5 [...]

6.4 Absence de pouvoir de représentation

6.4.1 Dans le cadre de leurs fonctions au sein du comité de gestion des risques et des tarifs, les membres du Comité de gestion des risques et des tarifs n'ont pas le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Les éventuels membres externes ne seront donc pas inscrits au registre du commerce.

6.5 Obligation de faire rapport

6.5.1 Le comité de gestion des risques et des tarifs rendra compte directement au Conseil d'administration.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Annexes

7.1.1 Sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Annexe 1 – Plan d'affaires SED 2050 du [...] 2020.
- Annexe 2 – Règlement financier du [...] 2021.

7.2 Confidentialité

7.2.1 Le présent règlement d'organisation est un document confidentiel. Les personnes ayant reçu un exemplaire du présent règlement d'organisation et visées à l'article 7.3 ci-après sont tenues de garder son contenu secret à l'égard des tiers. Elles doivent ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des tiers ne puissent en prendre connaissance.

7.2.2 Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de la communication à des tiers de l'intégralité ou d'une partie du présent règlement d'organisation.

7.2.3 Plus généralement, les membres du Conseil d'administration (y compris le Secrétaire), les membres de la Direction et les membres du comité de gestion des risques et des tarifs sont tenues de garder le secret sur toutes les affaires dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

7.2.4 Une clause de confidentialité spécifique est prévue dans le contrat individuel de travail de chaque personne engagée par la Société et faisant partie de l'un des organes exécutifs de la Société au sens du présent règlement d'organisation. Pour le surplus, il est expressément renvoyé aux dispositions de chaque clause de confidentialité en question.

7.2.5 Les membres du Conseil d'administration et toutes les personnes faisant l'objet du présent règlement d'organisation sont tenus de restituer tous les documents et tous les codes d'accès (y compris numériques) relatifs à la Société au plus tard à la fin de leur mandat ou de leur contrat de travail.

7.3 Distribution du présent règlement d'organisation

7.3.1 Un exemplaire du présent règlement d'organisation est remis à :

- Chaque membre du Conseil d'administration ;
- Chaque membre de la Direction ;
- Chaque membre du comité de gestion des risques et des tarifs.

7.3.2 Chaque personne ayant reçu un exemplaire du présent règlement d'organisation est tenue d'en remettre un double muni de sa signature au Président du Conseil d'administration.

7.4 Composition des organes exécutifs au jour de la signature du présent règlement d'organisation

7.4.1 Membres du Conseil d'administration :

- Président du Conseil d'administration : [...], disposant de la signature collective à deux.
- Secrétaire du Conseil d'administration : [...], disposant de la signature collective à deux avec.
- Administrateur : [...], disposant de la signature collective à deux.
- Administratrice : [...], disposant de la signature collective à deux.
- Administratrice : [...], disposant de la signature collective à deux.

7.4.2 Membres de la Direction :

- Directeur : [...], disposant de la signature collective à deux.
- Directeur Adjoint : [...], disposant de la signature collective à deux.
- [...]

7.4.3 Membre du comité de gestion des risques et des tarifs :

- [...].

- [...]]

7.5 Entrée en vigueur du règlement d'organisation

7.5.1 Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le [...] 2022.

7.6 Révisions et modifications du règlement d'organisation

7.6.1 Le présent règlement d'organisation sera revu à chaque fois qu'il sera nécessaire mais au moins une fois tous les [...] ans lors de la première séance du Conseil d'administration se tenant après l'assemblée générale ordinaire.

7.6.2 La décision de modifier le présent règlement d'organisation devra être prise selon les modalités de vote et les quorums prévus dans les statuts de la société et le présent règlement d'organisation.

7.6.3 Toute modification du présent règlement devra être effectuée en la forme écrite.

7.7 Signature et changement des membres

7.7.1 Est annexé au présent règlement, pour en faire partie intégrante, une feuille des signatures pour chaque membre des organes exécutifs prévus par le présent règlement d'organisation.

7.7.2 En cas de changement d'un membre, la feuille des signatures devra de nouveau être signée par les membres des différents organes évitant une signature complète de tout le règlement.

La signature de la nouvelle feuille de signature n'exclut pas la signature complète d'une copie du présent règlement par les nouveaux membres, conformément à l'obligation visée à l'article 7.2.2 ci-avant.

* *
*

Ainsi adopté à Monthey, le [...] 2021.

FEUILLE DES SIGNATURES

Pour le Conseil d'administration :

Président du Conseil
Mme/M. [..]

Secrétaire du Conseil
Mme/M. [..]

Administrateur
M. [..]

Administratrice
Mme/M. [..]

Pour la Direction :

Directeur
Mme/M. [..]

Directeur adjoint
Mme/M. [..]

Membre de l'encadrement
M. [..]

Membre de l'encadrement
Mme/M. [..]

Pour la commission de gestion des risques et des tarifs :

Mme/M. [...]

Mme/M. [...]

Mme/M. [...]

STATUTS

DE

Monthey Energies SA

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – BUT – DUREE

Article 1 – Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale Monthey Energies SA une société anonyme régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à Monthey.

Article 3 – But

La société a pour but toute activité dans les domaines suivants :

- Production et distribution d'énergie ;
- Fourniture de solutions d'énergies ;
- Gestion, exploitation, entretien du réseau de distribution d'électricité ;
- Gestion OIBT
- Facturation et encaissement de toutes les prestations liées aux activités précitées ;
- Développement et opérationnalisation de la stratégie énergétique de la commune de Monthey et d'autres communes.

La société peut en outre effectuer toute prestation se rattachant directement ou indirectement à son but ou susceptible de participer à sa réalisation : création de filiales ou de succursales, acquisition, détention, gestion, vente et échange de participation dans des sociétés ayant un but similaire ou complémentaire, octroi de prêts ou de garanties au profit de sociétés et entreprises associées ou d'actionnaires.

La société peut enfin effectuer toute prestation dans le domaine immobilier se rattachant directement ou indirectement à son but ou susceptible de participer à sa réalisation : acquisition, détention, gestion, vente et échange de biens immobiliers ou de valeurs immobilières, à l'exclusion des opérations prohibées par la LFAIE.

Article 4 – Durée

La durée de la société est indéterminée

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS – ACTIONS

Article 5 – Capital-actions

Le capital-actions de la société est de CHF 1'000'000 (un million de francs).

Il est divisé en 1'000 (mille) actions, d'une valeur nominale de CHF 1'000 (mille francs) chacune, entièrement libérées.

Article 6 – Type d'actions – transfert – usufruit

Les actions sont nominatives, numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du Conseil d'administration, aux conditions ci-dessous, approbation qui est également requise pour la constitution d'un usufruit.

Si la société entre en liquidation, les restrictions quant à la transmissibilité des actions tombent.

Article 6bis – Restriction au transfert

Le Conseil d'administration peut refuser d'approuver le transfert d'actions dans les cas suivants :

- En offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur vénale au moment de la requête.
- En invoquant un juste motif. Constitue notamment un juste motif la protection de la composition du cercle des actionnaires eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment l'exclusion des concurrents de la société.
- Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Toutefois, si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre lesdites actions à leur valeur réelle.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions, sauf si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, auquel cas la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent directement à l'acquéreur qui ne bénéficiera toutefois des droits sociaux qu'au moment de l'approbation par la société.

L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou la rejette à tort.

Article 6ter – Registre des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit et seulement si les conditions visées à l'article 6bis sont remplies.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 – Annonce d'ayants droits économiques

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annoncer.

Article 8 – Droits et obligations des actionnaires

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 – Portée des décisions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les cas visés aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

Article 10 – Compétences

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. D'adopter et de modifier les statuts.
2. De nommer les membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision.
3. D'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés.
4. De déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende.
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du Conseil d'administration et l'organe de révision en tout temps, avec effet immédiat.

Article 11 – Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aussi bien aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires.

Article 12 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le 10 % au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13 – Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion.

La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Elle mentionne également que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales, s'il en existe, 20 jours au plus tard avant l'assemblée générale. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée générale ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les membres du Conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Article 14 – Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont réunis, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15 – Légitimation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier. Celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 16 – Organisation de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore, à défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le Président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 17 – Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action. La société peut toutefois limiter, dans les statuts, le nombre de voix attribué au porteur de plusieurs actions.

Si, lors d'un assainissement, la valeur nominale des actions a été réduite, le montant primitif peut être maintenu pour la détermination du droit de vote.

Article 18 – Quorum et majorités

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si la loi n'en dispose pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social.
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers.
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.
7. Le transfert du siège de la société.
8. La dissolution de la société.

Les dispositions de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) sont réservées.

Article 19 – Procès-verbal

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires.
2. Les décisions et le résultat des élections.
3. Les demandes de renseignements et les réponses données.
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 – Composition

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres, nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration doit, en tout temps, être composé comme suit :

- La majorité des membres du Conseil d'administration doit être nommée parmi les élus municipaux de la Commune de Monthey :
 - o Un minimum de quatre (4) membres du Conseil d'administration seront donc des élus municipaux de la commune de Monthey en fonction.
- Un maximum de trois (3) membres externes à la commune de Monthey satisfaisant l'une des conditions suivantes :
 - o Toute personne disposant des compétences, des fonctions, d'une expérience ou des qualifications spécifiques au domaine d'activité de la société.
 - o Toute personne disposant d'une grande expérience entrepreneuriale et pouvant apporter ses compétences en matière de gestion, d'organisation de direction ou plus généralement de travail (business) à la société.

S'il y a plusieurs catégories d'actions en ce qui concerne le droit de vote ou les droits patrimoniaux, le Conseil d'administration est composé d'un représentant au moins de chaque catégorie d'actions.

Article 21 – Durée du mandat et fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est d'un an. Elle prend fin lors de la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le Conseil d'administration désigne son Président et le secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au Conseil.

Le Président du Conseil d'administration devra obligatoirement être désigné parmi l'un des quatre (4) membres du Conseil d'administration étant également conseiller municipal de la commune de Monthey.

Article 22 – Quorum et majorité

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 – Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du Conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24 – Convocation et compétences

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président, chaque membre pouvant exiger la convocation immédiate d'une séance en indiquant les motifs.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation.
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. Établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. Informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 – Délégation et règlement d'organisation

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation. A défaut, elle est exercée conjointement par tous les membres.

Le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le Conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26 – Représentation

Le Conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature individuelle ou collective.

Un membre au moins du Conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par un membre du Conseil d'administration ou un directeur domicilié en Suisse avec signature individuelle, ou par deux d'entre eux domiciliés en Suisse avec signature collective à deux, au bénéfice en outre d'un accès à la liste des ayants droits économiques.

Le Conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas CHF 1'000.

TITRE V : ORGANE DE REVISION

Article 27 – Election et renonciation

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque, cumulativement :

1. La société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. L'ensemble des actionnaires y consent ; et
3. L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions concernant l'approbation du rapport annuel et des comptes ainsi que l'affectation du bénéfice résultant du bilan et la fixation des dividendes qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 28 – Choix de l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, au moins l'un de ces organes doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. L'art. 727 al. 1 ch. 2 ou 3 CO,
2. L'art. 727 al. 2 CO,

L'assemblée générale élit comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision et à défaut de renonciation au contrôle restreint au sens des présents statuts, l'assemblée générale élit comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728 CO, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice social. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS – FONDS DE RESERVE – DIVIDENDE

Article 29 – Exercice social

L'exercice social est fixé par le Conseil d'administration.

Article 30 – Rapport de gestion

Pour chaque exercice, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 31 – Réserve et attribution du bénéfice

Il est prélevé une somme égale à 5% du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20% du capital-actions libéré. Au-delà de cette limite légale, des affectations à la réserve doivent être opérés dans les cas visés à l'article 671 al. 2 CO.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale sur le préavis du Conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 32 – Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixé par le Conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées, conformément à la loi et aux statuts. Il ne peut être prélevé que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les 5 ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit en faveur de la société.

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 33 – Choix du liquidateur

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou d'autres liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont inscrits en tant que tel(s) au registre du commerce par le Conseil d'administration.

Au moins l'un des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir la qualité pour représenter la société.

Article 34 – Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contrevalet, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

TITRE VIII : COMMUNICATIONS – PUBLICATIONS – FOR

Article 35 – Mode de convocation et communications

Les convocations et communications de la société aux actionnaires s'opèrent par courrier ou par email.

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Article 36 – For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve du recours du Tribunal fédéral.

Contrat de prestation de services

entre

[nom], [adresse], ci-après le « **Client** »

et

[nom, [adresse], ci-après le « **Prestataire** »

désignées ci-après individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

Préambule

La Commune de Monthey est propriétaire du réseau de distribution d'électricité haute tension, moyenne tension et basse tension sis sur le territoire communal. La société Monthey Energies SA exploite le réseau de distribution précité sur la base d'un contrat de bail à ferme conclu séparément entre les Parties. Dans ce cadre, elle assume le rôle et les devoirs du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, selon la législation fédérale et cantonale en la matière.

Les Parties souhaitent également collaborer dans le cadre de la fourniture de diverses prestations de services, qui ne sont pas couvertes par le contrat de bail à ferme précité et sont réglées séparément, notamment dans le présent contrat.

Ainsi exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat régit les modalités techniques et financières relatives aux prestations de service confiées au Prestataire par le Client, dans le domaine de [préciser le domaine : p. ex. éclairage public, IT, etc.].

Les prestations objet du présent contrat sont décrites en détail dans l'Annexe 1.

Article 2 Engagements du Prestataire

Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations prévues dans l'Annexe 1, dans les règles de l'art et en respectant les normes et prescriptions applicables.

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le Prestataire doit faire appel à des collaborateurs disposant de la formation et de l'expérience nécessaires.

Article 3 Engagements du Client

Le Client s'engage à verser au Prestataire la rémunération prévue à l'art. 4 et dans l'Annexe 2.

Par ailleurs, le Client collabore activement avec le Prestataire et prend les mesures utiles pour permettre et favoriser la bonne exécution des prestations prévues dans le présent contrat.

Article 4 Rémunération

La rémunération due pour les prestations prévues par le présent contrat est fixée dans l'annexe 2.

Si celle-ci prévoit une rémunération forfaitaire pour certaines prestations, les éventuelles demandes du Client qui iraient au-delà de ces prestations sont cas échéant facturées en sus, sur la base d'un devis établi par le Prestataire ou sur la base des tarifs horaires usuellement appliqués.

Sauf convention contraire, le matériel nécessaire à l'exécution des prestations objet du présent contrat est fourni par le Prestataire et facturé au Client, qui s'engage à en prendre en charge les coûts.

Article 5 Facturation

Sauf convention contraire, les prestations objet du présent contrat sont facturées annuellement.

Les factures doivent être acquittées sans rabais ni escompte à l'échéance figurant sur la facture. Si la facture n'est pas acquittée à l'échéance, le Client est automatiquement en demeure et des intérêts moratoires de 5% l'an sont dus dès ce moment.

Les factures quittancées ne constituent pas une preuve des montants facturés antérieurement. Le Client n'est pas autorisé à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers le Prestataire avec les montants dus conformément au présent contrat.

Article 6 Responsabilité

Sous réserve des dispositions légales impératives, une Partie n'assume pas de responsabilité à l'égard de l'autre Partie pour tous dommages directs et tous manques à gagner, pertes de revenus ou de profits, pertes d'opportunités ou pour tous dommages indirects de quelque nature que ce soit, causé par une Partie ou ses auxiliaires dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommages corporels ou si les dommages subis par une Partie ont été causés intentionnellement ou par faute grave par l'autre Partie.

Article 7 Durée

Le présent contrat est conclu dès sa signature par les deux Parties et entre en vigueur le [date].

Il dure jusqu'au [date]. Il se reconduit ensuite tacitement d'année en année, sauf si une Partie le résilie par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance.

Chaque Partie peut résilier le présent contrat en tout temps pour de justes motifs, notamment si l'autre Partie viole de manière grave ou répétée ses obligations découlant du présent contrat.

Article 8 Confidentialité

En tout temps pendant la durée du présent contrat et après la fin de celui-ci, chaque Partie s'engage à maintenir strictement confidentiels le présent contrat, son contenu ainsi que tous les documents et informations concernant l'autre Partie reçus dans le cadre du présent contrat (ci-après : les « **Informations confidentielles** ») et à ne pas divulguer les Informations confidentielles à des tiers. Par ailleurs, les Parties s'engagent à utiliser les Informations confidentielles uniquement dans le cadre et le but prévu lors de leur communication par la Partie concernée.

L'obligation de confidentialité précitée ne s'applique pas dans la mesure où :

- La communication d'Informations confidentielles est nécessaire à la bonne exécution du contrat, à l'exercice des droits d'une Partie ou au respect de ses obligations au titre du présent contrat ;
- La communication des Informations confidentielles est requise par la loi ou par une décision exécutoire d'une autorité judiciaire, arbitrale, administrative ou réglementaire compétente ;
- Les Informations confidentielles sont, ou sont devenues, publiquement accessibles, sans la faute d'une Partie ;
- Une Partie communique les Informations confidentielles à ses auditeurs, conseils juridiques ou financiers ou autres conseils professionnels, dans la mesure du besoin et pour autant que ceux-ci soient soumis à une obligation de confidentialité similaire.

Article 9 Portée

Les Parties conviennent expressément que la conclusion du présent contrat et son exécution n'ont en aucun cas pour but de créer une société simple ou toute autre forme associative. La relation entre les Parties découlant du présent contrat est celle de deux cocontractants indépendants et autonomes.

Article 10 Transfert

Avec l'accord de l'autre Partie, chaque Partie peut transférer le présent contrat à un tiers dans la mesure où celui-ci s'engage à reprendre l'ensemble des droits et obligations en relation avec le présent contrat. Cet accord ne pourra être refusé que pour de justes motifs.

Article 11 Dispositions finales

Toutes modifications ou tous compléments au présent contrat doivent revêtir la forme écrite et être signés par les représentants autorisés des Parties, y compris s'agissant de la modification de la présente clause.

Le présent contrat et ses annexes, qui font parties intégrantes du présent contrat, constituent l'accord complet passé entre les Parties en relation avec son objet et ils remplacent tout accord antérieur, écrit ou oral, que les Parties auraient passé en relation avec son objet.

Si une des dispositions du présent contrat s'avère nulle ou inefficace, les autres dispositions du contrat resteront en force et continueront à lier les Parties, qui remplaceront la disposition concernée par une disposition valable produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition caduque.

En cas de lacune, le présent contrat devra être complété conformément à son sens et à son but.

Article 12 Droit applicable et for

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

En cas de litige ou de différend au sujet du présent contrat, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

Tout litige ou différent qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de Monthey, le recours au Tribunal fédéral étant réservé.

Ainsi établi en deux exemplaires originaux, chaque Partie recevant un exemplaire.

Signature des Parties :

Lieu et date : _____

Lieu et date : _____

Pour le **Client** :

Pour le **Prestataire** :

[nom]

[nom]

[fonction]

[fonction]

[nom]

[nom]

[fonction]

[fonction]

Annexes :

- 1. Description des prestations**
- 2. Rémunération du Prestataire**

Annexe 1 : Description des prestations

[à compléter]

Annexe 2 : Rémunération du Prestataire

[à compléter]



Contrat de bail à ferme

entre, d'une part,

La Commune de Monthey
Place de l'Hôtel-de-Ville 2
1870 Monthey

et, d'autre part,

Monthey Energies SA
Av. du Simplon 10
1870 Monthey 1

Ci-après désignée individuellement par une « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »

Version 2.0 / 26.03.2021

Table des matières

Titre 1	Eléments essentiels.....	3
Article 1	Objet du contrat	3
Article 2	Chose louée.....	4
Article 3	Rémunération.....	4
Titre 2	Droits et obligations du Locataire.....	5
Article 4	Principe de base	5
Article 5	Tâches générales	5
Article 6	Exploitation et entretien du réseau de distribution.....	6
Article 7	Fourniture d'énergie.....	7
Article 8	Raccordement au réseau.....	7
Article 9	Contrôle des installations intérieures.....	8
Titre 3	Travaux d'entretien, de rénovation et d'extension du réseau.....	8
Article 10	Tâches respectives	8
Article 11	Financement	9
Article 12	Tâches du propriétaire	10
Article 13	Défauts de la chose louée	10
Titre 4	Mise en œuvre.....	11
Article 14	Transfert des contrats.....	11
Article 15	Droits de passage, de superficie et d'accès et servitudes.....	12
Article 16	Transferts des données	12
Titre 5	Dispositions générales.....	12
Article 17	Protection des données	12
Article 18	Droit de préemption	13
Article 19	Responsabilité	13
Article 20	Durée	14
Article 21	Résiliation extraordinaire	14
Article 22	Restitution	14
Article 23	Changement de circonstances	14
Article 24	Confidentialité	15
Article 25	Cession	15
Article 26	Conditions suspensives	16
Article 27	Dispositions finales	16
Annexe 1	: Schéma de principe du réseau de distribution et limites de propriété	18
Annexe 2	: Etat initial d'entretien et de vétusté du réseau de distribution	19
Annexe 3	: Calcul de l'indemnité de fermage.....	20
Annexe 4	: Comptabilité analytique agrégée de SED2 soumise à l'EICom pour l'année 2019	21

Préambule

La Commune de Monthey est propriétaire des réseaux de distribution d'énergie électrique haute tension (HT), moyenne tension (MT) et basse tension (BT) - 65kV, 16 kV, 5kV et 0,4 kV – de sa zone de desserte historique.

Les Parties souhaitent conclure un contrat de bail à ferme, par lequel la Commune de Monthey (désignée ci-après la « **Commune** ») s'engage, en tant que propriétaire et bailleur, à céder contre rémunération à Monthey Energies SA, en tant que fermier au sens de l'art. 275 CO (désigné ci-après le « **Locataire** »), l'usage et l'exploitation des réseaux de distribution précités et à lui en laisser percevoir les fruits et les produits, aux conditions et selon les modalités prévues dans le présent contrat.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la vision stratégique de la Commune de Monthey en matière de politique énergétique et de gestion stratégique et opérationnelle de son patrimoine. La création de Monthey Energies SA par la Commune de Monthey permet la mise en place d'un outil autonome et flexible pour répondre aux défis de l'ouverture du marché et de la transition énergétique. Monthey Energies SA a pour tâche de proposer et réaliser la stratégie énergétique communale, de construire, gérer et exploiter les infrastructures énergétiques et de fournir de l'énergie et des prestations de transition énergétique, en tant que partenaire de confiance de l'économie locale et des citoyens.

Dans ce cadre, le Locataire assumera notamment les tâches confiées au gestionnaire de réseau de distribution par la législation applicable.

Ainsi exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Titre 1 Eléments essentiels

Article 1 Objet du contrat

La Commune, en qualité de propriétaire, met à disposition du Locataire le réseau de distribution d'énergie électrique haute tension, moyenne tension et basse tension de la Commune de Monthey défini à l'art. 2 ci-dessous, ainsi que ses extensions, modifications ou adaptations ultérieures à la signature du présent contrat, et l'autorise à percevoir les fruits et produits relatifs à l'exploitation du réseau de distribution, pour la durée et aux conditions décrites ci-après.

Le Locataire s'engage en contrepartie à verser à la Commune la rémunération prévue à l'art. 3 ci-dessous et à assumer le rôle et les devoirs du gestionnaire du réseau de distribution (ci-après : le « **GRD** ») en matière d'exploitation du réseau de distribution et de fourniture d'énergie électrique, conformément aux obligations définies par le droit fédéral et cantonal applicable et selon les modalités du présent contrat.

Les prestations qui sortent des obligations légales du GRD (éclairage public, production d'énergie, développement durable, Cité de l'énergie, Smart City, manifestations, etc.) ne font pas partie du présent contrat et font cas échéant l'objet de contrats de prestations spécifiques entre les Parties.

Le présent contrat est soumis aux conditions prévues ci-après et subsidiairement aux articles 275 et suivants du code des obligations, applicables au bail à ferme (non agricole).

Article 2 Chose louée

Les installations du réseau de distribution qui font l'objet du présent contrat (chose louée) sont l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers et équipements affectés durablement aux réseaux de distribution d'électricité haute tension, moyenne tension et basse tension de la zone de desserte d'électricité historique de la Commune de Monthey, sis principalement sur le territoire de celle-ci, tels qu'ils ressortent des documents comptables pertinents soumis au contrôle des autorités de régulation (ci-après : le « **Réseau de distribution** »), en particulier les suivants :

- le poste de transformation HT/MT des Bans ;
- l'ensemble des éléments des réseaux de distribution d'énergie électrique à haute, moyenne et basse tensions, y compris les systèmes associés de contrôle-commande et de supervision, et jusqu'aux points de fourniture des clients finaux ;
- les stations transformatrices MT/BT, y compris leur distribution basse tension ;
- les coffrets de distribution basse tension ;
- les raccordements des habitations, y compris les coffrets de raccordement ;
- les compteurs et leurs équipements associés (concentrateurs, antennes, modules de communication et de commande, récepteurs de télécommande centralisée).

Le Réseau de distribution couvre le territoire de la Commune de Monthey (à l'exception du site chimique du Vallon de They et des enclaves), de même que le site de Vers-Encier sur le territoire de la Commune de Troistorrents et le village des Neyres sur le territoire de la Commune de Collombey-Muraz. L'annexe 1 contient un schéma de principe du Réseau de distribution avec les limites de propriété. Celles-ci sont définies pour le surplus dans les différents documents contractuels applicables (notamment, contrats de raccordement avec les réseaux de distribution tiers).

Les installations faisant l'objet du présent contrat sont connues du Locataire, qui ne requiert pas de descriptions plus détaillées. Les Parties renoncent ainsi à établir un inventaire détaillé.

Le Locataire admet que l'état dans lequel les installations du Réseau de distribution lui sont remises est approprié à l'usage convenu. En conséquence, il les accepte dans leur état actuel. L'annexe 2 contient divers indicateurs reflétant de l'état initial d'entretien et de vétusté du Réseau de distribution au jour de la signature du présent contrat. Tout entretien, réparation ou réfection utile ou nécessaire est soumis aux dispositions du titre 3 ci-dessous.

Article 3 Rémunération

En contrepartie de la mise à disposition du Réseau de distribution, le Locataire verse à la Commune une rémunération (fermage) composée des deux éléments suivants :

- un montant correspondant au 80% de la rémunération du capital investi dans les installations du réseau admise par la législation fédérale et fixée par le

DETEC (*Weighted Average Cost of Capital* ; WACC, qui correspond à 3.83% pour l'année 2022) ; et

- un montant équivalent à 80% des amortissements comptables usuels selon les règles de la branche (en particulier document de l'AES « Schéma de calcul des coûts pour les gestionnaires de réseau de distribution CH » ; SCCD-CH), selon les spécifications de l'annexe 3.

La base de calcul du WACC est la valeur du capital telle qu'elle ressort chaque année de la comptabilité des immobilisations du Réseau de distribution de la Commune. La part de la rémunération basée sur le WACC est calculée pour l'année suivante sur la base de la comptabilité des immobilisations de l'année précédente. Par exemple, le calcul de la part variable pour l'année 2021 est calculée en 2020 sur la base de l'inventaire des actifs à la fin de l'année 2019, et ainsi de suite pour les années suivantes. Un exemple de calcul figure en annexe 3. Le taux WACC et le montant du capital sur lequel il s'applique peuvent varier chaque année.

La rémunération due par le Locataire est calculée chaque année avant la fin du mois d'août, sur la base des principes financiers en vigueur (comptabilité des immobilisations et taux d'intérêts WACC). La rémunération ainsi calculée est communiquée à la Commune et facturée trimestriellement par celle-ci au Locataire.

Si des modifications dans les valeurs comptables utilisées pour calculer la rémunération selon le présent article sont nécessaires pour se conformer aux dispositions légales ou réglementaires ou à des demandes ou prescriptions de l'EICOM, la rémunération précitée sera adaptée pour tenir compte des valeurs effectivement retenues.

Titre 2 Droits et obligations du Locataire

Article 4 Principe de base

La Commune accorde au Locataire le droit exclusif d'utiliser et d'exploiter le Réseau de distribution, pour la distribution et la fourniture d'énergie électrique.

La Commune octroie également au Locataire le droit de percevoir les fruits et les produits relatifs à l'exploitation du Réseau de distribution (notamment le produit des tarifs d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique prélevés auprès des consommateurs finaux), en son nom et pour son propre compte.

Le Locataire s'engage à exploiter le Réseau de distribution avec soin et diligence et à assumer le rôle de GRD et tous les devoirs du GRD prévus par la législation fédérale et cantonale applicables, en tenant compte des précisions apportées dans les articles 5 à 9 ci-dessous.

Article 5 Tâches générales

Le Locataire remplit l'ensemble des tâches générales liées à la gestion du réseau de distribution d'électricité, notamment les suivantes :

- Gérer les relations juridiques avec les consommateurs finaux, pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique ;

- Gérer l'accès au réseau au sens de la législation fédérale et cas échéant les relations juridiques avec les fournisseurs tiers ;
- Calculer et publier les tarifs d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique ;
- Assurer la gestion de la place de mesure et du relevé de la consommation d'énergie des clients finaux ;
- Assurer le traitement et la gestion des données énergétiques (EDM) et la fourniture de données à des tiers ;
- Assurer la facturation en matière de consommation d'énergie électrique et d'utilisation du réseau ;
- Prélever le cas échéant les taxes cantonales et fédérales liées à l'électricité ;
- Sur demande de la Commune et contre rémunération, prélever des taxes et redevances communales liées à l'électricité auprès des consommateurs finaux ;
- Assurer la conformité réglementaire ;
- Déclarer les coûts du réseau et de la fourniture d'énergie électrique aux autorités de régulation ;
- Gérer les relations avec les autorités compétentes (notamment ECom, ESTI, Swissgrid, Pronovo) ;
- Proposer des conseils en matière d'énergie ;
- Régler la redevance d'utilisation du réseau amont avec l'exploitant concerné ;
- Assurer un approvisionnement en énergie suffisant pour couvrir les pertes d'énergie du réseau de distribution basse tension.

La facturation et le recouvrement auprès des différents consommateurs finaux sont effectués par le Locataire conformément aux dispositions applicables à la relation juridique relative à l'utilisation du réseau, et cas échéant à la fourniture d'énergie, avec chaque client final concerné. Les clients finaux sont intégrés dans le système de facturation et de recouvrement du Locataire. L'art. 17 ci-dessous est applicable pour le surplus.

Article 6 Exploitation et entretien du réseau de distribution

Le Locataire a le droit et l'obligation d'assurer la distribution d'électricité sur le territoire de la Commune. En sa qualité de GRD, il prend toutes les mesures nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau de distribution. Il s'acquitte de ses tâches avec diligence, conformément aux exigences légales et réglementaires.

Le Locataire a le droit de sous-traiter certaines de ses tâches à des tiers.

L'exploitation et l'entretien du Réseau de distribution comprennent notamment les obligations suivantes :

- Assurer le bon fonctionnement des installations du réseau ;
- Réaliser l'ensemble des travaux nécessaires sur les installations du réseau ;

- Effectuer des manœuvres sur les installations du réseau ;
- Effectuer les contrôles nécessaires sur les installations du réseau ;
- Réaliser la maintenance des installations du réseau ;
- Surveiller la qualité de l'énergie conformément aux normes applicables ;
- Assurer le service de "piquet" 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- Intervenir en cas de pannes et prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la fourniture d'énergie, y compris par des installations provisoires ;
- Enregistrer les données de pannes et perturbations conformément aux exigences des autorités de régulation ;
- Signaler à la Commune les déficiences du Réseau de distribution et les corriger par des travaux de maintenance appropriés ;
- Corriger immédiatement tous défauts présentant des dangers en termes de sécurité.

La Commune, en sa qualité de propriétaire du Réseau de distribution, coopère en cas de besoin avec le Locataire dans l'accomplissement des obligations susmentionnées, sans compensation financière supplémentaire à la rémunération prévue à l'article 3.

Article 7 Fourniture d'énergie

Le Locataire assure l'approvisionnement en électricité nécessaire à la fourniture des clients finaux, y compris en électricité d'origine renouvelable.

Il s'engage à remplir les obligations légales du GRD en matière de fourniture d'énergie aux consommateurs finaux à l'intérieur de sa zone de desserte.

Conformément à la législation sur le marché de l'électricité, le Locataire peut également conclure des contrats de fourniture d'énergie électrique avec les consommateurs finaux ayant accédé au marché libre, à des conditions qui peuvent s'écarter de celles applicables dans le cadre des obligations légales du GRD en matière de fourniture d'énergie électrique.

Dans le cadre de la fourniture d'énergie, le Locataire se conforme aux obligations légales et réglementaires, notamment en matière de marquage de l'électricité et d'information des autorités et des consommateurs.

Article 8 Raccordement au réseau

En tant que GRD, le Locataire est tenu de raccorder au Réseau de distribution les consommateurs finaux et les producteurs qui le demandent, dans la zone de desserte concernée.

La Commune s'engage à prendre les mesures en son pouvoir qui sont nécessaires au respect des obligations du GRD en matière de raccordement au réseau, y compris en matière de facturation des taxes de raccordement admises par la réglementation légale en la matière.

Si la relation juridique relative au raccordement est en principe conclue entre la Commune, en tant que propriétaire du Réseau de distribution, d'une part, et les consommateurs finaux ou producteurs concernés, d'autre part, la Commune peut

déléguer au Locataire les démarches nécessaires à la mise en œuvre du raccordement des consommateurs finaux et des producteurs.

Le Locataire définit les conditions techniques et administratives en matière de raccordement au Réseau de distribution des consommateurs finaux et des producteurs.

Article 9 Contrôle des installations intérieures

Le Locataire remplit les obligations mises à charge du GRD par la législation relative au contrôle des installations électriques intérieures, mise en œuvre notamment par l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT). Dans ce cadre, le Locataire exerce notamment les tâches suivantes :

- Recevoir les avis d'installation (AI) ;
- Contrôler les rapports de sécurité (RS) reçus ;
- Inviter les propriétaires à présenter un rapport de sécurité dans le cadre des contrôles périodiques des installations intérieures ;
- Remplir les tâches d'inspection incombant au gestionnaire de réseau (contrôles sporadiques notamment) ;
- Tenir le registre du contrôle à jour ;
- Gérer l'ensemble des processus, échanges de courriers et rappels nécessaires au respect des dispositions de l'OIBT ;
- Assurer tous les contacts et échanges avec l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) conformément à la législation, y compris en matière de dénonciation.

Titre 3 Travaux d'entretien, de rénovation et d'extension du réseau

Article 10 Tâches respectives

La chose louée doit toujours être maintenue dans un état approprié. Dans le contexte du présent contrat, un état approprié est un état qui permette d'utiliser et d'exploiter la chose louée à titre de réseau de distribution d'énergie électrique et qui soit conforme aux obligations prévues par la législation fédérale en matière de distribution d'électricité.

En tant que GRD, le Locataire est légalement responsable d'assurer que le Réseau de distribution soit sûr, performant et efficace et garantisse la sécurité d'approvisionnement. De manière générale, la Commune est tenue de tolérer toutes les mesures prises par le Locataire dans l'exécution de cette tâche.

En tant que bailleur, la Commune est tenue d'entretenir la chose louée, de la maintenir dans un état approprié et de prendre en charge les frais qui en découlent.

Dans le cadre spécifique du présent contrat, les Parties conviennent de mettre en œuvre leurs responsabilités générales respectives en appliquant les principes de base suivants :

- Le Locataire définit la gestion courante et prend librement les décisions individuelles relatives aux travaux d'entretien, de rénovation, de

renouvellement, de modernisation et d'extension du Réseau de distribution nécessaires à l'accomplissement des devoirs de GRD.

- Le Locataire informe la Commune sans retard de toutes décisions relatives à des travaux qui nécessitent une décision de la Commune selon l'article 11 ci-dessous. La Commune est informée des autres travaux par le biais du rapport annuel et de l'adoption du budget.
- Selon les modalités prévues à l'art. 11 ci-dessous, la Commune est tenue de financer tous les investissements nécessaires pour maintenir le Réseau de distribution dans un état approprié, de même que tous les autres investissements que le Locataire a l'obligation d'entreprendre en tant que GRD, notamment en matière d'entretien, de rénovation, de renouvellement, de modernisation ou d'extension du Réseau de distribution. Dans la mesure de ses tâches et compétences, la Commune veille à ce que le Locataire dispose des ressources humaines, techniques, matérielles et financières adéquates à l'accomplissement de ses devoirs de GRD.

Les compétences financières prévues à l'art. 11 ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre des principes prévus ci-dessus. En particulier, si une dépense ou un investissement particulier nécessite une décision des autorités communales, la Commune ne doit pas entraver la bonne exécution des devoirs du GRD. Si nécessaire, diverses solutions de financement peuvent être discutées entre les Parties (budget communal, emprunt auprès de tiers, financement par le Locataire aux frais de la Commune, etc.).

En conformité avec les modalités prévues dans le présent contrat, la Commune autorise le Locataire à effectuer tous travaux, interventions ou modifications des infrastructures du Réseau de distribution nécessaires à la bonne exécution des devoirs du GRD. Le Locataire les exécute cas échéant sans retard, dans le respect des règles de l'art.

La Commune collabore et soutient activement le Locataire dans l'accomplissement de ses devoirs en matière de travaux sur les infrastructures du Réseau de distribution, en particulier en lui fournissant les informations utiles et les autorisations nécessaires et en effectuant les démarches liées à son rôle de propriétaire.

Article 11 Financement

La Commune s'engage à mettre à disposition du Locataire les ressources financières relatives aux dépenses et investissements nécessaires pour assurer un réseau sûr, performant et efficace et garantir la sécurité d'approvisionnement.

En principe, ces ressources financières doivent au moins permettre des réinvestissements suffisants pour maintenir la valeur actuelle du Réseau de distribution. Cas échéant, la Commune doit également assumer les investissements extraordinaires éventuels nécessaires pour des raisons techniques ou réglementaires (p. ex. déploiements des systèmes de mesure intelligents).

Afin de garantir au Locataire la marge de manœuvre et l'efficacité nécessaires à la bonne exécution de ses devoirs de GRD, la Commune délègue au Locataire les compétences financières suivantes :

- Investissements prévus dans le budget communal :

- les dépenses égales ou supérieures à CHF 300'000.- entrant dans le budget communal sont soumis à l'approbation préalable de la Commune ;
- les dépenses inférieures à CHF 300'000.- entrant dans le budget communal sont de la seule compétence du Locataire ;
- Investissements non prévus dans le budget communal :
 - le Locataire adresse une demande de crédit d'investissement à la Commune, qui décide de l'octroi du crédit ;
 - les dépenses entrant dans le cadre du crédit sont de la compétence du Locataire.

Pour les dépenses pour lesquelles le Locataire bénéficie de compétences décisionnelles, il commande le matériel et les prestations nécessaires, les finance et les refacture ensuite à la Commune, y compris ses prestations liées au projet concerné (sous réserve des coûts des prestations financées par les coûts imputables du réseau).

Pour les dépenses qui restent dans la compétence décisionnelle de la Commune, celle-ci décide du processus à appliquer pour la réalisation des travaux. Si la Commune lance un appel d'offres, le Locataire peut y répondre.

Article 12 Tâches du propriétaire

En tant que propriétaire, la Commune a par ailleurs les tâches suivantes :

- établir les plans d'investissements pluriannuels du Réseau de distribution ;
- planifier et mettre en œuvre des projets d'investissements dans le Réseau de distribution, dont la compétence n'a pas été déléguée au Locataire ;
- concevoir et adapter les documents, les schémas et la base de données relatifs au système d'information du territoire (SIT) ;
- archiver la documentation des projets réalisés dans le Réseau de distribution ;
- activer et désactiver les investissements dans la comptabilité des immobilisations ;
- fournir les informations nécessaires à partir de l'inventaire des actifs ;
- souscrire les polices d'assurance nécessaires en lien avec la propriété des installations du réseau.

La Commune peut déléguer tout ou partie de ces tâches au Locataire. Elle indemnise cas échéant le Locataire pour les frais de fonctionnement occasionnés, dans la mesure où ces tâches ne sont pas indemnisées par le biais des coûts de réseau imputables conformément à la législation applicable.

Article 13 Défauts de la chose louée

Le Réseau de distribution mis à disposition conformément au présent contrat doit toujours être dans un état d'entretien conforme aux devoirs du GRD d'assurer la sécurité d'approvisionnement et un réseau sûr, performant et efficace. Tout écart avec cet état approprié peut être considéré comme un défaut de la chose louée.

Si la Commune, par ses décisions ou ses actions ou omissions, fait obstacle sans justes motifs à des mesures nécessaires à la correction d'un défaut de la chose louée dans le sens décrit ci-dessus, le Locataire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux frais de la Commune aux défauts en cause. Les mesures ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire afin de remédier au défaut constaté.

Les frais cas échéant avancés par le Locataire peuvent être refacturés à la Commune ou déduits de la rémunération due par le Locataire conformément au présent contrat.

Titre 4 Mise en œuvre

Article 14 Transfert des contrats

L'exploitation du Réseau de distribution nécessite la conclusion et la gestion de nombreuses relations contractuelles. Les Parties conviennent que la Commune cédera en principe au Locataire tous les contrats nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de GRD et qui ne sont pas intrinsèquement liés au rôle de propriétaire du réseau.

Le Locataire part du principe qu'il peut reprendre aux mêmes conditions les relations contractuelles existantes qui doivent lui être transférées.

Les Parties établissent une liste des contrats à transférer, qui peut être complétée ou modifiée d'un commun accord selon les besoins ou les circonstances.

S'agissant des rapports juridiques avec les clients finaux, les Parties conviennent de ce qui suit :

- Les relations juridiques relatives au raccordement au réseau pour les consommateurs finaux et les producteurs restent en principe conclues avec la Commune. Les bases légales communales existantes seront adaptées pour tenir compte de la répartition des tâches entre la Commune et le Locataire.
- Toutes les relations juridiques relatives à l'approvisionnement de base et à l'utilisation du réseau entre la Commune et les consommateurs finaux existantes à la signature du présent contrat sont transférées par la Commune au Locataire au moment de la prise d'effet du présent contrat. Pour les clients ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau (art. 13 LApEI) et qui sont fournis par un fournisseur tiers, seule la relation juridique relative à l'utilisation du réseau est transférée au Locataire.

Le Locataire adoptera des conditions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie qui remplaceront dès la prise d'effet du présent contrat les dispositions en la matière du règlement communal sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie en vigueur au moment de la signature du présent contrat.

Toute obligation financière de la Commune envers des tiers non mentionnée dans le présent contrat ou qui ne fait pas l'objet d'un accord de cession de contrat spécifique est à la charge de la Commune.

Les responsabilités financières pour les engagements liés au rôle et aux activités du GRD relatifs à la période précédant ou suivant la période de validité du présent

contrat sont à la charge exclusive de la Commune, sauf accord exprès entre les Parties.

La Commune prend à ses frais toutes les mesures raisonnables pour éviter que l'exécution du présent contrat ne soit entravée ou rendue impossible par les contrats et règlements existants. En particulier, elle entreprend toutes démarches envers les autorités compétentes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre du présent contrat (autorisations, modification des règlements communaux, etc.).

Article 15 Droits de passage, de superficie et d'accès et servitudes

La Commune a la responsabilité d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que le Locataire ait dûment accès à toutes les installations du Réseau de distribution, dans toute la mesure nécessaire à l'exploitation et l'entretien du réseau (servitudes et droits d'accès, de passage, etc.).

En cas d'extension ou de modification du Réseau de distribution sur des parcelles privées, la Commune s'efforce d'obtenir de la part des propriétaires fonciers les droits nécessaires à l'exploitation du réseau (selon les cas, droits de superficie, droit de passage, accès, etc.) et l'inscription de servitudes au registre foncier. Dans l'hypothèse où ces droits devaient faire l'objet d'une procédure d'expropriation, la Commune et le Locataire collaboreront dans le cadre des démarches nécessaires. Sauf accord contraire entre les Parties, la Commune prend en charge toute indemnité ou frais liés à l'obtention des droits en question et à leur inscription au registre foncier.

Sauf dérogation expresse, la Commune délègue au Locataire les démarches liées à l'obtention des droits de passage, de superficie et d'accès et à l'inscription des servitudes.

Article 16 Transferts des données

Toutes les données nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien du Réseau de distribution sont transférées au Locataire par la Commune.

Les données du système d'information du territoire (SIT) sont réservées et restent sous la responsabilité des autorités communales.

L'art. 17 est applicable pour le surplus.

Titre 5 Dispositions générales

Article 17 Protection des données

Le Locataire agit comme responsable de traitement au sens de la législation sur la protection des données personnelles pour toutes les données personnelles qui lui sont transmises par la Commune aux fins de remplir les tâches et devoirs du GRD. Le Locataire est donc responsable de mettre en œuvre les obligations légales en la matière, notamment en termes de sécurité des données, de respect des droits des personnes concernées et de conformité à la réglementation applicable. Dès la prise d'effet du présent contrat et la complète exécution des obligations prévues à l'art. 16 para. 1 ci-dessus, la Commune ne peut avoir accès aux données personnelles transmises au Locataire dans ce cadre qu'aux conditions prévues par la législation applicable.

Sont réservées les données personnelles relatives au raccordement des consommateurs finaux et des producteurs, pour lesquelles la Commune et le Locataire agissent comme responsables conjoints de traitement. Les Parties déterminent ensemble les finalités et les moyens du traitement de ces données personnelles. Elles sont conjointement responsables de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations usuelles de la législation applicable.

Par ailleurs, les Parties peuvent convenir spécifiquement de prestations du Locataire qui impliquent que celui-ci ait accès et traite pour le compte de la Commune (responsable de traitement) des données personnelles de tiers. Si le Locataire agit dans ce cadre en tant que sous-traitant au sens de la législation sur la protection des données, les Parties préciseront dans la mesure nécessaire les obligations du Locataire en la matière. De manière générale, le Locataire peut utiliser dans ce cadre les données personnelles transmises par la Commune uniquement dans le but pour lequel les données lui sont communiquées et dans le respect de la législation applicable. Il s'engage à respecter les instructions de la Commune, notamment en matière de finalités, de moyens et d'étendue du traitement des données personnelles concernées et de respect des droits des personnes concernées par les données en question. Le Locataire ne peut lui-même sous-traiter à un tiers un traitement qui lui a été confié par la Commune qu'avec l'autorisation préalable de celle-ci. Le Locataire doit dans tous les cas garantir la confidentialité et la sécurité de ces données, par des mesures techniques et organisationnelles adéquates.

Article 18 Droit de préemption

Si la Commune entend transférer directement ou indirectement à un tiers la propriété de tout ou partie du Réseau de distribution ou se trouve dans l'obligation de le faire, le Locataire dispose d'un droit de préemption, valable pour la durée du contrat prévue à l'art. 20 ci-dessous (y compris si celui-ci se renouvelle après sa durée initiale de 20 ans) mais au maximum pour 25 ans dès la signature du présent contrat. Si le contrat se prolonge au-delà de cette durée de 25 ans, les Parties s'engagent à mener des pourparlers pour renouveler le droit de préemption. Celui-ci couvre l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (immeuble, droit de superficie, etc.) faisant partie des installations du Réseau de distribution.

Le prix d'achat n'est pas fixé à l'avance, la présente clause pouvant ainsi être conclue en la forme écrite (cf. art. 216 al. 3 CO). Si le Locataire exerce son droit de préemption, le prix d'achat sera celui résultant du cas de préemption (cas échéant, pour les immeubles, contrat de vente immobilière en la forme authentique).

Si un cas de préemption survient, la Commune devra notifier au Locataire son intention de céder la propriété de tout ou partie du Réseau de distribution et lui communiquer, cas échéant, le contrat ou projet de contrat de cession, en indiquant notamment l'identité du cessionnaire, l'objet de la cession, le prix et les conditions convenues. Dès réception de la notification précitée, le Locataire dispose d'un délai de trois mois pour exercer son droit de préemption.

Article 19 Responsabilité

Sous réserve des dispositions légales impératives, chaque Partie n'assumera aucune responsabilité à l'égard de l'autre Partie pour tous dommages directs ou indirects causés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris en cas de manques à gagner, réductions de profits, pertes d'opportunités ou pertes de

production. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas si les dommages subis par l'une des Parties ont été causés intentionnellement ou par faute grave par l'autre Partie.

Par ailleurs, la responsabilité des dirigeants de la société Monthey Energies SA (le Locataire) envers la Commune en tant qu'actionnaire de la société est exclue pour toutes les décisions ou activités susceptibles d'impacter la société et qui sont du ressort de la Commune conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 20 Durée

Le présent contrat est conclu dès sa signature par les deux Parties. Il prend effet le 1^{er} janvier 2022 et dure jusqu'au 31 décembre 2041.

Il sera automatiquement renouvelé par accord tacite pour une nouvelle période de 5 ans, et ainsi de suite de 5 ans en 5 ans, sauf si une Partie notifie à l'autre Partie sa volonté de résilier le présent contrat, avec un préavis de deux ans avant la prochaine échéance.

Article 21 Résiliation extraordinaire

Si une Partie (la Partie en défaut) viole ou n'exécute pas une disposition essentielle du présent contrat, l'autre Partie peut lui notifier par écrit l'existence de cette violation ou inexécution du contrat. Une disposition essentielle au sens du présent article est notamment une disposition qui régit les éléments essentiels du contrat (titre 1) ou les éléments liés à la bonne exécution des tâches et devoirs du GRD. La Partie en défaut aura un délai de soixante (60) jours dès réception de la notification précitée pour remédier à cette violation ou inexécution du contrat. Si la Partie en défaut ne remédie pas à la violation ou à l'inexécution du contrat dans le délai imparti, l'autre Partie aura le droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat, par notification écrite d'une déclaration de résiliation adressée à la Partie en défaut.

En cas de résiliation extraordinaire du présent contrat, les obligations découlant de l'art. 22 ci-dessous perdurent jusqu'à leur complète exécution.

Article 22 Restitution

Au terme de la durée du présent contrat, le Locataire restitue à la Commune le Réseau de distribution et prend toutes les mesures utiles pour permettre à la Commune de reprendre la gestion du Réseau de distribution. En particulier, le Locataire transfèrera à la Commune tous les contrats et les données (sur support électronique, papier ou autre) liés à l'exploitation du réseau ou aux tâches de GRD.

Le Réseau de distribution doit être restitué dans un état d'entretien conforme aux obligations légales du GRD.

Vu les dispositions prévues dans le présent contrat, et sauf accord exprès entre les Parties, aucune indemnité n'est due au Locataire par la Commune à l'échéance du présent contrat pour les rénovations et modifications apportées au Réseau de distribution.

Article 23 Changement de circonstances

Les Parties sont conscientes qu'au vu de la durée du présent contrat, les conditions-cadre réelles et juridiques peuvent évoluer. En application de la théorie de l'imprévision, chacune des Parties peut demander une modification du présent

contrat. La Partie qui demande une négociation ultérieure ou une renégociation du présent contrat doit établir la preuve du changement des conditions-cadre.

Les Parties conviennent que relèvent du domaine d'application étendu de la théorie de l'imprévision, selon la volonté des Parties, les faits comportant manifestement un risque, qui étaient imprévisibles selon le cours normal des affaires et qui entraînent un préjudice important, exposé de façon plausible, pour une des Parties (la Partie fortement lésée), s'agissant de ses droits et obligations découlant du présent contrat. La Partie fortement lésée pourra uniquement faire valoir des faits ne pouvant pas être influencés de façon significative par elle-même.

Les Parties sont tenues de mener des négociations de façon à ce que le contenu essentiel et initial du présent contrat soit préservé et à ce que la Partie fortement lésée soit remise dans une situation sur le plan de ses droits et obligations qui corresponde à l'équilibre initial du présent contrat, sans limiter de manière excessive l'autre Partie dans ses droits et obligations.

Des renégociations doivent avoir lieu en toute bonne foi et dans un délai approprié.

Article 24 Confidentialité

En tout temps pendant la durée du présent contrat et après la fin de celui-ci, chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels le contenu du présent contrat, ainsi que tous les documents et informations concernant l'autre Partie (ci-après : les « **Informations confidentielles** ») et à ne pas divulguer ces Informations à des tiers.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où :

- a) La communication des Informations confidentielles est nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, à l'exercice des droits d'une Partie ou au respect de ses obligations au titre du présent contrat ;
- b) La communication des Informations confidentielles est requise par la loi ou par une décision exécutoire d'une autorité judiciaire, arbitrale, administrative ou réglementaire compétente ;
- c) Les Informations confidentielles sont, ou sont devenues, publiquement accessibles, sans la faute d'une Partie ;
- d) Une Partie communique les Informations confidentielles à ses auditeurs, conseils juridiques ou financiers ou autres conseils professionnelles, dans la mesure du besoin et pour autant que ceux-ci soient soumis à une obligation de confidentialité similaire.

Si une Partie fait l'objet d'une action ou d'une procédure légale tendant à la communication d'une Information confidentielle, ou si elle reçoit un ordre basé sur des dispositions légales ou réglementaires de procéder à une telle communication, cette Partie informera immédiatement l'autre Partie de ces circonstances, et, à la demande de l'autre Partie, coopérera pour s'opposer à cette communication, aux frais de l'autre Partie.

Article 25 Cession

Les droits et obligations découlant du présent contrat ne peuvent être cédés à un tiers par une Partie sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Toutefois, ce consentement ne pourra être refusé sans raisons objectives suffisantes.

Article 26 Conditions suspensives

La validité du présent contrat est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes :

- que les autorités communales valident l'ensemble de la réorganisation des activités du GRD et la création de Monthey Energies SA ;
- que les autorités cantonales compétentes approuvent le changement de GRD, selon la procédure prévue par le droit cantonal applicable (art. 7 al. 2 LcApEI).

Article 27 Dispositions finales

Toutes modifications ou tous compléments au présent contrat doivent revêtir la forme écrite et être signés par les représentants autorisés des Parties, y compris s'agissant de la modification de la présente clause.

Le présent contrat et ses annexes, qui font parties intégrantes du présent contrat, constituent l'accord complet passé entre les Parties en relation avec son objet et ils remplacent tout accord antérieur, écrit ou oral, que les Parties auraient passé en relation avec son objet.

Si une des dispositions du présent contrat s'avère nulle ou inefficace, les autres dispositions du contrat resteront en force et continueront à lier les Parties, qui remplaceront la disposition concernée par une disposition valable produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition caduque.

En cas de lacune, le présent contrat devra être complété conformément à son sens et à son but.

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

En cas de litige ou de différend au sujet du présent contrat, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

Tout litige ou différend qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de Monthey, le recours au Tribunal fédéral étant réservé.

Le contrat est établi en deux exemplaires originaux, chaque Partie recevant un exemplaire.

Signature des Parties :

Lieu et date : _____

Pour la **Commune de Monthey** :

Stéphane Coppey
Président

Simon Schwery
Secrétaire municipal

Lieu et date : _____

Pour **Monthey Energies SA** :

XXX
Président

XXX
Vice-Président

- Annexes :**
1. Schéma de principe du réseau de distribution avec limites de propriété
 2. Etat initial d'entretien et de vétusté du réseau de distribution
 3. Calcul de l'indemnité de fermage
 4. Comptabilité analytique agrégée de SED2 soumise à l'EICom pour l'année 2019

Annexe 1 : Schéma de principe du réseau de distribution et limites de propriété

Annexe 2 : Etat initial d'entretien et de vétusté du réseau de distribution

Annexe 3 : Calcul de l'indemnité de fermage

Annexe 4 : Comptabilité analytique agrégée de SED2 soumise à l'EICom pour l'année 2019

Monthey Energies SA

Conditions générales relatives au raccordement des installations de production d'énergie électrique et à la reprise de l'énergie produite

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	3
Article 1	Champ d'application.....	3
Article 2	Rapports juridiques	3
Article 3	Dispositions applicables	3
Chapitre 2	Raccordement au réseau de distribution	4
Article 4	Droit au raccordement	4
Article 5	Demande de raccordement et devoir d'annonce	4
Article 6	Mise en place du raccordement.....	5
Article 7	Dimensionnement du raccordement	5
Article 8	Niveau de tension.....	5
Article 9	Point d'injection, limite de propriété et de responsabilité	5
Article 10	Puissance d'injection de l'installation de production	6
Chapitre 3	Prescriptions techniques	6
Article 11	Respect des normes techniques.....	6
Article 12	Point de sectionnement	6
Article 13	Dispositif de mise en parallèle	7
Article 14	Protection de l'installation de production	7
Article 15	Mise en service	8
Chapitre 4	Exigences relatives aux perturbations de réseaux	8
Article 16	Paramètres de qualité et de tension	8
Article 17	Energie réactive	8
Chapitre 5	Installations de stockage	9
Article 18	Prescriptions spécifiques.....	9
Chapitre 6	Coûts de raccordement	9
Article 19	Contribution aux coûts de raccordement au réseau (CRR).....	9
Article 20	Contribution aux coûts du réseau (CCR)	9
Chapitre 7	Systèmes de mesure et systèmes de commande et de réglage intelligents	9
Article 21	Systèmes de mesure.....	9
Article 22	Coûts de mesure.....	10

Article 23	Systèmes de commande et de réglage intelligents pour l'exploitation du réseau	10
Chapitre 8	Consommation propre.....	10
Article 24	Principe.....	10
Article 25	Annonce.....	10
Article 26	Conditions à la constitution des regroupements	11
Article 27	Relation juridique avec un regroupement	11
Article 28	Changements dans la composition et fin des regroupements.....	12
Chapitre 9	Reprise de l'énergie.....	12
Article 29	Obligation de reprise	12
Article 30	Début et fin de la reprise.....	12
Article 31	Energie à reprendre et à rétribuer	12
Article 32	Tarifs de reprise.....	13
Article 33	Garanties d'origine	13
Article 34	Préavis	13
Article 35	Décompte et facturation	13
Chapitre 10	Mise en conformité	14
Article 36	Principe.....	14
Article 37	Mesures urgentes.....	14
Chapitre 11	Dispositions finales	14
Article 38	Protection des données.....	14
Article 39	Restriction et suspension de l'utilisation du réseau.....	14
Article 40	Responsabilité	14
Article 41	Adoption et entrée en vigueur	15

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Monthey Energies SA exploite le réseau de distribution d'énergie électrique propriété de la Commune de Monthey (ci-après : le réseau de distribution) en qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD).

Les présentes conditions générales s'appliquent :

- au raccordement au réseau de distribution des installations de production d'énergie électrique (ci-après : installations de production);
- au raccordement au réseau de distribution des installations de stockage d'énergie électrique (ci-après : installation de stockage);
- à la mesure de l'énergie électrique produite et refoulée sur le réseau de distribution ;
- à la reprise et à la rétribution de l'énergie électrique refoulée sur le réseau de distribution.

Les rapports juridiques en matière de raccordement au réseau sont régis principalement par le règlement communal en la matière. Les présentes conditions mettent en œuvre les modalités techniques et administratives applicables au raccordement au réseau des installations de production. En cas de contradiction entre le règlement communal et les présentes conditions, le règlement communal prime.

Les présentes conditions générales sont complémentaires aux *conditions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique*, qui sont applicables par analogie dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

Les présentes conditions générales peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet du GRD ou commandées directement auprès de lui.

Article 2 Rapports juridiques

Les rapports juridiques entre le GRD et le propriétaire de l'installation de production (ci-après : le producteur) fondés sur les présentes conditions générales débutent dès que l'installation de production est raccordée au réseau de distribution du GRD ou dès que le producteur en demande le raccordement, sous réserve de l'acceptation du GRD. Ils durent aussi longtemps que l'installation de production est raccordée au réseau de distribution du GRD.

Article 3 Dispositions applicables

Le raccordement des installations de production et des installations de stockage doit être conforme aux normes, directives et recommandations de la branche en la matière, notamment les suivantes :

- La « Recommandation pour le raccordement au réseau des installations de production d'énergie » (RR/IPE-CH) de l'AES ;
- Les « Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux » (document AES 301/004) ;
- Le « Manuel sur les dispositifs de stockage d'électricité » (MDSE-CH) de l'AES ;
- Les « Prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE) CH » (PDIE-CH) .

Le GRD peut modifier en tout temps la liste des normes, directives et recommandations de la branche mentionnées ci-dessus.

En cas de révision ou d'adaptation de ces normes et recommandations, les nouvelles versions doivent être appliquées. Le GRD peut fixer une période transitoire jusqu'à l'application des nouvelles dispositions.

Le droit fédéral et cantonal applicable est également réservé, dans la mesure où les présentes conditions générales n'y dérogent pas et sous réserve des dispositions légales impératives.

Dans le cadre du raccordement et de l'exploitation d'une installation de production, le producteur doit respecter l'ensemble des prescriptions précitées et répond de tout dommage causé par un manquement éventuel.

Chapitre 2 Raccordement au réseau de distribution

Article 4 Droit au raccordement

Conformément au droit fédéral, le GRD est tenu de raccorder les producteurs d'électricité dans sa zone de desserte. La mise en œuvre de ce droit au raccordement est soumise aux conditions prévues dans le règlement communal sur le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique et au respect des modalités et prescriptions prévues dans les présentes conditions générales.

Article 5 Demande de raccordement et devoir d'annonce

Pour être raccordées au réseau de distribution, les installations de production et les installations de stockage doivent être impérativement annoncées au GRD au préalable, avant le début des travaux d'installation. Aucun raccordement ne peut avoir lieu sans l'accord exprès du GRD.

Les installations de production et de stockage doivent être annoncées au GRD à l'aide des documents suivants :

- Formulaire de demande de raccordement pour l'installation de production et/ou de stockage d'énergie ;
- Formulaire AES selon les prescriptions des exploitants de réseaux (PDIE-formulaire IAP) ;
- Avis d'installation établi par un installateur-électricien au bénéfice d'une autorisation d'installer octroyée par l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ;
- Schéma de comptage de l'installation.

Le GRD peut également demander au producteur tout autre document utile à l'examen de la demande de raccordement, notamment pour en vérifier la conformité. Si le GRD met à disposition un formulaire ad hoc, il doit être obligatoirement utilisé.

A réception des documents, le GRD établit un calendrier pour la réalisation du raccordement et des éventuels renforcements de réseau.

A l'issue des travaux d'installation, un rapport de sécurité doit être remis au GRD, conformément aux dispositions du droit fédéral applicable.

Le producteur est seul responsable du respect de tout autre devoir d'annonce ou d'approbation prévu par la législation applicable, notamment à l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ou à l'organe d'exécution (Pronovo), qui gère le système de rétribution de l'injection, la rétribution unique et le système suisse des garanties d'origine.

Article 6 Mise en place du raccordement

En cas de validation de la demande de raccordement, le GRD raccorde l'installation de production au réseau de distribution.

Le raccordement au réseau de distribution d'une installation de production permet au producteur d'injecter tout ou partie de sa production dans le réseau de distribution, selon les conditions et modalités prévues dans les présentes conditions générales et le droit fédéral applicable.

Le raccordement se fait par l'utilisation d'une ligne existante ou la mise en place d'une nouvelle ligne. Le GRD détermine librement l'endroit où la ligne servant exclusivement à l'installation de production est raccordée au réseau de distribution (point d'injection), en fonction de la solution la plus avantageuse techniquement et économiquement.

Le GRD décide également du type de ligne (aérienne ou souterraine), du niveau de tension, de la section des câbles, de leur tracé, du point et du type d'introduction des câbles (armoires de distribution, borne, coffret, etc.), du type de coupe-surintensité général et du point de raccordement (limite de propriété), en fonction de la recherche de la meilleure solution technico-économique.

Article 7 Dimensionnement du raccordement

Le GRD dimensionne le réseau de distribution de façon à garantir une tension respectant les tolérances fixées par le droit fédéral et les normes de la branche.

Les caractéristiques et le dimensionnement du réseau de distribution peuvent exiger de transformer le niveau de tension sur le lieu de production. Le producteur met gratuitement à disposition du GRD un local ou un terrain pour la mise en place d'un poste de transformation. Un local mis à disposition doit respecter toutes les prescriptions légales applicables.

Le producteur doit accorder au GRD, ou faire accorder au GRD par le propriétaire foncier, tous les droits nécessaires à l'exploitation du poste de transformation, notamment les servitudes d'usage ou de superficie, qui seront inscrites au registre foncier. Le propriétaire foncier conserve la propriété du local ou du terrain mis à disposition.

Le poste de transformation doit rester en tout temps accessible au personnel et auxiliaires du GRD.

Article 8 Niveau de tension

Pour les petites installations de production d'une puissance nominale inférieure à 3.6 kVA, des raccordements monophasés peuvent être tolérés. Le GRD choisit librement sur quelle phase le raccordement est effectué afin d'assurer l'équilibre au point de transformation.

Au-delà de 3.6 kVA, les installations de production sont raccordées en polyphasé. Le GRD décide du niveau de tension sur lequel les installations de production sont raccordées.

Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation de son réseau moyenne tension. Dans ce cas, le producteur dont l'installation de production est impactée est tenu d'exécuter à ses frais les modifications nécessaires sur son installation.

Le GRD dimensionne le réseau de distribution de façon à garantir une tension respectant les tolérances fixées par le droit fédéral et les normes de la branche.

Article 9 Point d'injection, limite de propriété et de responsabilité

La limite de propriété et de responsabilité entre les installations électriques du réseau et celles du client se situe au niveau du point de raccordement, qui se situe en principe au niveau des bornes d'entrée du coupe-surintensité général.

Pour les installations de production raccordées en moyenne tension, les limites de propriété sont fixées d'entente entre le GRD et le producteur.

A l'exception des appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique, tous les coûts des équipements en aval du point de raccordement sont à la charge du producteur.

Article 10 Puissance d'injection de l'installation de production

La puissance d'injection maximale de l'installation de production est communiquée par le GRD. Le producteur peut raccorder une installation de production avec une puissance nominale supérieure, à condition qu'il mette en place toutes les mesures techniques nécessaires pour assurer que la puissance d'injection maximale pour l'installation de production soit dûment respectée. Le GRD peut imposer toute mesure nécessaire dans ce but. Cas échéant, le protocole de mise en service mentionne la puissance de production et les moyens mis en place pour respecter la puissance d'injection maximale.

Le producteur est responsable de tout dommage causé par le non-respect de la puissance d'injection maximale.

Chapitre 3 Prescriptions techniques

Article 11 Respect des normes techniques

Dans le but d'assurer la qualité de la fourniture de l'énergie électrique, d'éviter que l'installation de production ne perturbe la gestion du réseau et de garantir la sécurité des personnes et des installations, le producteur doit respecter les normes légales et techniques en vigueur.

Le GRD est autorisé à contrôler en tout temps le respect des exigences techniques par le producteur. Celui-ci doit garantir l'exécution des contrôles, notamment en donnant accès à ses installations et en fournissant les informations demandées.

Le GRD peut en tout temps exiger la mise hors service de l'installation de production en cas de problèmes techniques. Les frais inhérents à la mise en conformité sont à la charge du producteur.

Article 12 Point de sectionnement

En tout temps, l'installation de production doit pouvoir être séparée du réseau de distribution par un dispositif de sectionnement, dont les coûts sont à la charge du producteur. Le dispositif de sectionnement doit être visible et comporter un dispositif de verrouillage mécanique. Le point de sectionnement doit rester en tout temps accessible au personnel du GRD.

Une plaquette « Attention tension étrangère, installation de production » doit être apposée au point de sectionnement.

Afin de pouvoir travailler sans risque sur le dispositif de comptage, un second dispositif de coupure doit être installé sur le tableau de comptage à l'aval du compteur (entre le compteur et l'installation de production).

Article 13 Dispositif de mise en parallèle

Un dispositif de mise en parallèle à verrouillage mécanique doit être appliqué en tant que couplage entre l'installation de production, respectivement l'installation de stockage, et le réseau de distribution. Cette exigence est également valable lorsque plusieurs groupes de production travaillent en parallèle. Ce dispositif doit permettre de :

- séparer immédiatement l'installation de production ou de stockage du réseau de distribution en cas de défaut de l'installation ;
- déconnecter automatiquement l'installation de production ou de stockage en cas d'une défaillance du réseau de distribution et, en ce qui concerne les générateurs asynchrones, de déclencher aussi leur installation de compensation ;
- assurer que le réseau ne puisse pas être remis sous tension par l'installation de production en cas de travaux sur le réseau hors tension ;
- découpler l'installation de production ou de stockage du réseau sur toutes les phases. Lorsque le réseau est hors tension, le dispositif de mise en parallèle ne doit pas pouvoir être enclenché.

De plus, le dispositif de mise en parallèle doit pouvoir couper la puissance de court-circuit au point d'injection en cas de défaut amont ou aval. La puissance du court-circuit du réseau au point de raccordement est calculée et communiquée par le GRD.

Le dispositif de mise en parallèle doit être désigné comme tel.

Article 14 Protection de l'installation de production

En complément de la demande de raccordement et de l'avis d'installation, le producteur doit présenter un concept comprenant les données techniques des dispositifs de mise en parallèle et de protection.

Les dispositifs de protection prévus par le producteur doivent permettre de découpler l'installation de production du réseau de distribution instantanément ou après temporisation en cas de conditions anormales d'exploitation.

Le concept de protection contient les éléments suivants :

- détection d'absence de tension sur le réseau de distribution ;
- protection en cas de surintensité ;
- protection à maximum et minimum de tension et de fréquence ;
- contrôle de la mise en parallèle (synchronisation) ;
- alimentation des systèmes de protection.

Le concept de protection doit être validé et accepté par le GRD. Celui-ci peut demander des modifications du concept soumis. Le raccordement de l'installation de production ne peut pas avoir lieu avant validation du concept de protection par le GRD. Indépendamment de cette validation, le producteur assume seul la responsabilité du concept de protection et les conséquences qui en découlent.

Tous les coûts, y compris ceux liés à la mise en place et aux essais des protections, sont à la charge du producteur.

Article 15 Mise en service

Le GRD peut exiger d'assister aux tests de mise en service. La mise en parallèle de l'installation de production ne peut se faire qu'avec son accord, et une fois tous les tests de mise en service réussis.

Chapitre 4 Exigences relatives aux perturbations de réseaux

Article 16 Paramètres de qualité et de tension

Afin d'éviter toute perturbation électrique indésirable dans le réseau du GRD, les règles techniques en vigueur doivent être appliquées.

En particulier, le producteur doit respecter les règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations des réseaux (document AES 301/004).

Pour les installations importantes, le GRD évalue l'impact de l'installation de production sur la qualité de l'énergie de son réseau de distribution en analysant notamment les points suivants :

- variation de tension lors des manœuvres « EN/HORS » ;
- sévérité du flicker ;
- compensation de puissance réactive (souvent nécessaire en présence de machines asynchrones) ;
- niveau des harmoniques ;
- variation stationnaire de la tension ;
- perturbation des signaux de télécommande.

Le GRD peut mesurer en tout temps la qualité de la fourniture d'une installation de production, afin de s'assurer de l'absence de toute perturbation hors normes dans son réseau de distribution. Les coûts des mesures de contrôle sont en principe assumés par le GRD. Toutefois, si lors de mesures de contrôle, il est constaté que l'installation de production est responsable de perturbations dépassant les normes en vigueur au point d'injection, les coûts des mesures de contrôle peuvent être mis à la charge du producteur.

Le GRD peut exiger en tout temps que le producteur modifie à ses frais l'installation de production, si celle-ci n'est pas conforme aux règles techniques applicables.

Article 17 Energie réactive

Le GRD peut mesurer et facturer l'énergie réactive produite ou consommée par l'installation de production.

Le producteur peut installer des équipements de compensation de l'énergie réactive.

La valeur du $\cos \varphi$ minimal à respecter est de 0.95 inductif. Subsidièrement, les normes et recommandations de la branche, en particulier la « Recommandation pour le raccordement technique au réseau des installations de production d'énergie » de l'AES (RR/IPE-CH), doivent être respectées.

Le GRD peut demander en tout temps au producteur de procéder à ses frais à des réglages spécifiques de l'énergie réactive, en fonction des besoins d'exploitation du réseau. L'art. 35 est applicable pour le surplus.

Les installations de compensation d'une puissance réactive doivent être amorties (filtrées selon les règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations des réseaux - document AES 301/004).

Chapitre 5 Installations de stockage

Article 18 Prescriptions spécifiques

Les règles et prescriptions prévues dans les présentes conditions générales sont applicables par analogie aux installations de stockage d'énergie, à moins qu'il y soit dérogé expressément.

Sur la base des documents et informations fournis lors de la demande de raccordement d'une installation de stockage, le GRD peut définir des mesures techniques qui doivent être mises en œuvre. Il peut vérifier en tout temps le respect des prescriptions applicables.

Les mesures utiles pour éviter tous effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement doivent être prises par le propriétaire de l'installation de stockage, à ses frais.

Une installation de stockage ne doit en aucun cas pouvoir stocker de l'énergie électrique en provenance du réseau de distribution (sous réserve du maintien d'une éventuelle charge minimale nécessaire).

Lorsqu'un producteur dispose d'une installation de stockage, aucune garantie d'origine ne peut être établie ni rémunérée si les mesures techniques nécessaires ne sont pas mises en œuvre pour garantir que l'énergie refoulée sur le réseau provient de l'installation de production.

Chapitre 6 Coûts de raccordement

Article 19 Contribution aux coûts de raccordement au réseau (CRR)

Conformément au droit fédéral, le producteur doit prendre à sa charge tous les coûts de mise en place des lignes de dessertes nécessaires entre le point d'injection et le point de raccordement et les éventuels coûts de transformation requis.

La contribution aux coûts du réseau est prélevée par le propriétaire du réseau (la Commune de Monthey), conformément aux dispositions du règlement communal applicable.

Article 20 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Le producteur est exempté de la contribution aux coûts du réseau (CCR).

Toutefois, une CCR est facturée pour les installations de consommation (services auxiliaires de l'installation de production exclus), conformément aux *conditions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique*.

Chapitre 7 Systèmes de mesure et systèmes de commande et de réglage intelligents

Article 21 Systèmes de mesure

L'énergie électrique injectée dans le réseau de distribution du GRD, et cas échéant l'énergie électrique produite par l'installation de production, sont mesurées au moyen d'un ou plusieurs compteurs choisis et mis en place par le GRD, conformément aux obligations et prescriptions du droit

fédéral. Le GRD reste propriétaire des compteurs et systèmes de mesure. Les dispositions des *conditions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique* sont applicables pour le surplus.

Le GRD définit également les schémas de comptage, en fonction notamment de la puissance de l'installation de production, d'une éventuelle consommation propre et du type de compteur à installer.

Article 22 Coûts de mesure

Conformément aux conditions prévues par le droit fédéral, les coûts de mesure des producteurs sont inclus dans les coûts imputables du réseau de distribution et ne sont pas facturés individuellement aux producteurs.

Article 23 Systèmes de commande et de réglage intelligents pour l'exploitation du réseau

Le GRD peut convenir avec le producteur d'installer un système de commande et de réglage intelligent visant à assurer une exploitation sûre, performante et efficace du réseau de distribution et de disposer de toutes les données utiles à la conduite du réseau. Avec le consentement du producteur, le GRD peut utiliser ce système pour limiter ou interrompre l'injection d'énergie électrique dans le réseau de distribution. Un contrat peut être établi à cette fin.

Conformément au droit fédéral, le GRD peut installer un système de commande et de réglage intelligent chez un producteur, même sans son consentement, en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau. En cas d'une telle mise en péril, le GRD peut également utiliser ce système de commande et de réglage intelligent sans avoir besoin d'obtenir le consentement du producteur. Sur demande, le producteur est informé une fois par année des utilisations faites des systèmes de mesure et de commande intelligents.

Chapitre 8 Consommation propre

Article 24 Principe

Conformément aux conditions et modalités du droit fédéral, le producteur peut choisir d'injecter la totalité de la production nette dans le réseau de distribution (total de l'énergie produite, moins l'énergie électrique consommée par l'installation de production) ou consommer sur le lieu de production, ou vendre à des tiers à des fins de consommation sur le lieu de la production, tout ou partie de l'énergie qu'il a lui-même produite (consommation propre).

Plusieurs propriétaires fonciers ayant la qualité de consommateur final et qui se partagent un même lieu de production peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune, aux conditions fixées par le droit fédéral.

Article 25 Annonce

Le producteur ou le propriétaire foncier qui souhaite exercer la consommation propre ou y mettre fin doit en aviser le GRD avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

Si des propriétaires fonciers souhaitent constituer un regroupement dans le cadre de la consommation propre (ci-après : regroupement), ils doivent faire parvenir au GRD, dans le même délai, les documents suivants :

- Une demande de constitution de regroupement, qui doit spécifier notamment l'identité des propriétaires qui intègrent le regroupement, l'identité d'éventuels locataires ou fermiers qui intègrent le regroupement, les coordonnées du représentant du regroupement ;
- Un document écrit attestant que chaque propriétaire et chaque locataire ou fermier déjà en place dans les locaux au moment de la constitution du regroupement consent à en faire partie ;
- Tous les documents techniques nécessaires, notamment un schéma électrique de principe.

Le GRD peut requérir l'utilisation d'un formulaire particulier.

Le GRD examine la demande de constitution du regroupement, de même que le respect de toute exigences légales ou techniques.

Article 26 Conditions à la constitution des regroupements

La constitution du regroupement est soumise au respect des conditions prévues par le droit fédéral et des prescriptions du GRD, notamment en matière de puissance minimale de l'installation, de délimitation du lieu de la production et de modifications techniques requises (raccordement, systèmes de mesure, etc.).

Un regroupement dispose d'un point de raccordement unique au réseau de distribution du GRD.

Par ailleurs, une consommation propre n'est admise que si l'électricité peut être consommée par les participants au regroupement sans qu'elle n'utilise le réseau de distribution du GRD entre l'installation de production et chaque point où elle est consommée.

Le GRD peut demander toute information ou document utile pour établir le respect des conditions applicables.

Article 27 Relation juridique avec un regroupement

Si la demande de regroupement est acceptée, le GRD communique la date de début des relations juridiques entre le regroupement et le GRD.

Dès cette date, les participants au regroupement sont considérés comme un consommateur final unique vis-à-vis du GRD et disposent d'un point de mesure unique. Chaque propriétaire foncier participant au regroupement est débiteur solidaire des factures adressées par le GRD au regroupement.

Dans le respect du droit supérieur, le GRD peut facturer aux propriétaires fonciers participant au regroupement :

- les coûts liés à l'enlèvement éventuels des installations de mesure existantes devenues inutiles ;
- les coûts de capital d'éventuelles installations non amorties à la suite d'un changement de raccordement justifié par un regroupement ;
- les coûts des mesures techniques relatives à une éventuelle demande d'un locataire ou d'un fermier intégré au regroupement d'être approvisionné directement par le GRD, lorsqu'une telle sortie du regroupement est légalement admise.

En matière de sécurité des installations intérieures, chaque propriétaire membre du regroupement reste responsable du respect des prescriptions de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) en lien avec les installations électriques dont il est propriétaire. Toutefois, le GRD peut envoyer les communications et notifications relatives à la sécurité et au contrôle des installations électriques au représentant du regroupement. Si le regroupement est composé de plus de cinq personnes, le GRD peut exiger que le regroupement désigne un représentant qui serve

d'interlocuteur unique du GRD également pour les obligations relatives au respect de l'OIBT. Nonobstant la désignation d'un représentant, chaque propriétaire reste seul responsable des obligations qui lui incombent conformément à l'OIBT.

Article 28 Changements dans la composition et fin des regroupements

Les changements dans la composition des propriétaires fonciers participant au regroupement, de même que la dissolution du regroupement, doivent être annoncés au GRD avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

A défaut d'annonce de la sortie d'un propriétaire du regroupement, le propriétaire en question reste débiteur solidaire des factures du GRD adressées au regroupement.

Chapitre 9 Reprise de l'énergie

Article 29 Obligation de reprise

Les obligations de reprise du GRD sont soumises aux conditions du droit fédéral. Conformément à celui-ci, le GRD est tenu de reprendre, dans sa zone de desserte, l'électricité qui lui est offerte provenant d'énergie renouvelable ou d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles. Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent qu'à l'électricité provenant d'installations de puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur besoin propre, n'excédant pas 5000 MWh.

Les obligations du GRD en matière de reprise et de rétribution de l'énergie électrique produite ne s'appliquent pas si le producteur participe au système de rétribution de l'injection.

Le GRD n'a pas l'obligation de reprendre et de rétribuer les garanties d'origine relatives à l'électricité injectée sur son réseau de distribution. Le producteur et le GRD peuvent toutefois convenir spécifiquement d'une reprise des garanties d'origine.

Article 30 Début et fin de la reprise

La reprise et la rémunération de l'énergie fondée sur le présent règlement débutent dès que le producteur a annoncé l'installation de production au GRD conformément à la procédure applicable et que toutes les prescriptions pertinentes sont dûment respectées.

Le producteur peut en tout temps renoncer à céder au GRD l'électricité ou les garanties d'origine produites par son installation de production. Il doit informer immédiatement le GRD s'il décide de vendre son énergie à un tiers et répond de tout dommage causé par une annonce tardive.

La reprise et la rétribution de l'énergie et des garanties d'origine cessent avec effet immédiat si l'installation de production est admise au système de la rétribution de l'injection ou à un système similaire.

Article 31 Énergie à reprendre et à rétribuer

Seule la quantité d'énergie électrique active effectivement injectée sur le réseau de distribution du GRD est reprise et rétribuée.

Le producteur choisit s'il refoule sur le réseau de distribution :

- uniquement la production excédentaire, s'il exerce son droit à la consommation propre. Dans ce cas, l'énergie rétribuée correspond au surplus de l'énergie produite qui n'est pas consommé sur

le lieu de production par le producteur ou un tiers et qui est refoulé sur le réseau de distribution ;

- la totalité de la production nette, à savoir l'ensemble de l'énergie produite, sous déduction de l'électricité consommée par l'installation de production (services auxiliaires).

Conformément au droit fédéral, l'utilisation du réseau n'est pas facturée pour l'énergie de l'installation de production refoulée sur le réseau de distribution du GRD.

Article 32 Tarifs de reprise

L'énergie électrique reprise conformément aux dispositions du présent règlement est rémunérée selon les tarifs de reprise en vigueur au moment de l'injection.

Le GRD fixe les tarifs de reprise conformément aux principes prévus par le droit fédéral. Il peut les modifier en tout temps.

Article 33 Garanties d'origine

Conformément au droit fédéral applicable, les installations de production doivent obligatoirement être inscrites dans le système suisse des garanties d'origine, sauf exception expressément prévue par les règles fédérales en la matière.

Le producteur dont l'énergie électrique produite par son installation de production est reprise et rétribuée par le GRD peut également demander au GRD la reprise de ses garanties d'origine. Le GRD est libre d'accepter ou de refuser la demande, et cas échéant de mettre fin à la reprise des garanties d'origine.

Toute rémunération d'une plus-value écologique et toute reprise d'une garantie d'origine par le GRD nécessitent que l'installation de production qui s'y rapporte soit enregistrée dans le système suisse des garanties d'origine et que les garanties d'origine soient effectivement transférées au GRD.

Le GRD peut demander au producteur la signature d'un ordre permanent de transfert automatique au GRD des garanties d'origines générées par son installation de production.

Article 34 Préavis

Le producteur peut en tout temps renoncer à céder au GRD l'électricité ou les garanties d'origine produites par son installation de production. Il en informe cas échéant le GRD avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Le producteur doit annoncer au GRD avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois sa volonté d'exercer la consommation propre ou de refouler sur le réseau l'intégralité de sa production nette.

Tous autres délais prévus par le droit fédéral sont réservés.

Article 35 Décompte et facturation

Le GRD fait parvenir au producteur un décompte périodique, qui mentionne la quantité d'électricité injectée sur le réseau, le tarif de reprise et le montant total de la rétribution de l'énergie.

Le producteur doit adresser au GRD une facture établie sur la base du décompte précité. Il est responsable de se conformer cas échéant à ses obligations éventuelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le GRD et le producteur peuvent convenir spécifiquement d'autres modalités de facturation.

Chapitre 10 **Mise en conformité**

Article 36 **Principe**

Lorsqu'un raccordement n'est pas conforme aux règles légales ou techniques ou aux présentes conditions générales, ou lorsque l'installation de production n'est pas exploitée d'une manière conforme, le GRD impartit au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation un délai approprié pour se mettre en conformité.

Si la mise en conformité n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le raccordement au réseau de l'installation de production ou de stockage et la reprise et la rétribution de l'énergie refoulée sur le réseau peuvent être suspendus et l'installation peut être déconnectée du réseau de distribution jusqu'à ce que toutes les mesures requises aient été mises en œuvre aux frais du producteur.

Article 37 **Mesures urgentes**

Si la non-conformité de l'installation de production ou de stockage crée un danger imminent pour les personnes ou les biens, le GRD peut prendre toute mesure utile aux frais du producteur pour éliminer immédiatement le danger. Les dispositions de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension sont applicables pour le surplus.

Chapitre 11 **Dispositions finales**

Article 38 **Protection des données**

Les dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues dans les *conditions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique* sont pleinement applicables aux données personnelles relatives au propriétaire d'une installation de production ou de stockage traitées par le GRD.

Article 39 **Restriction et suspension de l'utilisation du réseau**

Le GRD a le droit de restreindre, interrompre ou suspendre l'utilisation du réseau de distribution pour refouler l'énergie produite par l'installation de production et la fourniture d'énergie à l'installation de production, pour les motifs suivants :

- selon les besoins liés à l'exploitation du réseau : intervention sur le réseau, travaux d'entretien, réparation ou toute raison d'exploitation, procédure de délestage, accidents ou danger d'accidents, mesure ordonnée par les autorités ou le gestionnaire du réseau de transport, cas de force majeure, de même que toutes circonstances analogues.
- en cas de non-respect des devoirs du producteur : appareils non conformes ou présentant un danger, non-respect des obligations du producteur, non-paiement de factures adressées par le GRD, de même que toutes circonstances analogues.

Le producteur ne peut prétendre à aucuns dommages-intérêts, ni à aucune rémunération de l'énergie produite, en cas de restrictions, interruptions ou suspensions dans l'utilisation du réseau intervenant dans les cas précités.

Article 40 **Responsabilité**

Le producteur est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'une restriction, interruption ou suspension dans l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie ne cause des dommages à l'installation de production ou de stockage ou à des tiers.

Dans les limites des dispositions légales impératives, la responsabilité du GRD pour tout dommage causé au producteur ou à l'installation de production ou de stockage par des restrictions, interruptions ou suspension dans l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie, des fluctuations de la tension ou de la fréquence, des réenclenchements du réseau ou la présence d'harmoniques est expressément exclue.

Le propriétaire et l'exploitant d'une installation de production ou de stockage raccordée au réseau du GRD sont responsables vis-à-vis du GRD et de tout tiers des dommages causés par l'installation de production.

Article 41 Adoption et entrée en vigueur

Les présentes conditions générales ont été adoptées par le Conseil d'administration du GRD.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquent à tous les rapports juridiques existants faisant partie de son champ d'application. Elles remplacent dès cette date le règlement communal de Monthey sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique du 21 février 2011 et ses annexes et documents d'application, dans le cadre du champ d'application des présentes conditions générales défini à l'art. 1 ci-dessus.

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées en tout temps par le GRD, moyennant un préavis d'un mois. La version en vigueur des présentes conditions générales et de ses documents d'application est disponible sur le site Internet du GRD.

Monthey Energies SA

Conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales.....	3
Article 1	Champ d'application.....	3
Article 2	Dispositions applicables	3
Article 3	Rapports juridiques	3
Article 4	Début et durée des rapports juridiques	4
Article 5	Fin des rapports juridiques.....	5
Article 6	Avis obligatoires	5
Chapitre 2	Raccordement au réseau de distribution.....	6
Article 7	Droit au raccordement	6
Article 8	Demande de raccordement et autorisations	6
Article 9	Conditions de raccordement des appareils électriques.....	7
Article 10	Point de fourniture, limite de propriété et de responsabilité.....	7
Article 11	Mise en place du raccordement.....	8
Article 12	Travaux réalisés par client.....	8
Article 13	Nombre de raccordements	9
Article 14	Servitudes et droit de passage	9
Article 15	Modification ou suppression du raccordement.....	9
Article 16	Mesures de sécurité en cas de travaux	10
Chapitre 3	Frais de raccordement.....	10
Article 17	Principe.....	10
Article 18	Contribution de raccordement au réseau (CRR)	10
Article 19	Contribution aux coûts du réseau (CCR)	10
Article 20	Modifications du raccordement.....	11
Article 21	Raccordements provisoires	11
Chapitre 4	Installations intérieures.....	11
Article 22	Devoirs et responsabilité du propriétaire	11
Article 23	Mesures de protection	12
Article 24	Annonce, contrôle et surveillance.....	12
Chapitre 5	Utilisation du réseau et fourniture d'énergie de substitution.....	12

Article 25	Principe et rémunération	12
Article 26	Utilisation du réseau en cas de fourniture d'énergie électrique par un tiers	12
Article 27	Fourniture d'énergie de substitution	13
Article 28	Qualité	13
Article 29	Restriction et interruption de l'acheminement d'énergie	13
Article 30	Suspension de l'acheminement de l'énergie du fait du comportement du client.....	14
Chapitre 6	Fourniture d'énergie électrique dans le cadre de l'approvisionnement de base.....	15
Article 31	Obligation de fourniture.....	15
Article 32	Utilisation de l'énergie	15
Article 33	Régularité de la fourniture et restriction	15
Chapitre 7	Installations de mesure et périphériques	15
Article 34	Détermination des installations de mesure	15
Article 35	Pose, exploitation et enlèvement	16
Article 36	Relevé de la mesure de la consommation d'énergie et de la puissance.....	17
Article 37	Etalonnage et vérification	17
Article 38	Systèmes de commande et de réglage intelligents.....	18
Chapitre 8	Tarifs, facturation et paiement	18
Article 39	Tarifs, taxes et frais.....	18
Article 40	Facturation	18
Article 41	Rectification et contestation	19
Article 42	Paiements anticipés et garanties	19
Chapitre 9	Dispositions finales	19
Article 43	Protection des données.....	19
Article 44	Responsabilité	20
Article 45	Droit applicable et litige	21
Article 46	Adoption et entrée en vigueur	21

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Monthey Energies SA exploite le réseau de distribution d'énergie électrique propriété de la Commune de Monthey (ci-après : le réseau de distribution) en qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD).

Les présentes conditions générales s'appliquent :

- au raccordement au réseau de distribution ;
- à l'utilisation du réseau de distribution par les consommateurs finaux ;
- à la fourniture d'énergie électrique dans le cadre de l'approvisionnement de base ;
- à la fourniture d'énergie électrique de substitution aux consommateurs finaux ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau mais qui ne disposent pas de fournisseur ou dont le fournisseur fait défaut.

Les rapports juridiques en matière de raccordement au réseau sont régis principalement par le règlement communal en la matière. Les présentes conditions mettent en œuvre les modalités techniques et administratives applicables au raccordement des consommateurs finaux au réseau. En cas de contradiction entre le règlement communal et les présentes conditions, le règlement communal prime.

Le raccordement des producteurs d'énergie au réseau de distribution est régi par des conditions générales distinctes, y compris en matière de conditions relatives à l'annonce et la constitution d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre.

Les présentes conditions générales peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet du GRD ou commandées directement auprès de lui.

Article 2 Dispositions applicables

Les documents suivants s'appliquent aux rapports juridiques avec les clients, en sus des présentes conditions générales et dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas :

- Les normes et recommandations pertinentes de la branche, notamment le « Modèle du marché pour l'énergie électrique – Suisse » (MMEE-CH), y compris ses mises à jour futures et ses documents d'application et leurs mises à jour futures, en particulier :
 - o Le « Distribution Code Suisse » (DC-CH) ;
 - o Le « Metering Code Suisse » (MC-CH) ;
 - o Le « Modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution » (MURD-CH) ;
 - o Les « Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux » (document AES 301/004) ;
 - o Les « Prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE) CH » (PDIE-CH) ;
 - o Le document « Raccordement au réseau (pour tous les bénéficiaires d'un raccordement au réseau) » (NA/RR-CH) ;
- Les prescriptions techniques et directives spécifiques du GRD.

Le droit fédéral et cantonal applicable est également réservé, dans la mesure où les présentes conditions générales n'y dérogent pas et sous réserve des dispositions légales impératives.

Article 3 Rapports juridiques

Dans les rapports juridiques relatifs aux domaines mentionnés à l'article 1 ci-dessus, est réputé client au sens des présentes conditions générales :

- pour le raccordement d'installations électriques au réseau de distribution : le propriétaire du bien-fonds, respectivement le copropriétaire, le regroupement dans le cadre de la consommation propre ou le titulaire du droit de superficie ;
- pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique : le consommateur final au sens du droit fédéral, qui peut être le propriétaire, le copropriétaire, le regroupement dans le cadre de la consommation propre, le titulaire d'un droit de superficie, l'usufruitier ou le locataire (bail à loyer) ou fermier (bail à ferme).

Les propriétaires membres d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre sont débiteurs solidaires des montants facturés par le GRD conformément aux présentes conditions générales ou leurs documents d'application (en particulier tarifs de fourniture d'énergie et d'utilisation du réseau).

Les sous-locataires et les locataires de courte durée (p. ex. locataires de logements de vacances) ne peuvent prétendre au statut de client. En cas de sous-location, les rapports juridiques sont conclus entre le GRD et le locataire principal ; en cas de location de courte durée, ils sont conclus avec le propriétaire. Dans de tels cas, le locataire principal, respectivement le propriétaire, est responsable du paiement des factures établies conformément aux présentes conditions générales et relatives aux locaux concernés. Dans les lieux de consommation où les locataires changent fréquemment, le GRD peut également établir le rapport juridique au nom du propriétaire.

Le propriétaire est considéré comme client et il est responsable du paiement des factures établies conformément aux présentes conditions générales lorsqu'aucun locataire, fermier ou occupant n'a été signalé (locaux vides ou en travaux, notamment).

Dans les immeubles rassemblant plusieurs utilisateurs, la consommation d'électricité des parties communes (éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) doit en principe être mesurée séparément et les rapports juridiques sont conclus avec le propriétaire.

Si un rapport juridique est conclu entre le GRD et plusieurs personnes physiques ou morales (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant.

Article 4 Début et durée des rapports juridiques

Sous réserve de dispositions contraires du règlement communal applicable, les rapports juridiques entre le propriétaire du réseau et le client en matière de raccordement au réseau de distribution basse tension débutent dès que le GRD accepte la demande de raccordement du client et que celui-ci accepte l'offre de raccordement établie par le GRD. S'agissant du raccordement des consommateurs finaux au réseau de distribution moyenne tension, la signature d'un contrat de raccordement est en principe nécessaire. Les rapports juridiques en matière de raccordement durent aussi longtemps qu'ils ne sont pas résiliés.

Le client s'engage, en cas de changement du propriétaire du bien-fonds raccordé au réseau de distribution du GRD, à céder les rapports juridiques en matière de raccordement au nouveau propriétaire.

En matière d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique, les rapports juridiques entre le GRD et le client débutent cas échéant dès que le client s'alimente en énergie électrique ou

demande à être alimenté, sous réserve de l'acceptation du GRD. Sauf convention contraire, ils sont conclus pour une durée indéterminée.

Lorsqu'un nouveau client s'annonce, le GRD a le droit d'exiger la remise des documents justificatifs utiles.

Article 5 Fin des rapports juridiques

Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec le GRD, moyennant une résiliation faite par écrit, par voie électronique ou oralement, en respectant un préavis d'au moins deux jours ouvrables.

La non-utilisation temporaire de locaux ou d'installations électriques d'usage saisonnier ou intermittent (logement de vacances, résidences secondaires, remontées mécaniques, etc.) ne met pas fin aux rapports juridiques. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.

Le client reste responsable de ses obligations jusqu'au relevé final de son système de mesure.

A défaut de preneur d'énergie, notamment lorsque les locaux sont vacants, le propriétaire est responsable du paiement des factures établies conformément aux présentes conditions générales ; il peut toutefois demander que l'installation soit mise hors circuit et plombée. Le GRD se réserve le droit de démonter les systèmes de mesure, lorsqu'il n'y a plus de locataire ou de consommation depuis au moins deux ans.

Le propriétaire peut, à ses frais, demander le maintien ou le remontage des systèmes de mesure.

Article 6 Avis obligatoires

Le client a le devoir d'aviser le GRD de toutes modifications de ses données pertinentes pour la gestion des rapports juridiques établis conformément aux présentes conditions.

En particulier, le GRD doit être averti avec deux jours de préavis au moins :

- par le propriétaire, de la date exacte :
 - o de l'aliénation de son immeuble (bâtiment ou appartement), en précisant par écrit la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire ;
 - o des changements de locataire ou de fermier ;
 - o de l'exécution de travaux de construction après le départ d'un locataire, fermier ou occupant ;
 - o des changements concernant la gérance, avec l'indication des nouvelles coordonnées ;
- par le locataire ou le fermier, en cas de déménagement, de la date exacte du départ des locaux ou de l'immeuble concernés, avec l'indication de ses nouvelles coordonnées.

Les devoirs d'avis en matière de regroupements dans le cadre de la consommation propre prévus par le droit fédéral sont réservés (délai d'annonce de la constitution ou de la dissolution, entrée ou sortie d'un propriétaire ou d'un locataire, etc.).

Le propriétaire qui omet de communiquer au GRD les changements précités répond solidairement du paiement des factures établies conformément aux présentes conditions générales jusqu'à ce que les informations pertinentes aient été dûment communiquées au GRD.

Si le changement de locataire ou de fermier n'est pas communiqué au GRD à la date prescrite, le propriétaire **et le locataire ou fermier sortant** répondent des éventuels frais causés et sont responsables solidairement des factures établies dès ce moment conformément aux présentes conditions générales en lien avec les locaux concernés, et ce jusqu'à ce que les informations relatives au changement de locataire ou de fermier aient été dûment communiquées au GRD.

Chapitre 2 Raccordement au réseau de distribution

Article 7 Droit au raccordement

Le GRD raccorde dans sa zone de desserte tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone, aux conditions du droit fédéral.

Pour le surplus, le raccordement des consommateurs finaux hors zone à bâtir est régi par les conditions prévues dans le droit cantonal applicable. Conformément à celui-ci, les coûts de raccordement et les éventuels coûts de renforcement y afférents sont cas échéant supportés par le consommateur final.

Le raccordement permet de raccorder l'immeuble ou les installations du client au réseau de distribution du GRD.

Article 8 Demande de raccordement et autorisations

Tout raccordement au réseau de distribution du GRD, ou modification de ce raccordement, y compris en cas de raccordement provisoire, nécessite l'autorisation écrite préalable du GRD. Le client ou ses mandataires doivent cas échéant adresser préalablement une demande écrite au GRD, muni des pièces utiles, notamment le formulaire applicable et des plans d'enquête (plan de situation, implantation de l'immeuble, courbes de niveaux, etc.), de même qu'une proposition d'implantation du coffret de raccordement et du tracé du câble de raccordement. Un avis d'installation doit également être transmis par un électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Le GRD ou d'autres autorités compétentes peuvent en outre demander toute autre information utile pour le traitement de la requête du client.

Le délai de réalisation du raccordement dans une zone équipée est en principe de 2 à 3 semaines, sous réserve des cas où des extensions ou renforcements de réseau sont nécessaires. La réalisation des travaux de raccordement nécessite préalablement que :

- tous les éléments techniques aient été clarifiés ;
- les avis d'installations et autres formulaires nécessaires aient été déposés ;
- les travaux préparatoires (p. ex. fouille, génie civil, installations électriques du client) soient achevés ;
- les montants dus par le client en lien avec le raccordement aient été dûment acquittés et qu'il n'y ait aucun retard indépendant de la volonté du GRD.

Le raccordement d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) peut nécessiter la conclusion d'un contrat de raccordement entre le GRD et les propriétaires membres du regroupement, notamment en cas de particularités techniques ou financières (par exemple modifications de raccordement dans le cadre de la constitution d'un RCP composé d'immeubles existants). Dans ce cas, dans le respect du droit fédéral, le GRD peut facturer aux propriétaires participant au RCP des coûts liés à l'enlèvement éventuel d'installations de mesure existantes

devenues inutiles et des coûts de capital d'éventuelles installations non amorties à la suite d'un changement de raccordement justifié par un RCP.

Une demande spécifique de raccordement doit être déposée pour le raccordement de certains appareils, en particulier ceux pouvant entraîner des perturbations de tension, conformément aux prescriptions des PDIE-CH. Le client ne peut pas se prévaloir du fait qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé. Il doit se renseigner en temps utile auprès du GRD sur les possibilités et les conditions du raccordement.

Article 9 Conditions de raccordement des appareils électriques

Les installations et appareils électriques ne peuvent être raccordés au réseau de distribution que si :

- Ils sont conformes aux normes et prescriptions légales applicables et aux normes techniques (notamment PDIE-CH) ;
- Leur fonctionnement ne perturbe pas l'exploitation du réseau ou les installations du GRD ou de tiers (notamment selon les prescriptions des « Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux ») ;
- Ils ont été réalisés par des entreprises ou des personnes disposant d'une autorisation d'installer délivrée par l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), lorsqu'une telle autorisation est requise.

L'appareillage moyenne tension utilisé doit avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- Tension nominale : 24 kV ;
- Tension efficace 1s : 50 kV ;
- Tension de crête pour une onde 1.2/50 μ s : 125 kW crête ;
- Courant nominal : 630 A (ou selon prescription autre du GRD) ;
- Courant de court-circuit I_{cc} 1 sec : selon valeur communiquée par le GRD.

Le GRD peut imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs, et prescrire l'utilisation de formulaire ad hoc, pour tout appareil électrique qui provoque des perturbations dans les infrastructures et l'exploitation du réseau de distribution, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'énergie réactive ($\cos \varphi$) ne répond pas aux prescriptions applicables (PDIE notamment) ;
- pour des appareils pouvant provoquer des variations de tension ; ou
- pour les installations de chauffage électrique.

Le GRD peut vérifier en tout temps l'existence de perturbations. En cas de perturbations imputables à des installations de clients, les coûts des mesures techniques nécessaires à l'élimination des perturbations et au rétablissement du bon fonctionnement du réseau est à la charge du responsable de celles-ci.

Article 10 Point de fourniture, limite de propriété et de responsabilité

La limite de propriété et de responsabilité entre les installations électriques du réseau et celles du client se situe au niveau du point de fourniture, à savoir l'endroit où le GRD met l'énergie électrique à disposition du client.

Le point de fourniture se situe, sauf accord exprès contraire :

- Pour les raccordements en basse tension, aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général ;
- Pour les raccordements en moyenne et en haute tension, aux bornes en aval (côté client) de l'organe de coupure qui permet de séparer les installations du client et celles du GRD.

Les ouvrages de génie civil et le tube de protection du câble de raccordement sont en principe propriété du propriétaire du bien-fonds, sauf accord contraire exprès et indépendamment de la prise en charge des coûts de construction des ouvrages. Toutefois, le câble d'alimentation reste propriété du propriétaire du réseau jusqu'au point de fourniture.

A l'exception des appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique, tous les coûts des équipements en aval du point de fourniture sont à la charge du client, y compris cas échéant la borne de raccordement, l'armoire de comptage, la cellule isolée du tableau principal et le coffret d'introduction.

Article 11 Mise en place du raccordement

La mise en place d'un raccordement nécessite d'établir une ligne entre le point de fourniture et le réseau de distribution. L'endroit où se fait la connexion avec le réseau de distribution est désigné comme étant le point de dérivation.

L'installation de la ligne électrique entre le point de dérivation et le point de fourniture est faite par le GRD ou ses mandataires.

Le GRD décide du point de dérivation, du type de ligne (aérienne ou souterraine), du niveau de tension, de la section des câbles, de leur tracé, du point et du type d'introduction des câbles (armoire de distribution, borne, coffret, etc.), du type de coupe-surintensité général et du point de fourniture.

Dans la définition de ces éléments, le GRD tient compte des exigences techniques et économiques liées à une exploitation efficace du réseau de distribution, et, dans la mesure du possible, des intérêts du client.

Un raccordement au réseau moyenne tension nécessite en principe une consommation annuelle supérieure ou égale à 1.5 GWh et une puissance supérieure ou égale à 400 kVA. Si un client ne respecte plus ces conditions, le GRD peut adapter les tarifs applicables ou le raccordement.

Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation du réseau moyenne tension. Dans ce cas, le client est tenu de modifier à ses frais ses équipements placés en aval du point de fourniture.

Le client n'est pas autorisé à modifier son raccordement. Lorsque le client demande le déplacement, la modification ou le remplacement du raccordement, notamment dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation, il en supporte tous les coûts.

Article 12 Travaux réalisés par client

Tous les travaux de maçonnerie et de génie civil (fouilles, remblayage, remise en état, étanchéité, autorisations administratives, etc.) nécessaires à la mise en place du raccordement sont à la charge du client.

Ils doivent être exécutés conformément aux instructions techniques du GRD et selon les normes en vigueur. Le client doit se renseigner au préalable auprès du GRD sur la présence éventuelle d'installations du réseau enfouies dans le sol avant de débiter tous travaux de fouilles. Le GRD doit être averti avant le remblayage de la fouille, afin qu'il puisse contrôler, inventorier et protéger les

câbles qui auraient été mis à jour au cours des travaux. Une participation aux frais encourus par le GRD dans ce cadre peut être demandée au client.

Le client est responsable de tout dommage que lui ou ses mandataires causerait par un non-respect de ces devoirs. Le GRD peut imposer toute mesure de mise en conformité nécessaire, aux frais du client.

Les devoirs à charge du client selon le présent article s'appliquent également pour tous travaux de génie civil de quelque nature que ce soit entrepris à proximité d'installations du réseau.

Article 13 Nombre de raccordements

En principe, le GRD établit un seul raccordement par bien-fonds ou par bâtiment lié à ce bien-fonds.

A la demande du client, et moyennant l'accord du GRD, un raccordement supplémentaire peut être établi pour augmenter la disponibilité de l'alimentation (redondance). Tous les coûts engendrés sont à la charge du client. Les modalités sont cas échéant réglées par contrat.

Lorsqu'il s'agit de raccorder sur un même bien-fonds plusieurs entités juridiques distinctes à des niveaux de tension différents, le GRD établit un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent pas être raccordées entre elles.

Le GRD peut imposer le raccordement de plusieurs biens-fonds par un même raccordement en cas de circonstances particulières.

Article 14 Servitudes et droit de passage

Le client (propriétaire foncier ou titulaire d'un droit de superficie) est tenu d'accorder ou procurer gratuitement au GRD et au propriétaire du réseau les droits de passage et d'accès nécessaires à l'établissement, au maintien, à l'entretien, au renouvellement et à l'accès en tout temps aux installations liées au raccordement, ainsi qu'à l'établissement de raccordements desservant également d'autres clients. Les droits précités peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude aux frais du GRD. Si l'accès à ces installations n'est pas garanti, le GRD peut les faire déplacer aux frais du client. Le GRD peut demander l'installation d'une boîte à clé pour l'accès au local électrique ou tout autre moyen d'accès.

Si le raccordement d'un immeuble nécessite la mise en place d'un poste de transformation ou d'une cabine de distribution, le client (propriétaire foncier ou titulaire d'un droit de superficie) est également tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adéquat (local ou terrain) et d'accorder au GRD et au propriétaire du réseau les droits de superficie et d'accès nécessaires, qui peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude. Ces installations peuvent également être utilisées par le GRD pour raccorder d'autres clients.

Par ailleurs, le client (propriétaire foncier ou titulaire d'un droit de superficie) accorde ou procure au GRD et au propriétaire du réseau, les droits nécessaires pour l'établissement, le maintien, l'entretien, le renouvellement et l'extension de son réseau de distribution, aux conditions du droit fédéral ; ces droits peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude.

Sauf convention contraire, le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie autorise le GRD à procéder à ses frais à l'égagement d'arbres et d'arbustes sur son terrain, dans la mesure nécessaire à assurer l'exploitation du réseau.

Article 15 Modification ou suppression du raccordement

La modification ou la suppression d'un raccordement nécessite l'autorisation du GRD.

Le GRD peut exiger de la part du client un dédommagement pour les coûts de démontage ou de modification et les investissements non amortis, en conformité avec la législation fédérale en la matière.

Article 16 Mesures de sécurité en cas de travaux

Si des travaux ou interventions doivent être exécutés à proximité des installations du GRD (construction, montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, abattage d'arbres, minage, etc.), le client doit en aviser le GRD préalablement et suffisamment à l'avance. Le GRD procédera à l'isolement des lignes aériennes ou à la mise hors tension des installations et déterminera les mesures de sécurité nécessaires. Le client prend en charge les frais qui en découlent.

Les travaux qui impliquent des fouilles doivent en outre respecter les prescriptions de l'art. 12 ci-dessus.

Le client est responsable de tout dommage que lui ou ses mandataires ou auxiliaires pourraient causer au GRD ou au propriétaire du réseau de distribution dans le cadre de travaux ou intervention qu'ils entreprennent.

Chapitre 3 Frais de raccordement

Article 17 Principe

Pour tout nouveau raccordement ou tout renforcement d'un raccordement, le client doit s'acquitter des montants suivants :

- Une contribution de raccordement au réseau (CRR), qui correspond aux coûts réels ou forfaitaires nécessaires à l'établissement du raccordement du client au réseau ;
- Une contribution aux coûts du réseau (CCR), qui correspond à une participation aux coûts liés à l'établissement de l'ensemble des infrastructures du réseau de distribution, indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement en question.

Article 18 Contribution de raccordement au réseau (CRR)

La contribution aux coûts du réseau (CRR) est due au propriétaire du réseau (la Commune de Monthey), conformément aux dispositions du règlement communal applicable.

Le GRD peut percevoir la CRR auprès du client, pour le compte du propriétaire du réseau.

Article 19 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

La contribution aux coûts du réseau est définie et prélevée par le GRD. Elle est proportionnelle à l'intensité du coupe-surintensité général et à la puissance souscrite et dépend du niveau de tension.

La CCR est due pour tout nouveau raccordement et pour toute augmentation de l'intensité ou de la puissance tenues à disposition. Elle n'est pas remboursable en cas de changement de client (déménagement, vente, etc.), même si le raccordement profite ensuite à d'autres clients.

Sauf convention contraire, la CCR est exigible et doit en principe être acquittée avant la construction du raccordement. Le montant de la CCR indiquée dans une offre de raccordement est valable 6 mois, sauf stipulation contraire.

Si la mesure de la courbe de charges montre que la puissance effective soutirée par le client dépasse la puissance souscrite plus de 3 fois sur les 12 derniers mois, le GRD peut facturer la CCR sur la puissance supplémentaire mesurée.

Article 20 Modifications du raccordement

Lorsque le client demande ou cause un déplacement, une modification, un remplacement ou une suppression des installations de raccordement (y compris le point de dérivation et le point de fourniture), sur sa parcelle ou à l'extérieur de celle-ci, les frais en découlant sont à sa charge, y compris les coûts liés à d'éventuels investissements qui ne sont pas entièrement amortis.

Si le client demande le remplacement d'un raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants et, cas échéant, les coûts non encore amortis.

Si le GRD prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, il s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.

Article 21 Raccordements provisoires

Les coûts des raccordements provisoires (montage et démontage des lignes, stations transformatrices, raccordements pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) et des installations de mesure provisoires sont à la charge du client ou de l'entité avec qui le GRD a convenu un tel raccordement provisoire.

Toute demande d'installations provisoires de chantier doit être accompagnée d'un avis d'installation établi par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Le GRD peut demander également d'autres informations ou formulaire, en particulier pour les installations susceptibles de perturber la qualité de la fourniture du réseau. Selon l'ampleur de la perturbation générée, le GRD peut refuser ou interrompre le raccordement au réseau.

Chapitre 4 Installations intérieures

Article 22 Devoirs et responsabilité du propriétaire

Le client, respectivement le propriétaire du bien-fonds raccordé au réseau de distribution, s'engage à respecter les dispositions qui suivent en lien avec les installations électriques situées en aval du point de fourniture.

Le propriétaire assume la responsabilité de la conformité et du bon état d'entretien de toutes installations électriques (au sens de la législation fédérale) dont il est propriétaire.

Les installations électriques du propriétaire doivent respecter les exigences fixées par le droit fédéral, notamment l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27 ; OIBT), et les règles et directives techniques de la branche, en particulier les normes sur les installations basse tension (NIBT) et les PDIE-CH.

Conformément au droit fédéral, les installations électriques du propriétaire doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées de manière conforme à la législation et aux règles techniques applicables. Elles ne doivent en particulier pas mettre en danger les personnes, les choses ou les animaux.

Seul le titulaire d'une autorisation d'installer délivrée par l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) peut établir, modifier ou entretenir des installations électriques.

Tout défaut d'une installation électrique doit être réparé sans retard. Le propriétaire signale immédiatement à un installateur-électricien agréé toute anomalie apparaissant dans ses installations électriques (déclenchement fréquent des disjoncteurs ou fonte fréquente des fusibles, crépitement ou autre phénomène suspect).

Le GRD peut refuser le raccordement d'installations électriques qui ne répondent pas aux prescriptions applicables.

Article 23 Mesures de protection

Le propriétaire, respectivement le client, a la responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout dommage aux installations électriques ou appareils dont il est propriétaire dû à des interruptions ou restrictions de la fourniture ou de l'acheminement de l'énergie électrique, ou à des variations de la tension ou de la fréquence, ou à la présence d'harmoniques. Les installations électriques doivent être munies d'un dispositif garantissant leur déconnexion automatique lors d'interruption de l'acheminement ou de la fourniture d'énergie électrique et empêchant leur connexion tant que la tension n'est pas rétablie.

En cas de raccordement moyenne tension, si les installations du client comprennent des machines fonctionnant directement en moyenne tension, un réseau interne moyenne tension (plusieurs stations) ou plus de deux transformateurs dans la station principale, le client doit installer un disjoncteur équipé d'un relais de protection comme organe de coupure, placé directement en amont du point de fourniture. Dans les autres cas, un sectionneur de charge suffit. Ces installations ne doivent pas perturber le réseau de distribution et doivent respecter les consignes du GRD.

Article 24 Annonce, contrôle et surveillance

Le propriétaire d'une installation électrique doit respecter la réglementation fédérale (OIBT en particulier) applicable en matière d'annonce des travaux d'installation (avis d'installation), de transmission au GRD des rapports de sécurité et de contrôle périodique des installations électriques.

En cas de non-respect des devoirs du propriétaire découlant de la législation fédérale, le GRD se réserve le droit de facturer au propriétaire des frais de rappel, de déplacement ou d'intervention causés par le comportement du propriétaire.

Chapitre 5 Utilisation du réseau et fourniture d'énergie de substitution

Article 25 Principe et rémunération

Le GRD achemine par son réseau de distribution, jusqu'aux différents points de fourniture situés dans sa zone de desserte, l'énergie électrique consommée par les consommateurs finaux, que l'énergie soit fournie par le GRD lui-même ou par un fournisseur tiers.

Les tarifs d'utilisation du réseau sont fixés par le GRD, en conformité avec la législation fédérale applicable.

Article 26 Utilisation du réseau en cas de fourniture d'énergie électrique par un tiers

Les consommateurs finaux raccordés au réseau du GRD qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau conformément à la législation fédérale ont le droit d'utiliser le réseau de distribution du GRD contre rémunération pour acheminer l'énergie électrique acquise auprès de leur fournisseur, dans la limite de la puissance de raccordement souscrite.

Dès lors, en cas d'accès au réseau et de fourniture d'énergie par un tiers, les rapports juridiques entre le client et le GRD en matière de raccordement et d'utilisation du réseau perdurent, selon les modalités prévues dans les présentes conditions générales.

Le GRD met à disposition du fournisseur tiers les données de consommation du client mesurées conformément aux présentes conditions générales.

Si le client fait usage de son droit de recevoir de la part du fournisseur une facture qui inclut la rémunération pour l'utilisation du réseau, il reste dans tous les cas débiteur de cette rémunération envers le GRD.

Le client a l'obligation d'informer le GRD de toute modification de son contrat de fourniture d'énergie électrique susceptible d'impacter les activités du GRD, notamment en cas de changement de fournisseur, de résiliation du contrat de fourniture, de restriction dans la fourniture des prestations du fournisseur, etc.

Si le changement de fournisseur intervient au terme prévu par la législation fédérale, le GRD prend en charge les frais qui en découlent. En cas de circonstances exceptionnelles qui nécessitent un changement de fournisseur en-dehors du terme prévu par la législation fédérale, le client en informe immédiatement le GRD et prend en charge les frais engendrés.

Article 27 Fourniture d'énergie de substitution

Si le client ayant fait usage de son droit d'accès au réseau n'est pas fourni en énergie par un fournisseur tiers, en particulier s'il se retrouve sans contrat de fourniture d'énergie ou si le fournisseur fait défaut, le client en question sera automatiquement fourni en énergie électrique de substitution par le GRD.

Les rapports juridiques entre le client et le GRD en matière de fourniture d'énergie électrique de substitution débutent en même temps que le défaut d'alimentation, conformément à l'art. 4 ci-dessus. Ils durent tant que le client n'est pas fourni conformément à un nouveau contrat de fourniture d'énergie électrique ou n'a pas notifié au GRD de sa volonté de suspendre la fourniture par celui-ci.

La fourniture d'énergie de substitution est soumise à des conditions tarifaires spécifiques définies par le GRD.

Les articles 29 et 30 ci-dessus s'appliquent par analogie à la suspension de la fourniture d'énergie électrique de substitution.

Article 28 Qualité

Dans des conditions d'exploitation normales, les tolérances en matière de tension et de fréquence prévues par la norme européenne EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité » s'appliquent.

Le client peut demander au GRD de mesurer la qualité de l'acheminement. S'il s'avère que la qualité telle que définie dans les présentes conditions générales n'est pas atteinte et si ce défaut de qualité n'est pas dû à une faute ou à un manquement imputable au client, les coûts des mesures sont à la charge du GRD. Dans tous les autres cas, ces coûts sont à la charge du client.

Article 29 Restriction et interruption de l'acheminement d'énergie

Un acheminement d'énergie électrique sans interruption ne peut pas être garanti par le GRD. Celui-ci a le droit de restreindre ou d'interrompre l'acheminement d'énergie :

- en cas de force majeure, tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages ;
- en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains et laves torrentielles ;
- lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudres, tempêtes, froid, canicule et perturbations ou autres événements aux répercussions similaires, ainsi qu'en cas de défaillance de la production ;
- lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruptions de l'approvisionnement, surcharges, congestions des réseaux, perte de moyens de production, délestages préventifs ;
- en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens ;
- lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie, afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquence ;
- en cas de mesures ordonnées par les autorités compétentes.

Dans la mesure du possible, le GRD tiendra compte des besoins des clients. Les interruptions ou restrictions d'acheminement de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

Le GRD est autorisé à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

Le client qui dispose d'une production propre ou qui reçoit aussi de l'énergie de tiers, doit veiller à ce que, lors de suspension de l'acheminement et de la fourniture d'énergie dans le réseau du GRD, ses installations soient automatiquement déclenchées et ne puissent pas être réenclenchées tant que la tension n'est pas rétablie, en tenant compte des conditions d'enclenchement. Les conditions générales du GRD en matière de raccordement des producteurs d'énergie sont réservées.

Article 30 Suspension de l'acheminement de l'énergie du fait du comportement du client

Le GRD peut, à la demande d'un fournisseur tiers et pour les motifs prévus dans les conditions générales de fourniture d'énergie de ce dernier, interrompre l'acheminement de l'énergie.

De plus, après avertissement écrit, le GRD a le droit d'interrompre l'acheminement de l'énergie et de déconnecter les installations du client, lorsque celui-ci :

- emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions applicables, ou qui présentent, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou qui engendrent des perturbations sur le réseau de distribution ;
- prélève de l'énergie illicitement ;
- refuse au GRD ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ou le rend impossible ;
- ne règle pas les factures liées au raccordement, à l'utilisation du réseau ou à la fourniture d'énergie ;

- ne fournit pas les garanties demandées, ne verse pas les paiements anticipés demandés ou ne respecte pas les modalités de paiements applicables ;
- enfreint les dispositions essentielles des présentes conditions générales.

Les installations et les appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution, mis hors service ou plombés par les collaborateurs du GRD ou ses mandataires, ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

La suspension de l'acheminement de l'énergie ne libère pas le client de ses obligations de paiement des factures établies conformément aux présentes conditions générales, ni de ses autres devoirs envers le GRD. Par ailleurs, une telle suspension ne donne au client aucun droit à un dédommagement quelconque.

Le GRD peut facturer au client les frais liés à la suspension et à la remise en service de l'acheminement de l'énergie, de même que des frais liés au déplacement de collaborateurs ou auxiliaires impliqués.

Chapitre 6 Fourniture d'énergie électrique dans le cadre de l'approvisionnement de base

Article 31 Obligation de fourniture

Conformément au droit fédéral, le GRD fournit l'énergie électrique aux consommateurs captifs et aux consommateurs finaux de sa zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau.

Les tarifs liés à la fourniture d'énergie sont définis et publiés par le GRD.

Dans les limites des prescriptions en la matière, le GRD définit la qualité de l'énergie, la tension et la fréquence à laquelle l'énergie est fournie.

Le client est responsable du respect des prescriptions légales en lien avec l'utilisation de l'énergie électrique (p. ex. restrictions liées à l'utilisation de certains appareils selon la législation applicable).

Article 32 Utilisation de l'énergie

L'énergie électrique fournie par le GRD dans le cadre de l'approvisionnement de base est exclusivement destinée au client final. Celui-ci n'a pas le droit de la vendre ou de la céder sous quelque forme que ce soit à un tiers, à l'exception des sous-locataires ou de locataires de courte durée. Les règles du droit fédéral sur la consommation propre sont également réservées.

Si le client contrevient intentionnellement aux dispositions relatives aux tarifs ou prélève illicitement de l'énergie électrique, il est tenu de rembourser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais en sus. Les conséquences pénales de la soustraction d'énergie sont également réservées.

Article 33 Régularité de la fourniture et restriction

Les articles 29 et 30 ci-dessus s'appliquent par analogie à la suspension de la fourniture d'énergie électrique dans le cadre de l'approvisionnement de base.

Chapitre 7 Installations de mesure et périphériques

Article 34 Détermination des installations de mesure

Le GRD choisit, fournit, pose et exploite les installations de mesure et de tarification de l'énergie électrique (systèmes de mesure, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems et moyens de communication, systèmes de commande et de réglage intelligents, etc.) nécessaires à la mesure, la tarification et la facturation.

En particulier, le GRD choisit la technologie des systèmes de mesure et de communication, en conformité avec les obligations légales de déploiement des systèmes de mesure intelligents, qui permettent d'accéder en permanence et à distance aux données de mesure du client.

Le GRD reste propriétaire des installations de mesure et de tarification et en assure l'entretien selon les prescriptions légales.

Sous réserve des dispositions fédérales sur la consommation propre, le regroupement de plusieurs points de comptage en un seul point de facturation unique est en principe exclu, compte tenu notamment des contraintes du droit fédéral (pas de groupement de clients ou « pooling »). Des exceptions peuvent être possibles, dans les limites du droit fédéral, au sein d'un même site de consommation (unité économique et géographique), raccordé au même câble souche du réseau.

Le client prend en charge tous les coûts des installations de mesure supplémentaires dont il demande la pose et qui ne sont pas obligatoires selon le droit fédéral.

Article 35 Pose, exploitation et enlèvement

Le GRD détermine l'emplacement des installations de mesure et de tarification. Cet emplacement doit être mis gratuitement à la disposition du GRD et doit être conforme aux règles techniques applicables.

Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions du GRD toutes les installations nécessaires au raccordement des installations de mesure et de tarification, y compris les aménagements nécessaires à la protection de ces dispositifs (par ex. encastresments, niches, coffrets extérieurs). Si nécessaire, un raccordement à une alimentation auxiliaire permanente doit être installé à proximité immédiate de la place de mesure.

La mise en place d'installations de mesure et de tarification supplémentaires ou de moyens de communication particuliers demandés par le client est effectuée aux frais de celui-ci, sous réserve des possibilités techniques.

La pose des installations de mesure nécessite que l'installateur-électricien mandaté par le client ait transmis au GRD le document « intervention sur appareil de tarification » (IAT).

Si un propriétaire demande la réinstallation de systèmes de mesure et de tarification qui ont été préalablement démontés à sa demande, il supporte les coûts y relatifs.

Seuls le GRD et ses mandataires sont autorisés à installer, enlever, déplacer, plomber ou déplomber des installations de mesure et de tarification. Le propriétaire ou le client ou leurs mandataires qui, sans autorisation, détériorent ou retirent les plombs des installations de mesure ou de tarification ou procèdent à des manipulations pouvant influencer le fonctionnement et l'exactitude de ces installations répondront du dommage causé et supporteront en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. Les éventuelles conséquences pénales de ces comportements sont également réservées.

Si les installations de mesure et de tarification sont endommagées sans faute du GRD, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

Le propriétaire et le client s'engagent à fournir en tout temps et gratuitement au GRD et à ses mandataires un accès adéquat à la place de mesure, afin de permettre le relevé du compteur, le contrôle de l'installation, le changement des équipements de mesure ainsi que les travaux d'entretien.

Article 36 Relevé de la mesure de la consommation d'énergie et de la puissance

Les données de consommation de l'énergie électrique (volume d'énergie et puissance) sont déterminées par les indications des installations de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers.

Le relevé des données de consommation a lieu à intervalles réguliers déterminés par le GRD et lors du départ ou de l'arrivée d'un client. Si le client demande des relevés plus fréquents, il en supporte les frais.

Si les installations de mesure et de tarification le permettent techniquement (systèmes de mesure intelligents notamment), les données de consommation peuvent être relevées à distance.

Si le relevé nécessite une intervention sur site, il est effectué en principe par le GRD ou ses mandataires. Dans certains cas, le GRD peut inviter le client à relever lui-même les données de consommation des compteurs et à lui communiquer le résultat.

Si un client moyenne tension fait l'objet d'un comptage en basse tension, l'énergie consommée peut être majorée dans la mesure nécessaire à compenser les pertes liées à la transformation.

Si l'accès aux appareils de mesure et de tarification est impossible ou si le relevé des données de consommation n'est pas communiqué par le client dans un délai raisonnable, le GRD peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entretemps, tels que la puissance de raccordement et les conditions d'exploitation.

En cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur des appareils de mesure et de tarification, les consommations sont établies le plus exactement possible. A défaut de bases plus précises, la valeur de la consommation réelle est déterminée par la moyenne des périodes de facturation précédant et suivant la perturbation ou d'après une période correspondante de l'année précédente, en tenant compte des changements intervenus, de la puissance de raccordement et des conditions d'exploitation.

Si l'ampleur et la durée du dysfonctionnement d'un appareil de mesure et de tarification peuvent être établies avec exactitude, la rectification des décomptes s'étend sur cette période, mais au plus sur une période de cinq ans. Si le début du dysfonctionnement ne peut pas être défini avec précision, la rectification ne porte que sur la période de facturation en cours.

Si des pertes se produisent à la suite d'un défaut de ses propres installations (mise à terre, court-circuit, etc.) ou d'un comportement du client, celui-ci ne peut prétendre à aucune réduction de la consommation mesurée et facturée.

Article 37 Etalonnage et vérification

Conformément à la législation applicable, les installations de mesure sont étalonnées et poinçonnées officiellement par un laboratoire de métrologie agréé par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation. Elles sont vérifiées périodiquement par le GRD, selon les prescriptions en la matière.

Les systèmes de mesure intelligents sont soumis aux vérifications de la sécurité des données exigées par la législation fédérale (art. 8b OApEI).

Les appareils de mesure et de tarification, dont l'imprécision ne dépasse pas les limites de tolérance légales fixées par l'Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (RS 941.251 ; OIMEpe) sont réputés exactes.

Le client signale immédiatement toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des installations de mesure et de tarification.

Lorsque l'exactitude des mesures est mise en doute, le client peut requérir la vérification des installations de mesure par un laboratoire accrédité.

En cas de résultats divergents entre les vérifications du GRD et celle du laboratoire accrédité tiers, le cas est soumis à l'expertise de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation, qui tranche. Si l'exactitude des installations de mesure est reconnue, les frais de vérification sont à la charge du client.

Article 38 Systèmes de commande et de réglage intelligents

Le GRD et un client peuvent convenir de l'installation, contre rétribution, d'un système de commande et de réglage intelligent visant à garantir une exploitation sûre, performante et efficace du réseau.

Le GRD peut installer un système de commande et de réglage intelligent sans le consentement du client en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau. En cas de mise en péril, le GRD peut également utiliser ce système sans le consentement du client. Sur demande, le client est informé une fois par année des utilisations faites des systèmes de mesure et de commande intelligents.

Les articles 34 et 35 ci-dessus sont applicables aux systèmes de commande et de réglage intelligents.

Chapitre 8 Tarifs, facturation et paiement

Article 39 Tarifs, taxes et frais

Le tarif d'utilisation du réseau, le tarif de la fourniture d'énergie (approvisionnement de base) et la contribution aux coûts du réseau (CCR) sont fixés par le GRD. Ils peuvent être modifiés en tout temps, dans les limites des dispositions légales applicables.

Les taxes fédérales, cantonales et communales sur l'électricité sont réservées et sont facturées en sus.

Le GRD fixe le montant des frais administratifs qui peuvent être facturés conformément aux présentes conditions et établit une liste de frais séparée.

Le client se reconnaît débiteur des montants dus au titre des présentes conditions générales.

Article 40 Facturation

Le GRD fait parvenir ses factures au client à intervalles réguliers, que le GRD est libre de déterminer. Il se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

Les factures doivent être acquittées sans rabais ni escompte à l'échéance figurant sur la facture. Le paiement échelonné n'est possible qu'avec l'accord du GRD. Si la facture n'est pas acquittée à l'échéance, des intérêts moratoires de 5% l'an sont dus dès ce moment.

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, une sommation est adressée au client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours. A défaut de paiement à cette échéance, la fourniture d'énergie et l'utilisation du réseau peut être suspendue par le GRD. Les frais de la procédure de recouvrement peuvent être facturés au client.

Les factures quittancées ne constituent pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement. Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers le GRD avec les montants dus au titre des factures établies conformément aux présentes conditions générales.

Article 41 Rectification et contestation

Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 12 mois à compter de la date d'émission de la facture y relative.

Les contestations relatives à la mesure de la consommation n'autorisent pas le client à refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

Article 42 Paiements anticipés et garanties

Le GRD peut exiger en tout temps des clients des paiements anticipés, des dépôts de garanties ou l'installation de compteurs à prépaiement. Les éventuelles garanties sont restituées au client si les rapports juridiques avec le GRD prennent fin et pour autant que toutes les factures dues soient dûment payées.

Sous réserve des dispositions légales impératives, les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant prélevé inclut un surplus destiné à couvrir des créances du GRD qui n'ont pas encore été payées. Les frais de pose et dépose de ces compteurs et leur frais de gestion sont à la charge du client.

Chapitre 9 Dispositions finales

Article 43 Protection des données

Le GRD se conforme au droit en vigueur en matière de protection des données personnelles récoltées dans le cadre de l'exécution de ses prestations.

Le GRD traite uniquement les données personnelles qui sont nécessaires à l'exploitation du réseau, à la facturation et au développement des prestations prévues dans les présentes conditions générales et à la gestion des relations avec les clients, leurs fournisseurs et les autorités.

En particulier, le GRD traite les données enregistrées au moyen des systèmes de mesure ou des systèmes de commande et de réglage, y compris les profils de la personnalité et les valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus, aux fins autorisées la législation fédérale sur l'électricité, en particulier :

- sous une forme pseudonymisée : la mesure et l'utilisation des systèmes tarifaires, la commande et le réglage, l'exploitation sûre, performante et efficace du réseau, l'établissement du bilan du réseau et la planification du réseau ;
- sous une forme non pseudonymisée : le décompte de l'électricité livrée, la rémunération pour l'utilisation du réseau et la rétribution pour l'utilisation des systèmes de commande et de réglage.

Le consentement du client est demandé par le GRD pour tout autre traitement que ceux prévus dans la législation fédérale sur l'électricité.

Les données personnelles relatives aux systèmes de mesure intelligents sont relevées au maximum une fois par jour, sauf si un relevé plus fréquent est nécessaire pour l'exploitation du réseau. Elles sont détruites au bout de douze mois si elles ne sont pas déterminantes pour le décompte ou anonymisées. Pour le surplus, les durées de conservation prescrites par le droit applicable, y compris le droit comptable, sont applicables.

Conformément au droit applicable, le GRD peut transmettre des données personnelles enregistrées au moyen des systèmes de mesure :

- sous une forme pseudonymisée ou agrégée : aux acteurs concernés par l'exploitation du réseau, la gestion du bilan d'ajustement, la fourniture d'énergie, l'imputation des coûts, le calcul de la rémunération de l'utilisation du réseau, les processus de facturation découlant de la législation fédérale, la commercialisation directe et l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents ;
- aux fournisseurs d'énergie des consommateurs finaux concernés ;
- aux autorités ou organes publics qui le demandent, si la transmission est autorisée par la loi ou si les données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- par contrat, à ses sous-traitants, pour les traitements que le GRD serait en droit d'effectuer lui-même et pour autant qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit et que le sous-traitant ait l'obligation de respecter les instructions du GRD et l'ensemble des principes découlant de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les clients disposent d'un droit d'accès aux données personnelles qui les concernent.

Le GRD assure la sécurité des données sur l'ensemble de leur cycle de vie, notamment en matière de relevé, d'enregistrement et de transmission.

Article 44 Responsabilité

Sous réserve des dispositions légales impératives, le GRD ne sera en aucun cas responsable des dommages directs ou indirects, y compris en cas de réduction de profits, manques à gagner, pertes d'opportunité ou pertes de production, causés dans le cadre de l'exécution des prestations prévues dans les présentes conditions générales, notamment par :

- des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient, ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;
- des discontinuités, restrictions, perturbations, interruptions, déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau ou de la fourniture d'énergie ;
- l'utilisation ou l'exploitation de systèmes de mesure intelligents, de systèmes de télécommande centralisée ou de systèmes de commande et de réglage intelligents.

Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommage corporel ou si les dommages subis par le client ont été causés intentionnellement ou par faute grave par le GRD.

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou tout accident dus à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou à d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

Article 45 Droit applicable et litige

Les contrats fondés sur les présentes conditions générales sont soumis au droit suisse.

Tout différend au sujet de contrats fondés sur les présentes conditions générales sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de Monthey.

Les compétences de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) en matière de litiges sont réservées.

Article 46 Adoption et entrée en vigueur

Les présentes conditions générales ont été adoptées par le Conseil d'administration du GRD.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquent à tous les rapports juridiques existants faisant partie de son champ d'application. Elles remplacent dès cette date le règlement communal de Monthey sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique du 21 février 2011 et ses annexes et documents d'application, dans le cadre du champ d'application des présentes conditions générales défini à l'art. 1 ci-dessus.

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées en tout temps par le GRD, moyennant un préavis d'un mois. La version en vigueur des présentes conditions générales et de ses documents d'application est disponible sur le site Internet du GRD.

Commune de Monthey
**Règlement communal sur le raccordement au réseau de distribution
d'énergie électrique**

du [...] 2021

Table des matières

Article 1	Champ d'application.....	2
Article 2	Demande de raccordement et rapports juridiques.....	2
Article 3	Raccordement au réseau.....	2
Article 4	Prescriptions techniques	3
Article 5	Restrictions et suspensions	3
Article 6	Mise en conformité	3
Article 7	Droit de passage, d'accès et de superficie	4
Article 8	Coûts de raccordement au réseau (CRR) pour les consommateurs finaux.....	4
Article 9	Coûts de raccordement au réseau (CRR) pour les producteurs.....	4
Article 10	Taxe de raccordement.....	4
Article 11	Délégation de compétence au Conseil municipal	5
Article 12	Mise en œuvre technique et administrative.....	5
Article 13	Voies de droit	5
Article 14	Abrogation.....	5
Article 15	Entrée en vigueur et modifications	5

Le conseil général de la commune de Monthey

- vu la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEI)
- vu la Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne) et l'ordonnance sur l'énergie du 1^{er} novembre 2017 (OEne)
- vu la Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité du 17 décembre 2014 (LcApEI)

arrête le présent règlement communal :

Article 1 Champ d'application

La Commune de Monthey (ci-après : la Commune) est propriétaire du réseau de distribution d'énergie communal (ci-après : le réseau de distribution).

Le présent règlement régit les modalités du raccordement au réseau de distribution des consommateurs finaux et des installations de production d'énergie électrique (ci-après : installations de production), conformément au cadre défini par le droit fédéral et cantonal en la matière.

La gestion du réseau de distribution communal est confiée à une société tierce, qui assume les devoirs confiés par la législation applicable au gestionnaire du réseau de distribution (ci-après : GRD). Le GRD définit les prescriptions techniques et administratives relatives au raccordement au réseau de distribution des consommateurs finaux et des installations de production.

Article 2 Demande de raccordement et rapports juridiques

Tout raccordement au réseau de distribution d'un consommateur final ou d'une installation de production nécessite une annonce préalable avant les travaux d'installation et l'approbation de la Commune et du GRD.

Le GRD définit les modalités relatives à la demande de raccordement au réseau de distribution et les différentes conditions techniques et administratives liées à la conclusion des rapports juridiques en matière de raccordement.

Les rapports juridiques durent aussi longtemps qu'ils ne sont pas valablement résiliés.

Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau doit céder les rapports juridiques relatifs au raccordement à tout acquéreur de son immeuble.

Article 3 Raccordement au réseau

L'approbation de la demande de raccordement donne le droit au consommateur final de raccorder au réseau son immeuble et ses installations électriques, afin de soutirer de l'énergie électrique à des fins de consommation, selon les conditions de la législation applicable et les prescriptions du GRD.

Elle donne le droit au propriétaire de l'installation de production (ci-après : le producteur) de raccorder au réseau son installation de production, afin d'y injecter tout ou partie de sa production, selon les conditions prévues par la législation applicable et les prescriptions du GRD.

Toutes les prestations allant au-delà du raccordement (utilisation du réseau, fourniture ou reprise d'énergie, mesure, etc.) sont du ressort du GRD et font l'objet d'une relation juridique directe entre le GRD et le consommateur final, respectivement le producteur.

En principe, la limite de propriété entre les infrastructures du réseau de distribution et les installations du client se situe au niveau des bornes d'entrée du coupe-surintensité général. Le GRD établit les dispositions d'exécution.

Le GRD décide du niveau de tension sur lequel un consommateur final ou une installation de production sont raccordées.

Le demandeur prend en charge tous les coûts de raccordement, y compris les coûts de génie civil et de fouille. L'article 9 est applicable pour le surplus.

Article 4 Prescriptions techniques

Le consommateur final ou le producteur qui se raccordent au réseau de distribution doivent prendre, dans le cadre de leur raccordement, toutes les mesures techniques nécessaires au respect des obligations prévues par la législation applicable, les règles techniques de la branche et les prescriptions du GRD. Ils se conforment également aux instructions du GRD.

Les installations électriques doivent être entretenues par leur propriétaire en conformité avec la législation et les prescriptions techniques applicables. Le propriétaire répond de tout dommage causé par un manquement éventuel à ces obligations.

Le consommateur final, respectivement le producteur, prend ou fait prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la protection des installations du réseau et de ses propres installations. Il s'assure que les installations dont il est propriétaire ne présentent aucun danger et ne perturbent pas l'exploitation du réseau de distribution.

Le tracé des installations du réseau de distribution et du raccordement doit être maintenu libre et accessible en tout temps. Le consommateur final et le propriétaire d'une installation de production doivent permettre en tout temps l'accès à leurs installations à des fins de contrôle par la Commune ou le GRD.

Article 5 Restrictions et suspensions

Le raccordement au réseau de distribution ne garantit pas une utilisation du réseau et une fourniture d'énergie sans interruption. Les conditions définies par le GRD sont applicables pour le surplus.

Le consommateur final et le producteur prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout dommage aux installations dont ils sont propriétaires dû à l'exploitation du réseau ou à des restrictions ou suspensions dans l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie.

Article 6 Mise en conformité

Si un raccordement ou les installations raccordées au réseau ne sont pas conformes aux règles légales ou techniques ou aux prescriptions du présent règlement ou du GRD, ou lorsqu'une installation raccordée au réseau n'est pas exploitée de manière conforme, la Commune ou le GRD impartit au consommateur final, respectivement au producteur, un délai approprié pour se mettre en conformité.

Si la mise en conformité n'est pas exécutée dans le délai imparti, le raccordement au réseau peut être suspendu et les installations déconnectées du réseau de distribution jusqu'à ce que toutes les mesures requises aient été mises en œuvre aux frais du consommateur final, respectivement du producteur.

Si une non-conformité d'une installation raccordée au réseau de distribution crée un danger imminent pour les personnes, les animaux ou les biens, le GRD peut prendre toute mesure utile pour éliminer immédiatement le danger, aux frais de la personne responsable.

Les éventuelles conséquences pénales de raccordements non-autorisés ou non conformes sont également réservées.

Article 7 Droit de passage, d'accès et de superficie

Le consommateur final, respectivement le producteur, accorde ou fait accorder gratuitement à la Commune et au GRD les droits nécessaires à l'établissement, au maintien et à l'entretien du raccordement, lequel peut également servir au raccordement d'autres consommateurs finaux ou producteurs. Ils prennent également les mesures nécessaires pour que la Commune et le GRD aient le droit d'accéder en tout temps aux installations du raccordement. Ces droits peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude.

Si le raccordement d'un immeuble ou d'une installation de production nécessite l'implantation d'un poste de transformation, le consommateur final, respectivement le producteur, prend les mesures adéquates pour mettre à disposition un emplacement adéquat (local ou terrain) et accorde ou fait accorder gratuitement à la Commune et au GRD les droits de superficie et d'accès nécessaires, qui peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude. Ces installations peuvent être utilisées pour raccorder d'autres consommateurs ou producteurs.

Article 8 Coûts de raccordement au réseau (CRR) pour les consommateurs finaux

La Commune prélève auprès des consommateurs finaux qui se raccordent au réseau de distribution une contribution aux coûts du réseau (CRR), qui correspond aux coûts nécessaires à la réalisation ou au renforcement du raccordement au réseau.

La CRR peut être facturée en fonction des coûts effectifs ou de manière forfaitaire. En cas de forfait, celui-ci est établi en fonction de la moyenne des prix réels des fournitures et prestations en cause.

La CRR ne couvre pas les coûts qui doivent être pris en charge directement par le demandeur, notamment les coûts de fouille et de génie civil.

La CRR pour les consommateurs finaux est fixée par le Conseil municipal. Elle est perçue auprès de la personne ou de l'entité qui demande le raccordement au réseau.

Le montant perçu à titre de CRR ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

Article 9 Coûts de raccordement au réseau (CRR) pour les producteurs

Les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires entre le point d'injection et le point de raccordement, de même que les éventuels coûts de transformation requis, sont à la charge du producteur.

La CRR pour les producteurs est fixée par le Conseil communal. Elle est perçue auprès de la personne ou entité qui demande le raccordement au réseau.

Les dispositions du droit fédéral relatives à la compensation des coûts de renforcement nécessaire du réseau sont réservées.

Le montant perçu à titre de CRR ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

Article 10 Taxe de raccordement

La Commune prélève en outre une taxe de raccordement au réseau électrique, destinée à financer l'infrastructure générale du réseau à haute tension et du réseau à moyenne tension.

La taxe de raccordement correspond à 0.3% de la valeur cadastrale de la construction, TVA en sus.

Lors d'une transformation, la taxe de raccordement correspond à 0.3% de la valeur d'investissement, mais au minimum à CHF 300.-, TVA en sus.

Une facturation provisoire a lieu au début des travaux de construction, à hauteur 0.3% du 70% de la valeur de construction projetée.

Article 11 Délégation de compétence au Conseil municipal

L'exécution du présent règlement est de la compétence du Conseil municipal.

Le Conseil municipal fixe notamment les émoluments perçus en lien avec le raccordement des consommateurs finaux et des producteurs.

Article 12 Mise en œuvre technique et administrative

Le GRD adopte les conditions techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, en conformité avec les devoirs qui lui sont imposés par le droit fédéral et cantonal applicable.

Article 13 Voies de droit

Les décisions prononcées sur la base du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Demeurent réservés les voies de droit fixées par la législation fédérale et cantonale en matière d'électricité.

Article 14 Abrogation

Le Règlement de la Commune de Monthey sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique adopté par le Conseil général le 21 février 2011, de même que toutes ses annexes, sont abrogés.

Article 15 Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son homologation par le Conseil d'Etat.

Les modifications du présent règlement suivront la même procédure que leur adoption.

Ainsi arrêté par le conseil municipal, en séance du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Ainsi adopté par le conseil général, en séance du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat, en séance du [...]

Le Président

Le Chancelier

Pages 182 – 230

**Annexes
supplémentaires
consultables
au guichet de la
commune**

Bienvenue

Postulat: «Monthey, ville intégrée au pôle muséal cantonal»



Guillaume Sonnati pour le groupe PS-GC
13 septembre 2021

Contexte cantonal



- Projet du Conseil d'Etat d'un pôle muséal cantonal (musées d'art, de la nature, d'histoire, etc.) concentré sur Sion, précisément sur la colline des châteaux
- Acceptation d'un postulat interpartis du Grand Conseil lors de la session de juin qui questionne le projet du Conseil d'Etat
- Ce postulat demande concrètement au Conseil d'Etat qu'il présente une nouvelle mouture du pôle muséal cantonal «d'entente et en collaboration avec la Ville de Sion, ou n'importe quelle autre commune intéressée»

Objectif pour Monthey



- Intégration de la Ville de Monthey au pôle muséal cantonal, en ayant au moins un site dudit pôle sur son territoire

Trois plus-values pour Monthey



- Attrait touristique
- Attrait économique
- Attrait symbolique



Attrait touristique pour Monthey



- L'offre muséale complète l'offre culturelle dense et de qualité de notre commune (théâtre du Crochetan, quartier culturel de Malévoz, Pont-Rouge, etc.).
- Renforcement de l'attrait touristique de notre Commune
- Davantage de visiteuses et visiteurs dans notre Commune

Attrait économique pour Monthey



- Service cantonal étatique supplémentaire sur Monthey
- Investissement du Canton sur Monthey
- Création de places de travail pour œuvrer dans ce musée
- Fréquentation des commerces locaux par les visiteuses et visiteurs du pôle muséal (commerces, restaurants, etc.)

Attrait symbolique pour Monthey



- Reconnaissance de l'Etat du Valais de la contribution de Monthey pour le développement de notre Canton (sur le plan historique, sur le plan industriel, etc.)
- Renforcement de la place de la Commune de Monthey dans notre Canton

Demande du postulat



- Le postulat demande au Conseil communal:
 1. D'informer le Conseil d'Etat de son intérêt d'intégrer le pôle muséal cantonal
 2. De répondre à toutes les exigences du Conseil d'Etat (études, projets, etc.) pour faire partie des potentielles villes intégrées au pôle muséal cantonal

Conclusion



- Merci à vous de saisir cette opportunité pour le développement de Monthey
- Place aux questions

Pour une meilleure intégration de la petite reine

Depuis 2013, notre Ville mue. De manière positive. Notre centre-ville chaleureux, piéton et moderne est à mettre au crédit de nos élus. Également, nous nous réjouissons des futurs projets de réaménagements de notre Ville. Cependant, la pédale à deux roues semble oubliée de cette cure de jouvence.

Elle fait toutefois partie de nos quotidiens. Qu'elle soit pour des trajets professionnels, sportifs, de loisirs ou encore d'agrément. Elle représente un potentiel considérable, encore inexploité, d'amélioration du système des transports, de mobilité non polluante (air, bruit, CO2) et de stimulation de la santé publique. Elle renforce l'écotourisme et permet de réduire les dépenses privées et publiques en transports.

Le diable n'est toutefois pas à peindre sur la muraille. Monthey a déjà fait un effort en subventionnant l'achat de vélos électriques. C'est à saluer. Tout comme, les démarches entreprises par Monthey Tourisme pour la promotion du VTT, reliant nos Vallées, collaborations qui doivent perdurer et s'étendre à toutes les communes avoisinantes du Chablais.

En revanche, les infrastructures communales pour les deux roues manquent. Les espaces routiers pour les différents utilisateurs ne sont pas ou peu définis. La communication des règles routières entre les différentes zones est absente et les parcs à vélos ne sont pas assez nombreux.

Dès lors, par ce postulat, nous demandons à la Municipalité d'étudier les points suivants:

- Établir un plan de situation communale sur les pistes cyclables ainsi que sur le nombre de parcs à vélos disponibles en Ville et le cas échéant proposer leurs développements avec des solutions simples et peu coûteuses (pas nécessaire d'avoir des parcs à vélo couverts) ;
- Élaborer une stratégie communale et/ou intercommunale avec un calendrier d'actions prioritaires pour la promotion du vélo (création de parcs à vélos, continuité des bandes cyclables, contre sens cyclable);
- Prévoir une communication proactive — à travers un tout ménage par exemple — sur les différentes routes communales et leurs fonctionnements (zones 20, zones 30, etc.);

- Élaborer les futurs projets d'urbanisation de notre commune en prenant en compte dans la réflexion globale tous les usagers de la route.

Il nous paraît évident que notre Ville a un rôle majeur à jouer dans ce développement. D'une part, afin de garantir une cohabitation adéquate entre tous les usagers de la route. D'autre part, pour octroyer une attractivité intéressante dans un domaine qui ne cesse de s'accroître. Aussi, nous restons persuadées qu'il s'agit d'une tâche qui incombe aux communes. Il est dès lors important d'anticiper le problème avant que celui-ci ne soit réglé par une législation cantonale. Finalement, à travers ce postulat, rédigé en collaboration avec diverses associations locales, nous ne nous voulons pas imposer la petite reine, mais l'inscrire comme complémentaire au transport individuel motorisé (TIM) et aux transports publics (TP).

Mathieu Couturier

Postulat déposé au nom du Groupe PLR

L'égalité salariale, maintenant !

Selon les derniers chiffres de l'Office fédéral de l'égalité datant de 2018, la différence salariale entre les hommes et les femmes était encore de 18,1% dans le secteur public, ce qui constitue une violation de notre Constitution garantissant l'égalité entre femmes et homme et le principe de « salaire égal pour travail égal ».

La Commune de Monthey a adhéré à la Charte pour l'égalité salariale en 2018, projet non contraignant du Bureau fédéral de l'égalité. Ainsi, elle s'est engagée à sensibiliser au respect de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, à réaliser des analyses régulières de l'égalité salariale au sein de l'administration de la Commune, à encourager de telles analyses au sein des entités proches des pouvoirs publics et à faire respecter l'égalité salariale dans le cadre des marchés publics et subventions accordées par la Commune.

La Charte étant non contraignante, le groupe PS-GC souhaite que la population montheyenne soit informée des actions réellement mise en place par la Commune en faveur de l'égalité salariale depuis la signature de la Charte, et, le cas échéant, que la Commune de Monthey prenne les mesures nécessaires au respect de ses engagements.

Le groupe PS-GC demande donc :

- Les résultats des analyses régulières de l'égalité salariale au sein de l'administration sont publiés sur le site de la Commune dans un délai d'un mois après l'obtention des résultats ;
- Si aucune analyse n'a été réalisée depuis la signature de la Charte, la Commune de Monthey conduit de telles analyses, par exemple avec l'outil « Logib », et publie les résultats sur le site de la Commune dans un délai d'un mois après l'obtention des résultats ;
- Les analyses de l'égalité salariale au sein de l'administration de la Commune sont conduites à une régularité minimale d'une fois par année.
- Si une discrimination salariale non explicable de plus de 5% apparaît dans ces résultats, la Commune met en place des mesures concrètes afin d'éliminer cette discrimination ;
- La Commune de Monthey met place une stratégie pour encourager activement les entités proches des pouvoirs publics à conduire des analyses régulières de l'égalité salariale en leur sein ;
- Le respect de l'égalité salariale est instauré comme critère obligatoire dans le cadre des marchés publics et des subventions accordées par la Commune de Monthey.

Le groupe PS-GC demande également que la Commune de Monthey mette en place une campagne de sensibilisation en faveur de l'égalité salariale auprès de toutes les entreprises sur son territoire, et notamment auprès des entreprises qui forment des apprenti·e·s.



- MOTION** (art. 32 du Règlement du CG)
- POSTULAT** (art. 33 du Règlement du CG)
- INTERPELLATION** (art. 34 du Règlement du CG)
- QUESTION** (art. 35 du Règlement du CG)
- RESOLUTION** (art. 36 du Règlement du CG)

déposé(e) en séance du Conseil général du : 14 juin 2021

"Titre" : Permettre aux taxis d'emprunter la voie du bus sur le territoire communal

Texte de dépôt :

Après quelques échanges avec des taxis de la place, je souhaite demander la possibilité qu'ils puissent utiliser la voie dédié au bus, ce qui se fait dans la plupart des grandes villes.

L'objectif est de leur faciliter leur travail afin qu'ils puissent bénéficier d'un gain de temps précieux lorsque la circulation est dense. Je n'ai pas trouvé dans le règlement de police un article qui en parle, ni dans la LCR.

Merci

Nom prénom : David Mariétan

Représentant le parti / groupe : PDC

Date : 14 juin 2021

➔ A transmettre, à l'issue de la séance, au conseil municipal, par l'intermédiaire du bureau du Conseil général

Conseil général

Réponse à la question écrite de
représentant du
formulée en séance du conseil général le
répondu en séance du conseil général le

M. David MARIETAN
Parti démocrate-chrétien (PDC)
14 juin 2021
13 septembre 2021

Titre :

Permettre aux taxis d'emprunter la voie du bus sur le territoire communal

Développement :

Question :
Après quelques échanges avec des taxis de la place, je souhaite demander la possibilité qu'ils puissent utiliser la voie dédiée aux bus, ce qui se fait dans la plupart des grandes villes.
L'objectif est de leur faciliter leur travail afin qu'ils puissent bénéficier d'un gain de temps précieux lorsque la circulation est dense. Je n'ai rien trouvé dans le règlement de la police un article qui en parle, ni dans la LCR.

1. PRÉAMBULE

Les taxis sont des moyens de transport qui viennent compléter l'offre de transports publics. La seule différence entre les transports publics et les taxis est que ces derniers ne sont pas tenus par un horaire, ni par un itinéraire.

La législation dit cela :

"Article 74b Ordonnance signalisation routière – Voies réservées aux bus"

Les voies réservées aux bus, qui sont délimitées par des lignes jaunes continues ou discontinues et qui portent l'inscription jaune «BUS» (6.08), ne peuvent être utilisées que par des bus publics en trafic de ligne et, le cas échéant, par des trams ou chemins de fer routiers; est réservée toute dérogation indiquée par une marque ou un signal. Les autres véhicules ne doivent pas emprunter les voies réservées aux bus; au besoin (p. ex. pour obliquer), ils peuvent toutefois les franchir lorsqu'elles sont délimitées par une ligne jaune discontinue.

Code la circulation commenté Bussy/Rusconi (4ème édition) :

Taxis : ne peuvent emprunter les voies BUS que moyennant une décision spéciale et un marquage "TAXI".

2. SITUATION

Face à l'augmentation de la densité du trafic, notamment aux heures de pointe, la possibilité pour les taxis de pouvoir emprunter les voies réservées aux bus facilite leur travail et améliore la qualité de leur service.

Étant donné le peu de concessions de taxis (7) octroyées sur la Commune, la présence des taxis sur les voies réservées aux bus n'engendrerait pas une gêne significative aux transports publics et aux cycles, également autorisés à circuler sur ces voies.

3. CONCLUSION

Le Conseil Municipal est d'avis d'autoriser les taxis à circuler sur les voies réservées au bus. Conformément à la législation, pour que les taxis puissent circuler sur une telle voie, un marquage "TAXI" doit y être effectué. Celui-ci doit être demandé par écrit à la Commission Cantonale de Signalisation Routière (CCSR) pour homologation.

Cette demande est en cours et nous attendons un retour du Service cantonal concerné.



- MOTION** (art. 32 du Règlement du CG)
- POSTULAT** (art. 33 du Règlement du CG)
- INTERPELLATION** (art. 34 du Règlement du CG)
- QUESTION** (art. 35 du Règlement du CG)
- RESOLUTION** (art. 36 du Règlement du CG)

Déposé(e) en séance du Conseil général du : 14.06.2021

Maintien de l'hôpital de Malévoz sur le territoire communal

Centre de compétences avéré, l'hôpital de Malévoz assure, dans un environnement reposant et radieux, un accompagnement médical et psychosocial de grande qualité aux patients, répondant ainsi à leurs besoins. Depuis toujours, il s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue afin d'optimiser les prestations proposées aux patients.

Malgré la qualité de prise en charge reconnue, certains décideurs, tels que des politiques et médecins, ont eu pour volonté, voici une année, de réorienter la stratégie de prise en charge psychiatrique dans le Valais romand, remettant *de facto* en question la pérennité de l'hôpital de Malévoz sur Monthey. Heureusement, cette tentative s'est montrée infructueuse au vu notamment de la montée aux barricades de la députation chablaisienne.

Malgré tout, il semblerait que ces vellétés de réorienter les stratégies de la prise en charge psychiatrique sont toujours d'actualité. En effet, nous entendons de manière officieuse que ce risque existe toujours pour le site de Malévoz.

Afin de pérenniser l'hôpital et les places de travail sur notre territoire, le Parti socialiste-Gauche citoyenne estime qu'il est fondamental d'agir de manière proactive au niveau administratif, communal et cantonal. Dans ce sens, il demande à la Municipalité de répondre aux questions suivantes :

- La Municipalité a-t-elle eu vent de ces vellétés ?

Conseil général

Réponse à la question écrite de
représentant du
formulée en séance du conseil général le
répondu en séance du conseil général le

M. Guillaume Sonnati
parti Socialiste-Gauche citoyenne
14 juin 2021
13 septembre 2021

Titre :

Maintien de l'Hôpital de Malévoz sur le territoire communal

Développement :

Centre de compétences avéré, l'Hôpital de Malévoz assure, dans un environnement reposant et radieux, un accompagnement médical et psychosocial de grande qualité aux patients, répondant ainsi à leurs besoins. Depuis toujours, il s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue afin d'optimiser les prestations proposées aux patients.

Malgré la qualité de prise en charge reconnue, certains décideurs, tels que des politiques et médecins, ont eu pour volonté, voici une année, de réorienter la stratégie de prise en charge psychiatrique dans le Valais romand, remettant *de facto* en question la pérennité de l'Hôpital de Malévoz sur Monthey. Heureusement, cette tentative s'est montrée infructueuse, au vu notamment de la montée aux barricades de la députation chablaisienne.

Malgré tout, il semblerait que ces vellétés de réorienter les stratégies de la prise en charge psychiatrique sont toujours d'actualité. En effet, nous entendons de manière officieuse que ce risque existe toujours pour le site de Malévoz.

Afin de pérenniser l'Hôpital et les places de travail sur notre territoire, le Parti socialiste-Gauche citoyenne estime qu'il est fondamental d'agir de manière proactive au niveau administratif, communal et cantonal. Dans ce sens, il demande à la Municipalité de répondre aux questions suivantes :

- La Municipalité a-t-elle eu vent de ces vellétés ?
- Si oui, qu'entreprend-elle pour pérenniser cet hôpital sur notre commune ?
- Par exemple, la question de l'Hôpital de Malévoz est-elle abordée lors de réunions avec le préfet ?

Une attitude proactive de la Municipalité dans ce dossier, d'une part, et une intervention efficace des députés, d'autre part, devraient favoriser le maintien du site hospitalier sur Monthey, de son savoir-faire et de son expertise, ceci dans le but de maximiser le bien-être physique, psychique et social des patients.

1. PROJET "MALEVOZ 2020"

Le Conseil municipal a été informé du projet "Malévoz 2020" et des réflexions du Canton au sujet de l'Hôpital psychiatrique de Monthey durant une dizaine d'années et ce, jusqu'au 1^{er} semestre 2018.

Le Conseil municipal a reçu, le 29 avril 2019, le Conseil d'administration et la Direction de l'Hôpital du Valais au sujet de l'Hôpital psychiatrique de Monthey. Les échanges ont porté sur divers points et, notamment, sur les synergies pour l'exploitation ainsi que la mise en valeur des serres du pôle hospitalier de Malévoz, mais à aucun moment l'Hôpital du Valais n'a abordé la question d'une réorganisation de la psychiatrie hospitalière, qui affecterait directement le site de Malévoz. Cette séance du 29 avril 2019 n'avait pas laissé apparaître qu'une réflexion d'une telle ampleur était en cours.

2. NOUVELLE STRATEGIE CANTONALE EN MATIERE DE SANTE PSYCHIQUE

Suite à la communication du Conseil d'Etat le 30 juin 2020, le Conseil municipal a pris connaissance de la nouvelle stratégie cantonale en matière de santé psychique et, très spécifiquement, de la décentralisation du site historique de Malévoz, lors de sa séance du 6 juillet 2020. A l'issue de cette séance du 6 juillet 2020, le Conseil municipal a immédiatement fait part de la stupéfaction de la Ville de Monthey face à une telle décision ainsi que relativement au mode de communication du Conseil d'Etat qui avait indiqué, jusqu'alors, vouloir renforcer le site de Malévoz.

3. RENCONTRE CANTON-COMMUNE DU 17 AOUT 2020

Le 17 août 2020, le Conseil municipal a reçu, à Monthey :

- Mme Esther Waeber-Kalbermatten, conseillère d'Etat;
- M. Victor FOURNIER, chef du Service cantonal de la santé publique;
- Prof. Dominique ARLETTAZ, président du CA;
- Prof. Eric BONVIN, directeur général de l'HVS;
- Dr Georges KLEIN, médecin chef coordinateur;
- M. Alain BOSON, infirmier chef du pôle de psychiatrie et psychothérapie du CHVR.

Lors de cette rencontre, Mme Waeber-Kalbermatten a reconnu le délai court avec lequel l'information avait été communiquée par le Canton. En outre, elle relevait que la décision du Conseil d'Etat se basait sur le rapport de Mme la Dre Désirée STOCKER, du bureau de conseil bernois "B & A ///// Beratungen und Analysen". La mise en place de cette stratégie visait un horizon 2024-2030. La répartition cantonale des lits pour les traitements psychiatriques stationnaires découlant de cette stratégie réduisait, pour le site montheysan, significativement le nombre de lits.

Dans le cadre de cet échange, le Conseil municipal a rappelé sa forte surprise vis-à-vis du manque d'anticipation du Canton dans cette réflexion qui impactait si directement le site de Malévoz. Le Conseil municipal était d'autant plus surpris alors que le Chablais avait sollicité des décentralisations de diverses prestations cantonales (au-delà du secteur de la santé) du Centre du Canton vers le Bas. A cette occasion, l'Exécutif montheysan soulignait, notamment, que le rapport de Mme la Dre Désirée STOCKER, du bureau de conseil bernois "B & A ///// Beratungen und Analysen", apparaissait très bref pour une décision d'une telle importance.

4. CONFIRMATION MUNICIPALE ECRITE AU CANTON LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

A l'issue de la rencontre du 17 août 2020, par courrier du 1^{er} septembre 2020, le Conseil municipal a notamment confirmé au Canton, à l'intention de Mme Esther Waeber-Kalbermatten, conseillère d'Etat :

- Son étonnement relatif au changement complet d'orientation du traitement de la psychiatrie en Valais et, partant, du site montheysan, sans aucun préavis;
- Son souhait que la décision de réduire drastiquement l'activité psychiatrique sur le site de Malévoz soit revue et, plus particulièrement, qu'une étude complémentaire au rapport de Mme la Dre Désirée STOCKER, du bureau de conseil bernois "B & A ///// Beratungen und Analysen", soit réalisée;
- Si la décision cantonale était confirmée, avec un impact très significatif sur le site montheysan, que des solutions soient rapidement définies, notamment pour la question des emplois ainsi que du patrimoine matériel et immatériel du site;
- Son souhait de poursuivre les discussions avec le Canton au sujet de la nouvelle stratégie cantonale en matière de santé psychique pour la question du site de Malévoz.

5. INTERVENTIONS AU GRAND CONSEIL SEPTEMBRE 2020

Début septembre 2020 au Grand Conseil, deux postulats urgents (POS_2020.09.211¹ et POS_2020.09.235²) et une interpellation urgente (INT_2020.09.228³) s'étonnaient que les travaux et réflexions du Canton élaborés avec les divers partenaires concernés n'avaient plus donné lieu à de communication, depuis 2018, et jusqu'au 30 juin 2020, avec l'annonce de la nouvelle stratégie cantonale en matière de santé psychique.

6. RENCONTRE AVEC LE CONSEIL D'ETAT DU 6 AOUT 2021

Le Conseil municipal de la Ville de Monthey a échangé, le 6 août 2021, avec le Conseil d'Etat notamment à ce sujet. M. Mathias Reynard, conseiller d'Etat désormais en charge du dossier, a reconnu que la communication aurait pu être plus étroite avec les divers partenaires concernés par cette nouvelle stratégie cantonale en matière de santé psychique, dont la Ville de Monthey. Le Conseil d'Etat a pris note des interventions et échanges d'août 2020 avec l'Exécutif montheysan et des interventions au Grand Conseil en septembre 2020. M. Mathias Reynard a confirmé que des études complémentaires au rapport de Mme la Dre Désirée STOCKER, du bureau de conseil bernois "B & A ///// Beratungen und Analysen", seraient prochainement réalisées et que divers axes d'approche seraient privilégiés. Il a, en outre, confirmé que la Ville de Monthey, partenaire, serait clairement intégrée aux réflexions en cours.

Le Conseil municipal s'est dit satisfait que le dialogue soit confirmé avec la Ville, tout comme avec les autres partenaires concernés par la réorganisation de la psychiatrie hospitalière et particulièrement de son impact sur le site de Malévoz, auquel aussi bien la Commune que la population étaient attachées.

¹ <https://parlement.vs.ch/app/fr/search/document/150959>

² <https://parlement.vs.ch/app/fr/search/document/151048>

³ <https://parlement.vs.ch/app/fr/search/document/151023>



- MOTION** (art. 32 du Règlement du CG)
- POSTULAT** (art. 33 du Règlement du CG)
- INTERPELLATION** (art. 34 du Règlement du CG)
- QUESTION** (art. 35 du Règlement du CG)
- RESOLUTION** (art. 36 du Règlement du CG)

déposé(e) en séance du Conseil général du : 13 septembre 2021

"Titre" : Crise Afghane : appel monthey-san à la solidarité

Texte de dépôt :

Les images de la situation en Afghanistan ont fait le tour du monde. Suite au retrait des troupes américaines et à la prise du pouvoir par les talibans, de très larges pans de la population afghane craignent pour leur vie, pour leurs droits, pour leur liberté, et souhaitent fuir le pays coûte que coûte. La Suisse et sa longue tradition humanitaire ne peut pas rester les bras croisés face à cette situation dramatique, et doit agir. En août dernier, les villes de Berne, Zurich et Genève ont annoncé leur souhait d'accueillir des réfugié-e-s en provenance d'Afghanistan et font maintenant pression sur Berne pour que les choses bougent.

Par cette résolution, nous appelons la Commune de Monthey à se joindre à cet appel et à cette pression mise sur la Confédération pour que des mesures politiques soient prises rapidement et concrètement afin d'aider celles et ceux qui sont dans le besoin. La population suisse a montré son inquiétude face à la situation afghane, et la politique doit désormais se saisir du dossier. Le Conseil général de Monthey appelle donc les autorités communales à se joindre à l'appel initié par d'autres villes suisses, et à se positionner clairement en faveur de mesures concrètes pour aider la population afghane.

Nom prénom : Clément Borgeaud

Représentant le parti / groupe : Parti socialiste et Gauche citoyenne

Date : 6 septembre 2021

➔ A transmettre, à l'issue de la séance, au conseil municipal, par l'intermédiaire du bureau du Conseil général